

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

SOMMAIRE

LA NOUVELLE DIMENSION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR BLESSURES CORPORELLES:

I – Introduction.....	1
II – Réflexions d'un assureur sur l'évolution de la responsabilité civile au Québec, par Pierre Archambault	3
III – Une nouvelle dimension de la responsabilité civile, par Pierre Cantin	19
IV – Liability insurance today and the reinsurance market, by Christopher J. Robey.....	40
V – Les tribunaux et la nouvelle dimension de la responsabilité pour blessures corporelles, par le juge René Letarte.....	54
A COMPOSITE INSURER'S VIEW OF THE U.K. DOMESTIC MARKET, by R.K. Bishop.....	73
RENTABILITÉ TECHNIQUE ET CYCLES EN ASSURANCE I.A.R.D. AU CANADA, par J.-François Outreville	84
APERÇU SOCIO-ÉCONOMIQUE DES INONDATIONS AU CANADA ET AU QUÉBEC, par M.A. Jarochovska et Robert Viau	92
PROPOS SUR DES ABRÉVIATIONS D'ORIGINE LATINE, par Madeleine Sauvé.....	99
GARANTIES PARTICULIÈRES, par Rémi Moreau.....	111
Garanties financières et assurances	
ÉTUDES TECHNIQUES, par divers collaborateurs.....	119
Les laboratoires canadiens de recherche et d'essais en matériel d'incendie, par Michel Beaudoin, ing. L'assurance-récolte au Québec. Assurance agricole complémentaire privée	
FAITS D'ACTUALITÉ, par J.H.....	129
L'assurance, demain? À propos d'un fonds d'indemnité. Le risque de responsabilité et l'autoassurance. Le courtier d'assurance ne devrait-il pas se consacrer uniquement à sa profession? Des pronostics à la réalité. Les perspectives d'avenir de l'assurance: le point de vue d'un assureur. De nouvelles ressources pour les grandes sociétés de réassurance: un exemple. De la responsabilité du courtier d'assurance en matière de faillite. Où l'imprévu est la règle. L'assurance de responsabilité civile dans le Québec. Taux de rendement moyen des bons du Trésor du Canada. Premiers résultats de l'exercice 1985	
CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par divers collaborateurs.....	143
CHRONIQUE JURIDIQUE, par Rémi Moreau.....	155
Jugements récents	
BULLETIN DE DOCUMENTATION, par Monique Dumont.....	167
PAGES DE JOURNAL, par Gérard Parizeau	176
INDEX DE LA REVUE «ASSURANCES», 1985-86, vol. 53, par Monique Dumont	I

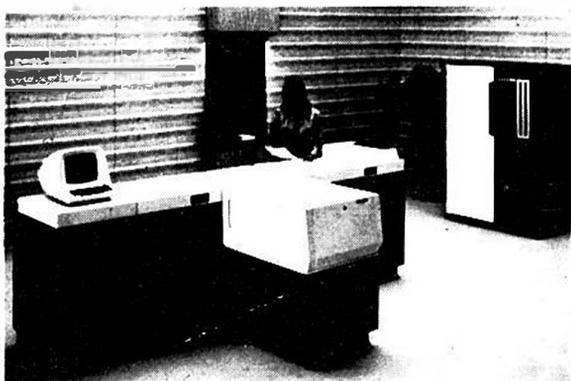


LOGIDEC

Le Cours St-Pierre,
355 rue d'Youville,
Montréal, Québec,
H2Y 2C4

Tél.: (514) 288-0073

Nos systèmes Logidec®; Logitex® et Logilaser® peuvent préparer des pages pour les photocomposeuses APS-5 ou VIDEOCOMP ainsi que pour les imprimantes au laser XEROX 9700 ou 8700 sous forme typographique.



B E A
LE BUREAU D'EXPERTISES DES
ASSUREURS LTÉE

EXPERTS EN SINISTRES
DE TOUTES NATURES
SUCCESSALES À TRAVERS LE CANADA
BUREAUX DIVISIONNAIRES

Atlantique — Halifax — G.J. Daley (902) 423-9287
Est du Québec — Québec — G.-A. Fleury (418) 651-5282
Ouest du Québec — Montréal — C. Chantal (514) 735-3561
Ontario — Toronto — L.G. Burns (416) 598-3722
Prairies — Calgary — A. Mancini (403) 263-6040
Pacifique — Vancouver — J.E. Vallance (604) 684-1581
Centre d'Estimation — Montréal — Geo. W. MacDonald
(514) 735-3561 (604) 684-1581

Siège social
4300 ouest, rue Jean-Talon
Montréal H4P 1W3
(514) 735-3561

Réassurance I.A.R.D.

Traité
Facultative
Proportionnelle
Excédent de sinistre



**La Munich du Canada,
Compagnie de Réassurance**

Marcel Côté, A.I.A.C.

Directeur régional pour le Québec
Bureau 2365
630, boul. Dorchester ouest
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (514) 866-1841
Adresse télégraphique : Munichre Mtl.
Télex : 055-60986

le Blanc Eldridge Parizeau, inc.

Montréal, Québec, Canada

Courtiers de réassurance
à travers le monde

bep

le Blanc, Eldridge,
Parizeau & Associés, inc.
Montréal, Québec



Canadian International
Reinsurance Brokers Ltd.
Toronto, Ontario

le Blanc Eldridge Parizeau
(International), inc.
Montréal, Québec



Intermediaries of America inc.
New York, New York

le Blanc Eldridge Parizeau
(Bermuda), inc.
Hamilton, Bermudes



Membres du groupe Sodarcan



stone & cox
CANADIAN INSURANCE PUBLISHERS

TABLES D'ASSURANCE-VIE, STONE & COX

Edition Français-Anglais
pour les Courtiers d'assurance – l'abonnement: \$20.00

1985/86 GENERAL INSURANCE REGISTER

Agents de réclamations, Avocats-conseils,
Courtiers d'assurances, Compagnies d'assurances
Générales et de Réassurance le plus important \$25.00

BLUE CHART REPORT – Company performance ratios \$10.00

L'ANNUAIRE BRUN – Résultats techniques des
Compagnies d'Assurance Générales par Classées \$50.00

CANADIAN INSURANCE LAW SERVICE – Statute &
Bulletin service for all Canada, complete service \$700.00

366 ADELAIDE STREET EAST, SUITE 323, TORONTO, ONTARIO M5A 3X9



LA
FEDERATION
COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA

Siège social:
1080, Côte du Beaver Hall
Vingtième étage
Montréal H2Z 1S8

Bureau régional:
917, Mgr Grandin, Suite 300
Ste-Foy, QC G1V 3X8

AGENCE DE RÉCLAMATIONS CURTIS INC.

Jules Guillemette, A.R.A.

— Gilles Lalonde, A.R.A.

EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTES NATURES

2340, rue Lucerne
Bureau 9

V.M.R., Montréal
H3R 2J8

Tél.: 341-1820

Hébert, Le Houillier & Associés Inc.

*actuares et conseillers
en avantages sociaux*

Au service des employeurs et associations

implantation, élaboration et communication de
programmes d'avantages sociaux

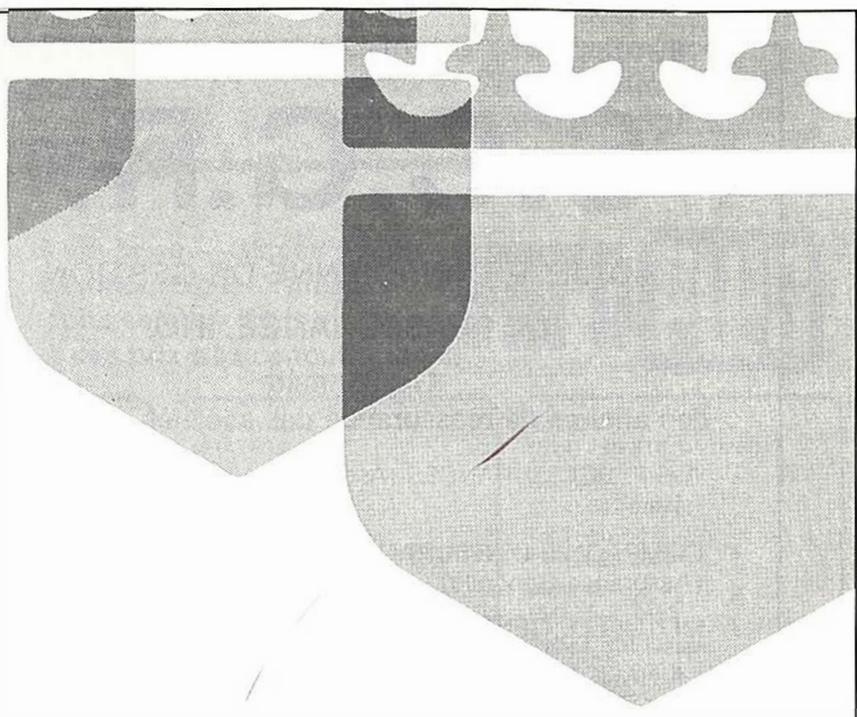
compagnies d'assurance sur la vie et de dommages

manuel de laux, calcul de réserves et d'impôt,
évaluation de risque

Une société
membre
du groupe
Sodarcap, ltée

1080, Côte du Beaver Hall, suite 1910
Montréal, H2Z 1S8 (514) 866-2741

2795, boul. Wilfrid-Laurier, suite 100
Ste-Foy, Québec, G1V 4M7 (418) 659-4941



Depuis plus d'un siècle et demi....

C'est une tradition chez nous de s'adapter aux nouveaux besoins et exigences des Québécois.

Des centaines d'agences font équipe avec la Compagnie d'Assurance du Québec et l'Assurance Royale pour offrir un service professionnel à une clientèle de plus en plus exigeante.

Un service de règlement rapide, fiable et équitable est une autre raison pour laquelle ils nous accordent leur confiance... comme les agents d'antan.

Compagnie d'Assurance du Québec 

Associée avec l'Assurance Royale depuis 1961



S.C.G.R.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DE RÉASSURANCE, INC.

**Gestionnaire
des affaires de réassurance des sociétés suivantes :**

- A.G.F. RÉASSURANCES (Assurance Vie et Assurance Générale)
- COMPAGNIE D'ASSURANCES POHJOLA (Assurance Générale)
- MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE VIE (Assurance Vie)
- LA NATIONALE. COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA (Assurance Vie et Assurance Générale)
- NORWICH WINTERTHUR REINSURANCE CORPORATION LTD. (Assurance Générale)
- N.R.G. LONDON REINSURANCE COMPANY (Assurance Vie)
- PRÉSERVATRICE FONCIÈRE, T.I.A.R.D. (Assurance Générale)
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE RÉASSURANCE (Assurance Vie)
- UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE S.p.A. (Assurance Vie et Assurance Générale)

**PLACE DU CANADA, 21^e ÉTAGE
MONTREAL, QUÉBEC H3B 2R8
Tél.: (514) 879-1760 Téléc.: 05-24391**

on a du
métier

Offrez à vos assurés un
service personnalisé chez
un marchand Vitroplus...

Siège Social
2303, Avenue
de Lasalle
Montréal, Québec
H1V 2K9
(514) 256-2231

Pare-brise — Glaces d'auto
Rembourrage — Housses
Toits soleil — Toits vinyle
à des prix très concurrentiels

VITROPLUS[®]
INC.

ILE-MONTRÉAL-ISLAND
NORD-NORTH

Montréal-Nord-North
(514) 324-1462

Montréal
(514) 279-3358

EST-EAST
Montréal
(514) 256-9091

OUEST-WEST
Montréal
(514) 481-0345

Ville St-Pierre
(514) 364-6222

Pierrefonds
(514) 683-1611

ILE-LAVAL-ISLAND

Chomedey
(514) 688-6400

Laval Ouest
(514) 627-4770

RIVE SUD
SOUTH SHORE

Beloil
(514) 467-9475

Chambly
(514) 658-3988

Châteauguay
(514) 691-3600

Longueuil
(514) 651-0900

St-Constant
(514) 638-0184

Ste-Julie
(514) 649-2788

RÉGION — QUÉBEC — REGION

Duburger
(418) 681-7820

Lévis-St-David
(418) 837-8148

Québec
(418) 687-4767

St-Apollinaire, Cté Lotbinière
(418) 767-3058

AUTRES RÉGIONS
OTHER REGIONS

Beauharnois
(514) 429-4453

Bonaventure est
(418) 534-2042

Causapscal
(418) 756-5550

Contrecoeur
(514) 587-2464

Gagnon, Côte Nord
(418) 532-4252

Gaspé
(418) 368-1970

Granby
(514) 378-5036

Hauterive
(418) 589-9244

Hull
(819) 777-1787

Joliette
(514) 756-8161 — 0200

Lachute
(514) 562-6066

La Tuque
(819) 523-2558

Matane
(418) 562-2448

Pabos, Cté Gaspé
(418) 689-2401

Rimouski
(418) 723-6282

St-Georges ouest
(418) 228-3201

St-Hyacinthe
(514) 774-3198

St-Jean-sur-Richelieu
(514) 348-9669

Sept-Iles
(418) 962-5106

Sherbrooke
(819) 566-0155

Trois-Rivières
(819) 375-5431

- Remplacement et réparation de pare-brise
- Mise en place de vitres sécuritaires
- Installation de toits de revêtement de vinyle et de toits-soleil
- Rembourrage
- Aménagement d'éléments décoratifs
- Réparation de toitures, vouîtes, sièges, housses et tapis.



LE GROUPE DOMINION DU CANADA



COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DOMINION DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCE CASUALTY DU CANADA

Succursale du Québec : **1080 Côte du Beaver Hall**
Montréal H2Z 1T4

Directeur : R.J.M. AYOTTE, F.I.A.C.

Directeur Adjoint : J.L. PICHETTE, F.I.A.C.

Un Groupe de Compagnies entièrement canadiennes

L'Assurance Prudentielle



La Prudentielle Compagnie d'Assurance Limitée

The Prudential Assurance Company Limited

Siège social canadien: 635 ouest, Dorchester West, Montréal, Qué. H3B 1R7

Pensons Prévention



Les compagnies d'assurances
L'Union Canadienne
La Norman



L'assurance à votre mesure

LA NATIONALE

COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA

RÉASSURANCE

(GÉNÉRALE ET VIE)

**PLACE DU CANADA, 21e ÉTAGE
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H3B 2R8**

Téléphone: (514) 879-1760

Télex : 05-24391 (Natiore)

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement \$20

Le numéro \$6

À l'étranger

L'abonnement \$25

Membres du comité :

**Gérard Parizeau, Pierre Chouinard,
Gérald Laberge, Lucien Bergeron,
Angus Ross, J.-François Outreville,
Monique Dumont, Monique Boissonnault,
Didier Liuelles et Rémi Moreau**

Administration

**1140 ouest, boui.
de Maisonneuve
7^e étage
Montréal, Québec
H3A 3H1
(514) 282-1112**

Secrétaire de la rédaction :
Me Rémi Moreau

Secrétaire de l'administration :
Mme Monique Boissonnault

54^e année

Montréal, Avril 1986

N^o 1

La nouvelle dimension de la responsabilité civile pour blessures corporelles

I - Introduction

Nos collaborateurs étudient la question sous divers angles. Ceux qui parlent des nouveaux coûts notent qu'en regard de responsabilités accrues et de l'importance croissante des indemnités accordées aux victimes par les tribunaux, les primes ont augmenté soudainement, à un point excessif. Avant de juger la situation ainsi, il faut se rappeler

a) que les primes avaient diminué énormément depuis quelques années et qu'une partie de la hausse a pour objet de revenir aux niveaux antérieurs ;

b) que, dans l'intervalle, l'importance des jugements rendus par les tribunaux, l'inflation sous toutes ses formes, la hausse des salaires, le coût de l'enquête ; tout cela justifie l'assureur d'augmenter ses tarifs. Or, on revient de très loin. Il faut admettre, cependant, que le pendule va maintenant dans l'autre sens. Dans certains cas, il y a excès, mais il est bien difficile qu'il en soit autrement, quand tout est excessif : le nombre de poursuites plus ou moins justifiées, la lenteur des arrêts et l'importance croissante des indemnités.

Tout cela est exposé dans ces travaux que nous présentons au lecteur. Dans le numéro de janvier 1986, M. Michel Green a fait paraître une étude extrêmement intéressante sur les montants accordés par les tribunaux aux États-Unis et au Canada. Si l'on veut bien s'y reporter, on constatera que, malgré la hausse des primes au Canada, les indemnités accordées par les tribunaux sont beaucoup plus faibles qu'aux États-Unis, même s'il y a tendance à la hausse, aussi bien au Canada que chez nos voisins.

2



M. Pierre Archambault constate la situation dans le marché de l'assurance. Après avoir fait état de certaines difficultés de l'assurance de responsabilité civile en ces récentes années, il réfléchit sur les causes des problèmes, *multiplés et complexes*, explique-t-il. Son exposé de la situation est intéressant, car les tendances en matière d'indemnité affectent quotidiennement les assureurs. Puis, l'auteur suggère certaines solutions, du point de vue de l'assureur. Il est conscient de la difficulté d'infléchir les tendances actuelles des tribunaux. Malgré cela, il cherche des solutions entraînant des changements aux modalités de fonctionnement des compagnies (page 3).

Me Pierre Cantin brosse d'abord à grands traits un tableau de l'évolution dans le domaine de la responsabilité civile, puis il jette son dévolu sur des cas particuliers, notamment la responsabilité municipale, la responsabilité professionnelle et les règles de procédure. L'intérêt de son article nous paraît, en plus, accentué par des commentaires fort pertinents sur certains articles du Code civil ayant trait à l'assurance (page 19).

Avec l'esprit de synthèse et d'analyse qui le caractérise, M. Christopher J. Robey place le problème de l'assurance de responsabilité civile dans la perspective de la réassurance. De quelle manière, le réassureur voit-il la nouvelle dimension en responsabilité civile ? L'auteur y répond concrètement, en identifiant un à un les problèmes et en les expliquant sommairement. Puis, M. Robey dirige son regard vers l'avenir et tente de cerner comment l'entreprise d'assurance, avec le talent et l'expertise nécessaires, saura trouver les solutions qui s'imposent (page 40).

De son côté, M. le juge René Letarte explique l'évolution des tribunaux et la méthode qu'ils suivent, dans l'ensemble, pour déter-

miner l'indemnité à verser à la victime d'un accident. Dans son travail très poussé, l'auteur établit la méthode suivie par les tribunaux pour déterminer l'indemnisation de la victime, après un accident qui entraîne une immobilisation complète ou partielle. À un moment donné, il se demande ce que vaut « un système de paiement unique qui, dans 90% des cas où il y a paiement, risque, quelques années plus tard, de ramener la victime sous la responsabilité directe de la société ». On sent chez l'auteur un grand désir d'être équitable, mais aussi un doute que le paiement d'une somme globale soit vraiment la solution. À côté du paiement forfaitaire unique, il mentionne la possibilité d'une rente viagère. En cela, il rejoint les barèmes fixés, par exemple, par la Régie de l'assurance automobile du Québec. Dans son étude, le juge Letarte s'efforce avant tout de déterminer la méthode actuelle d'indemnisation. C'est par là que son travail est intéressant, car il recherche dans les jugements rendus par la Cour suprême du Canada, en particulier, les éléments d'une indemnisation légitime. Quoi qu'on pense de l'importance des montants accordés, on ne peut que s'intéresser à une modalité dont le juge Letarte nous apporte les éléments et les faiblesses.⁽¹⁾ (page 54).

3



II – Réflexions d'un assureur sur l'évolution de la responsabilité civile au Québec, par M. Pierre Archambault⁽²⁾

Il y a quelque temps, l'hebdomadaire *Les Affaires* (vol. LVII, n° 35, semaine du 7 au 13 septembre 1985, pp. 1-5) consacrait quatre pages aux problèmes qui assaillent l'industrie de l'assurance I.A.R.D. au Québec. Plutôt que de les résumer, je me bornerai à vous rappeler quelques grands titres de cette section. Vous constaterez qu'ils sont, en soi, d'une grande éloquence :

- « Explosion des primes et retrait des assureurs dans certains domaines » ;

⁽¹⁾ Ces quatre travaux ont été présentés au séminaire de la Société des Fellows de l'Institut des Assurances du Canada (Québec), le 27 septembre 1985 à Sainte-Foy. C'est avec l'autorisation du président du séminaire et celle des auteurs que nous présentons ces textes, en laissant la responsabilité à ceux-ci. Ils sont pessimistes, mais il y a lieu de l'être.

⁽²⁾ M. Archambault est vice-président, assurance des entreprises et sinistres, à La Laurentienne Générale, Compagnie d'Assurance Inc.

- « Les indemnités accordées aux victimes atteignent des sommets inégalés » ;
- « Panique dans le monde municipal, scolaire et hospitalier : les primes d'assurance de responsabilité bondissent de 400% et plus » ;
- « Coincés eux aussi, les notaires adoptent l'autoassurance ».

4 C'est là une des manifestations publiques des difficultés de l'industrie, depuis quelque temps. Elle suivait d'autres reportages dans les pages économiques des quotidiens du Canada. Ceux-ci faisaient écho à des articles parus depuis un peu plus d'un an dans la presse spécialisée, articles que plusieurs d'entre vous avez probablement lus comme moi.

De fait, je suis d'avis que l'industrie de l'assurance I.A.R.D. est confrontée à des problèmes d'une gravité sans précédent. On peut même affirmer que les causes de ces problèmes sont différentes des causes traditionnelles des périodes cycliques de notre industrie. Par conséquent, les moyens qui ont contribué à nous sortir des crises passées ne suffiront pas, cette fois-ci. C'est ce que j'entends vous démontrer au cours de ma communication.

Je commencerai mon exposé en effectuant un bref survol de la situation depuis quelques mois. Après quoi, j'essaierai d'en dégager les causes. Cette analyse me permettra ensuite de faire ressortir les lignes de force de l'évolution du marché de l'assurance et d'entrevoir avec vous vers quoi cette évolution risque de nous amener. Pour terminer, je suggérerai des avenues de solutions qui, à mon humble avis, devraient nous permettre d'éviter de tomber complètement dans le chaos.

L'assurance I.A.R.D. : un marasme sans précédent

En assurance I.A.R.D., on appelle *déficit technique* l'excédent du coût des sinistres, des frais d'acquisition et d'exploitation sur les revenus de primes. Au cours du premier trimestre de 1985, les compagnies canadiennes d'assurance I.A.R.D. ont essuyé des pertes techniques de \$305 millions, soit presque autant que durant toute l'année 1983. Pour l'ensemble de l'année 1984, ce déficit technique a été de \$917 millions⁽³⁾. Les observateurs de la scène de l'assurance

⁽³⁾ Source : *Statistique Canada, Institutions financières, statistiques financières*, no cat. 61-006.

prévoient que les pertes techniques de toute l'année 1985 constitueront, et de loin, un record absolu de toute l'histoire de l'assurance I.A.R.D. au Canada. Et 1985 sera la septième année consécutive pour laquelle des déficits techniques auront été encourus.

Jusqu'à récemment, ces déficits techniques ont pu être plus que compensés par l'ampleur des revenus de placements des compagnies d'assurance. Cela était dû au niveau élevé des taux d'intérêt. Mais avec la baisse de ceux-ci, les revenus de placements ne peuvent plus compenser pour les pertes techniques qui s'accroissent, d'année en année.

5

C'est ce qui explique qu'on commence à voir, dans les journaux et revues, des manchettes du type de celles que j'ai citées au début. Si les compagnies d'assurance veulent survivre, elles doivent augmenter leurs taux et leurs primes de façon significative. Elles doivent aussi modifier leur approche à la souscription et rationaliser leur exploitation au maximum. Certains problèmes particuliers exigeront même que les assureurs fassent des représentations pour obtenir des modifications aux lois pertinentes.

Un secteur plus durement touché : l'assurance de responsabilité

La situation n'est pas particulièrement rose, dans le domaine de l'assurance de responsabilité. Dans ce type d'assurance, le déficit technique des assureurs est encore plus important, relativement au volume des primes perçues. En 1984, pour chaque dollar de prime, les assureurs ont dû verser \$1.02 pour couvrir le règlement des sinistres encourus par leurs assurés. Comme on doit aussi ajouter les frais d'acquisition et d'exploitation – 37¢ par dollar de prime – l'assurance de responsabilité ressemble plus à un gousset percé qu'à une toison d'or, pour les assureurs.

C'est pourquoi ceux-ci n'hésitent pas à proposer à leur clientèle, autre que celle des particuliers, des augmentations de prix qui étonnent parfois : des hausses de 20% à 25% sont monnaie courante et des hausses dépassant 100%, même 200% ne sont pas si rares. Comme le soulignait le journal *Les Affaires*, les corporations hospitalières, municipales et scolaires du Québec sont même aux prises avec des hausses de primes de 300% ou 400%. D'autres assureurs refusent carrément d'assurer des risques spécifiques, ou vont même

jusqu'à se retirer complètement d'un marché donné. Cette situation s'explique facilement : les assureurs constatent que le secteur de la responsabilité apporte d'importants déficits et que l'avenir contient plusieurs gros nuages noirs. Plus d'un craignent que des ouragans ne se préparent actuellement !

Des causes multiples et complexes

6 Ce n'est pas la première fois que les assureurs se retrouvent dans l'obligation d'encourir des déficits techniques pour une période de quelques années. En fait, les cycles inhérents à cette industrie ont toujours fait en sorte que ce phénomène revienne périodiquement. Lorsque les assureurs présentent des résultats très positifs, cela incite des investisseurs à se lancer dans cette industrie, ce qui augmente l'offre d'assurance. Les assureurs qui existent déjà amplifient ce phénomène d'abondance, en cherchant à augmenter leur part du marché. Ce phénomène se poursuit jusqu'à ce que l'offre d'assurance soit telle, que les assureurs commencent à se concurrencer sur les prix ; ce qui transforme progressivement des profits techniques en déficits techniques, puis en déficits tout court. Des assureurs commencent alors à quitter le marché ou à faire faillite, la concurrence diminue, les primes augmentent et le cycle recommence.

Ce phénomène a toujours permis au consommateur d'être bien servi, à un coût concurrentiel. Et les assureurs ont appris à vivre avec lui. Si les difficultés actuelles n'étaient que la manifestation d'une phase descendante du cycle, des augmentations de tarifs seraient suffisantes pour y remédier.

Mais les difficultés auxquelles nous assistons maintenant ne s'expliquent pas seulement par une phase cyclique, même si une telle phase peut en expliquer une partie. D'autres facteurs entrent en jeu.

Des changements structurels

De fait, nous sommes en train d'assister à des changements structurels, qui sont imposés à l'industrie de l'assurance I.A.R.D. par son environnement. Quand je parle d'environnement, je ne fais pas allusion aux catastrophes naturelles qui peuvent survenir ou à une fréquence exceptionnelle de catastrophes aériennes. De telles perturbations ont fait partie de nos risques normaux, depuis que l'assurance existe. Non, je pense plutôt à l'évolution des mentalités, à

celle de notre environnement législatif et aux pratiques des tribunaux. La fréquence des poursuites, en responsabilité civile, est en hausse significative, de même que les montants accordés par les tribunaux, à la suite de ces poursuites.

Les causes immédiates de cette évolution sont faciles à identifier, surtout au Québec.

Dans notre province, les groupes, comme les associations de consommateurs, ont rendu l'individu moyen plus revendicateur qu'il ne l'était auparavant. Ces organismes consacrent beaucoup de leurs ressources à informer les citoyens de leurs droits et de leurs recours, en cas d'adversité de toute nature. Les individus ont donc, plus volontiers qu'avant, recours aux tribunaux pour obtenir réparation, lorsqu'ils subissent un préjudice.

De plus, l'aide juridique et le recours collectif ont facilité l'accès aux tribunaux. Et, comme des mesures comme l'assurance automobile d'État et la Cour des petites créances ont libéré les avocats de certaines tâches qu'ils accomplissaient auparavant, ceux-ci sont disponibles pour répondre à cette *demande accrue* de litiges.

Sans doute, ces changements ont-ils été perçus de façon positive par l'ensemble de la société. Mais, ils ne sont pas sans répercussion sur les activités des assureurs et, par ricochet, sur les primes d'assurance. En outre, ces causes directes et facilement identifiables cachent une évolution plus profonde de la société nord-américaine et dont l'influence, à long terme, devient beaucoup plus lourde. Aussi, de plus en plus, considère-t-on l'assurance comme un mécanisme de compensation universelle.

De l'assurance de responsabilité à la compensation universelle

Vous savez, malgré la morosité de la situation que je vous ai dépeinte, je parviens encore à dormir, même si je suis un assureur. Mais, de plus en plus souvent, un cauchemar vient hanter mon sommeil. Je vous le livre : peut-être que cela constituera une bonne thérapie pour moi !

Mon cauchemar met en scène un adolescent en pleine crise. Décrocheur à l'école, malheureux en amour, jeune chômeur, adepte du coin de la rue, il connaît à lui seul tous les problèmes dont on dit la

jeunesse affligée, en 1985. Insatisfait, dépressif, incapable de joindre les deux bouts avec l'aide sociale, il intente une poursuite contre ses parents, contre l'hôpital où il est né, contre l'obstétricien qui l'a vu naître et contre le ministère des Affaires sociales qui a défrayé la note d'hôpital. Directement ou indirectement, tous les défenseurs ont contribué à le mettre au monde. Le jeune réclame donc une compensation pour... naissance sans son consentement et perte de jouissance de tout ! Je me réveille toujours au moment où le tribunal lui accorde \$1,5 million... plus les frais de suicide et les frais funéraires qui s'ensuivront !

8

Caricature ? Sans doute. Mais mon cauchemar illustre bien une tendance de plus en plus claire. La notion traditionnelle de responsabilité civile, en vertu de laquelle une perte peut être compensée lorsqu'elle est causée par la conduite réellement négligente de quelqu'un, est en profonde mutation. Aux États-Unis, et de plus en plus au Canada, on dirait que l'appareil judiciaire considère l'assurance comme un mécanisme de compensation universelle, sans égard réel à la responsabilité.

La compagnie Sanyo, dans les notices explicatives qui accompagnent ses fours micro-ondes, prévient de ne pas utiliser le four comme séchoir pour animaux de compagnie. Sage précaution. Une consommatrice américaine a déjà poursuivi, avec succès, un exportateur français de fours micro-ondes. Elle avait tout simplement voulu faire sécher rapidement son petit chien, en le plaçant dans son nouveau four. Il est tourné *hot-dog* ! Et en morceaux !

Aux États-Unis, un homme obèse, cardiaque reconnu, a fait un infarctus en tentant de faire démarrer une tondeuse électrique. Un tribunal a condamné le fabricant de l'appareil à lui verser \$1,7 million.

Un homme de quarante et un ans du type de Louis Cyr a participé à une course à pied en transportant sur son dos un réfrigérateur attaché avec des courroies. Il s'est blessé, lorsqu'une des courroies s'est relâchée. Le tribunal lui a accordé \$1 million en compensation.

Un tel élargissement de la notion de responsabilité n'est pas présent seulement aux États-Unis. Dans le numéro de mai dernier de la revue *Canadian Insurance/Agent & Broker*, l'avocat R.A. Stradiotto raconte qu'un centre de ski de Thunder Bay a été tenu respon-

sable des blessures sérieuses qu'un homme dans la trentaine s'est infligées, alors qu'il descendait une pente de ski sur une chambre à air. Le tout s'était produit dans le cadre d'un concours organisé par le centre de ski. Le réclamant était en état d'ébriété avancée, au moment de l'accident. Il avait effectué sa descente en dépit du fait que le gérant de l'établissement avait tenté en vain de le convaincre de s'abstenir. Selon le tribunal, le devoir de l'établissement allait jusqu'à l'emploi de la force physique pour protéger la victime de sa propre négligence. Dans ce cas, toutefois, la Cour d'appel de l'Ontario a renversé le jugement. Mais à quel coût pour les parties ?

9

Et la liste de cas semblables exigerait trop de temps dans un exposé comme celui-ci. Les revues spécialisées en rapportent plusieurs et de façon régulière.

De tels règlements ressemblent plus, à mon avis, à des mécanismes de compensation universelle qu'à des tentatives d'obtenir une compensation du vrai responsable de négligence. Il semble que la société se donne une responsabilité collective d'indemniser les victimes d'accidents et moule la notion de responsabilité pour s'en acquitter, par le biais des assurances.

Cette nouvelle attitude est même mise de l'avant en toutes lettres dans un jugement de la Cour suprême du Canada ⁽⁴⁾, qui disait, en substance, que les fabricants devaient supporter le risque de blessures aux utilisateurs de leurs produits. Non pas parce qu'ils sont automatiquement responsables de négligence, lorsque des accidents se produisent, mais plutôt parce que les primes d'assurance des manufacturiers sont des dépenses de fonctionnement et constituent un moyen adéquat de répartir le risque sur l'ensemble des consommateurs. Cet argument de redistribution laisse bien peu de place à la responsabilité effective.

On me répondra peut-être : « S'il est de la volonté de la société de compenser ses membres pour les accidents, en utilisant l'industrie de l'assurance comme mécanisme universel de transfert de richesses, les compagnies d'assurance n'ont qu'à saisir l'occasion et à augmenter leurs tarifs ». L'avocat Stradiotto, que je citais tantôt, voyait même dans cette tendance une occasion de développement pour les compagnies d'assurance. Seulement voilà, ce n'est pas si simple. Il

⁽⁴⁾ Rivtow Marine Limited v. Washington Iron Works, 40 D.L.R. (3d) 530.

10

n'est pas évident que l'augmentation des coûts de production des entreprises soit le meilleur véhicule de compensation universelle pour une société. La plupart de ces entreprises ont à faire face à une vive concurrence. N'oublions pas que 30% de la production manufacturière du Québec est exportée. Et que l'exportation au Canada représente le chiffre d'affaires respectable de \$110 milliards. La concurrence des Asiatiques, qui sont beaucoup moins litigieux par culture que les Nord-Américains que nous sommes, devient fort difficile à rencontrer. De plus, les fabricants étrangers viennent concurrencer les Québécois et les Canadiens sur leurs propres marchés. Et lorsqu'une entreprise doit payer une prime annuelle de \$6 millions pour obtenir \$6 millions de protection – c'est arrivé aux États-Unis – et que les ventes de cette entreprise s'élèvent à \$50 millions, l'effet sur les coûts est dévastateur.

L'incertitude juridique

Et puis, du point de vue des compagnies d'assurance, la question se pose : où tout cela va-t-il s'arrêter ? Sur quelle base doit-on établir notre tarification, alors que les règles du jeu sont en mutation aussi rapidement ? Cette question est d'autant plus sérieuse qu'il peut s'écouler des années entre le paiement des primes pour une année donnée et le règlement des litiges survenus au cours de cette même année. En matière de responsabilité, les primes que nous percevons en 1985 devraient tenir compte des mentalités et des règles du jeu qui prévaudront en 1990, 1992 et même après. Nos actuaires devront-ils se spécialiser en prospective juridique ? Je ne le souhaite pas.

Des effets qui s'additionnent

Le but de mon propos n'est pas de blâmer la société pour son changement d'attitude des dernières années. Là n'est pas le rôle de l'assureur. Il ne m'appartient pas, non plus, de juger du caractère raisonnable ou non des tendances qu'on décèle en matière d'indemnités dans les causes de responsabilité civile.

Mais j'ai tenu à vous exposer cette situation, car ces tendances affectent le quotidien. C'est avec cette réalité en rapide mutation que nous devons composer. C'est ce qui explique que certains tarifs d'assurance connaissent l'explosion que l'on connaît et les prises de position de certains assureurs.

La jurisprudence récente, en effet, nous force à réviser nos provisions pour sinistres en suspens, autant pour les pertes sérieuses que pour celles qui le sont moins. Cette nécessité apporte deux conséquences. D'une part, elle oblige l'assureur à revoir à la hausse ses prévisions de coût des sinistres, ce qui se répercute forcément sur le niveau des primes. D'autre part, elle a un impact négatif sur son avoir propre, avec la conséquence que la capacité d'assurer n'est pas aussi élevée qu'elle aurait pu l'être dans d'autres circonstances. Augmentation des coûts, diminution de l'offre, tout est en place pour une substantielle augmentation des tarifs.

11

Bien sûr, les assureurs peuvent avoir, et ont effectivement recours au marché de la réassurance pour étaler leurs risques. Mais les problèmes que je viens de décrire sont aussi le lot des réassureurs. En pire. En effet, le marché de la réassurance est très intégré à l'échelle internationale. Les réassureurs, qu'ils soient britanniques, américains ou canadiens, sont donc aux prises avec la détérioration de la situation dans tout l'Occident. Je pense à la fréquence inédite des accidents aériens depuis quelques mois ; à des tragédies comme celle de Bhopal, en Inde ; à la catastrophe survenue récemment au Mexique ; à l'ampleur des indemnités couramment accordées par les tribunaux américains, dont j'ai glissé un mot tout à l'heure ; aux millions de dollars qui sont payés aux victimes d'amiantose aux États-Unis. Tout cela provoque un resserrement sans précédent du marché de la réassurance. Les augmentations de taux exigées par les réassureurs aux assureurs vont de 25% à 400%. De plus, les pertes récentes des réassureurs ont affecté leurs surplus et ont eu un impact négatif sur leur capacité. Lloyd's, par exemple, a plafonné son volume de primes pour les traités de janvier prochain. Et notons que les hausses de taux auront pour conséquence que ce plafond sera atteint très rapidement. C'est aussi le cas de plusieurs réassureurs, britanniques comme américains. Résultat : la capacité des réassureurs est aussi en baisse. Eux-mêmes éprouvent des difficultés sur le marché de la rétrocession, c'est-à-dire dans le placement de leur propre réassurance.

Un avenir guère prometteur

L'avenir ne s'annonce pas beaucoup plus rose que le passé récent, dans le domaine de l'assurance I.A.R.D.

Au niveau international, tous les analystes s'entendent pour affirmer que le resserrement actuel du marché se poursuivra. L'ensem-

ble des litiges en suspens et les difficultés financières des assureurs et des réassureurs motivent ces opinions.

À cause de l'imbrication étroite entre les divers marchés nationaux, il serait étonnant que le Québec ait droit à un meilleur sort. Pour les réassureurs, le Québec fait partie de l'Amérique du Nord. Une organisation comme Lloyd's, par exemple, ne se soucie pas que la situation québécoise ne soit pas aussi grave que la situation américaine. Nous sommes malheureusement très souvent traités sur le même pied que nos amis du sud.

12

De plus, il est fort possible que nous soyons à l'orée d'une période de rattrapage par rapport aux moeurs américaines. Il est donc permis de penser que le taux d'accroissement des règlements et, par conséquent, des primes d'assurance, sera plus élevé au Canada et au Québec qu'aux États-Unis.

Ainsi, des journaux faisaient récemment état du niveau élevé de primes d'assurance de responsabilité professionnelle maintenant exigées des médecins québécois. On parlait de primes qui avaient été multipliées par cinq pour atteindre près de \$2,000. Des primes ont maintenant doublé le cap des \$10,000 pour des spécialités à risque comme l'anesthésie, la chirurgie cardiovasculaire, la neurochirurgie et l'obstétrique. Nous en sommes là où les États-Unis étaient, il y a quelques années. Et, pour que vous ayez une idée des sommets où cette tendance pourra nous conduire, qu'il me suffise de mentionner que là-bas, le niveau des primes est tel qu'il influence maintenant le choix de spécialité des médecins. Je lisais récemment dans le magazine *Time* ⁽⁵⁾ que, cette année seulement, 18% des obstétriciens abandonneront la spécialité parce que les primes annuelles atteignent \$72,000. Certains autres spécialistes de la santé paient déjà des primes de \$100,000 par année, chez nos voisins du sud.

Partout aux États-Unis, des entreprises, des institutions et des professionnels éprouvent des difficultés à trouver un assureur. En avril dernier, par exemple, la *Utica Mutual Insurance* informait 229 municipalités de l'État de New-York qu'elle refusait de renouveler leur contrat individuel. Et un courtier américain déclarait à *Forbes* ⁽⁶⁾, l'été dernier, qu'il ne pouvait trouver d'assureur pour des clients comme un distributeur de poulets congelés, un fabricant de

⁽⁵⁾ Koepf, Stephen, *Insurance Shock*, *Time*, September 16, 1985.

⁽⁶⁾ Andreski, Jill, *A world without Insurance?* *Forbes*, July 15, 1985.

filis électriques, un distributeur de poissons et même. . . une congrégation de religieuses, propriétaire d'immeubles.

Et ceux qui réussissent à s'assurer paient beaucoup plus cher pour moins de couverture. Par exemple, *Florida Power and Light* a vu sa prime annuelle doubler en 1984, bien que sa limite de protection soit diminuée de \$400 millions à \$200 millions. Une chaîne de magasins d'alimentation à grande surface a vu sa prime bondir de \$8,000 à \$40,000 par magasin. De tels exemples abondent dans la littérature américaine.

La situation n'est pas encore aussi dramatique au Canada, ni au Québec, mais notre évolution nous en rapprochera. Les primes exigées des hôpitaux québécois ont presque quadruplé lors du récent renouvellement de leurs polices.

13

Que ce soit du côté de la responsabilité des professionnels, des municipalités, des hôpitaux ou des commissions scolaires, la même progression des primes se vérifie. Elle ne semble pas près de s'arrêter.

L'autoassurance est-elle une solution ?

C'est en réaction contre ces difficultés que plusieurs entreprises et organismes décident de supporter leur risque. Des entreprises, incapables de trouver une protection adéquate ou refusant de payer les primes exigées par les assureurs, décident de s'autoassurer, ce qui est un euphémisme pour dire qu'elles sont sans protection. D'autres ont recours à une filiale captive comme assureur. D'autres encore se mettent à plusieurs pour gérer des compagnies mutuelles, spécialisées en risques industriels et commerciaux.

L'autoassurance, la création d'une filiale captive ou de sociétés mutualistes ne sont toutefois pas à la portée des PME. Les PME ne pourront pas non plus être intéressées par l'arrivée des ACE (*American Excess Casualty Insurance Co.*), compagnie qui a vu le jour grâce aux efforts de Marsh & McLennan. En effet, ce nouvel assureur ayant pour vocation d'assurer ceux qui éprouvent des difficultés à se procurer une assurance, offre une protection de \$100 millions, en excédent de \$100 millions ! On parle que dix-huit compagnies se sont montrées intéressées pour l'instant !

Ce genre d'initiatives ne règlera pas le problème fondamental résultant du changement de philosophie de la société, expliqué pré-

cédemment. Qu'il soit question d'assurance privée, d'assurance mutuelle ou d'assurance collective obligatoire auto-administrée, la problématique fondamentale demeure : le nombre de réclamations augmente rapidement et la valeur des indemnités explose. Le type d'assurance n'y changera rien. La solution doit venir des règles du jeu.

14 Au Québec, le malaise qui touche l'assurance I.A.R.D. est encore récent. Le gouvernement n'y est pas tellement sensibilisé. Il n'y a pas encore eu de pressions de la part des groupes d'intérêts, que ceux-ci représentent les assureurs ou les consommateurs d'assurance. Mais cela ne saurait tarder, face aux dépérissements de la situation. Les assureurs devraient d'ailleurs prendre l'initiative de faire les représentations nécessaires auprès des autorités compétentes. En effet, des changements doivent être apportés à certaines règles et à certaines pratiques pour permettre aux assureurs de continuer d'offrir une protection adéquate à des prix raisonnables.

Des avenues de solutions

Quelles solutions peuvent être proposées ? Du point de vue d'un assureur, il peut difficilement être question d'infléchir les tendances du système judiciaire⁽⁷⁾. L'évolution de l'attitude des tribunaux reflète des changements dans les valeurs d'une société et il serait bien téméraire de vouloir aller à l'encontre de ces courants.

Ainsi, il serait illusoire pour un assureur de tenter quelque chose pour réprimer la volonté collective de la société de voir des compensations versées à ses membres, indépendamment de la responsabilité. Comme la jurisprudence, les lois entérinent, plus qu'elles ne provoquent, les courants de pensée.

Il serait difficile aussi de proposer une limite aux compensations et indemnités payables aux victimes d'accidents ou aux préjudices d'autres types. Encore qu'il faille peut-être en arriver là, un jour. En Pennsylvanie, par exemple, on a plafonné les sommes pouvant être réclamées des municipalités, en dédommagement pour *pretium doloris*. La législature de l'État de New-York a déjà discuté de l'opportunité de plafonner la responsabilité des municipalités et des médecins. Au Québec, la Régie de l'assurance automobile et la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail voient les indemnités qu'elles

⁽⁷⁾ Ne pourrait-on pas demander qu'on soit plus raisonnable ? A.

versent limitées à des maxima fixés dans leurs lois constitutives. Même si cela devenait possible de plafonner les indemnités, il vaudrait mieux éviter ce genre de mesure. Un plafond fixé par la loi est statique et ne permet pas de tenir compte des cas exceptionnels qui justifieraient une dérogation.

D'autres mesures pourraient toutefois contribuer à alléger le poids transféré aux assureurs et, par conséquent, à l'ensemble des assurés. Plutôt que de modifier directement les volontés et les possibilités actuelles de la société en matière de recours, ces mesures affecteraient plutôt les modalités de fonctionnement des compagnies d'assurance. Elles nécessiteraient néanmoins des changements à la législation.

15

Le problème des frais de défense

Ainsi, il serait souhaitable de modifier la portée de la protection accordée pour les frais de défense des assurés. Deux facteurs, vous le savez sans doute, pénalisent l'assureur au Québec présentement sur ce sujet.

Premièrement, l'article 2605 du Code civil exclut les frais de défense du montant d'assurance prévu par une police d'assurance de responsabilité. Il confère à l'assureur l'obligation d'assumer la défense, quel qu'en soit le coût. Quand on sait ce que coûtent les frais de défense, on réalise qu'une limite de couverture n'en est pas vraiment une. Ainsi, aux États-Unis, 30% de chaque dollar de prime sont consacrés aux frais de défense. Il en est de même au Québec, dans le règlement des cas de responsabilité professionnelle. Et pensons à la *Federal Insurance Company*, qui défend une entreprise de Thetford Mines se spécialisant dans l'extraction des fibres d'amiante, en vertu de deux polices émises en 1975. Elle a déjà versé \$12 millions, dont \$8 millions en frais légaux et \$4 millions en dommages aux victimes. On ne parle donc pas d'économies de bouts de chandelles ! L'inclusion des frais de défense dans les limites de la couverture contribuerait à circonscrire le risque des assureurs. L'assuré augmenterait probablement sa garantie pour prévoir une somme suffisante pour assurer sa défense, mais l'assureur connaîtrait la vraie limite de son engagement. Aux États-Unis, l'*Insurance Services Office* a conçu une police touchant entre autres ce point précis. Le contrat devrait être sur le marché en janvier prochain. Déjà, vingt-sept États

l'ont approuvé. Et Lloyd's, semble-t-il, a mis une telle police sur le marché au début du mois d'octobre 1985.

Cet assureur menace même, par les déclarations de quelques-uns de ses souscripteurs, de se retirer du marché québécois d'assurance contre la responsabilité professionnelle, si l'article 2605 du Code civil n'est pas abrogé ou amendé de façon significative.

16 Le deuxième problème concernant les frais de défense est celui qui découle de l'obligation qui est faite à l'assureur de défendre l'assuré, même lorsque la réclamation contre celui-ci est inférieure à la franchise. Cette obligation existe en vertu de l'article 2604 du Code civil. La suppression de cette obligation réduirait, pour certains cas, les frais judiciaires des assureurs. De plus, l'assuré ayant acheté une police contenant une franchise serait en mesure de s'occuper lui-même de toutes les facettes entourant une réclamation.

Échelonner les règlements

De plus – et ce point est fort important – il faudrait que les règlements échelonnés deviennent la règle plutôt que l'exception. Le Code civil devrait donc être modifié en conséquence. Cela serait bénéfique aux assureurs et, par voie de conséquence, à l'ensemble des assurés. Les effets d'un jugement particulièrement élevé ne seraient pas entièrement immédiats ; ils seraient répartis dans le temps. Les assureurs ne courraient pas le risque permanent d'être déséquilibrés par un ou deux jugements intervenant à quelques semaines d'intervalle. Leur capacité de prévoir en serait améliorée d'autant.

Ces paiements échelonnés cesseraient d'exister le jour du décès du bénéficiaire. Dans le système actuel, parce que l'indemnité a été payée en un seul versement, lorsque le réclamant décède, son entourage reçoit, par voie de la succession, une somme fort intéressante dans les circonstances. Notre système judiciaire fait que ces personnes se partagent des sommes d'argent qui ne leur étaient tout simplement pas destinées.

Limiter le risque

Le monde de l'assurance, via ISO et Lloyd's, apportera un changement fort important, quant à la portée de la protection accordée par les contrats d'assurance de responsabilité. À l'heure actuelle, vous le savez, l'assurance de responsabilité s'applique sur une base

de survenance des dommages. Dans ce régime, l'assureur couvre les dommages résultant de tous les sinistres survenus durant la période de couverture de la police, quelle que soit la date où la réclamation est présentée à l'assureur. Celui-ci est donc responsable, durant de longues années, des dommages dont son client peut être tenu responsable et qui sont survenus, alors qu'ils étaient liés par contrat.

C'est de cette façon que des compagnies américaines doivent maintenant payer des indemnités pour des dommages survenus en 1947, pour des assurés qui ne sont plus leurs clients depuis longtemps. C'est aussi de cette façon que des assureurs doivent, en 1985, payer des indemnités qui ont été réclamées en 1979, à la suite d'événements survenus en 1965 ou en 1970. Quand on tient compte de l'inflation des jugements qui a eu lieu entre le moment où la prime a été établie et le moment où l'indemnité devient payable, on peut comprendre les maux de tête des actuaires dans le régime actuel. Dans un tel contexte, un assureur doit attendre des dizaines d'années avant de connaître ses résultats techniques réels.

17

Nous connaissons tous aussi les difficultés rencontrées pour déterminer à quel moment précis est survenu un dommage. Plusieurs écoles de pensée existent et l'unanimité ne se fera pas demain sur le sujet. Les dommages doivent-ils être considérés comme étant survenus le jour de l'installation du produit ? Le jour où, par exemple, le réclamant a commencé à être malade ? Ou le jour où il en a pris connaissance par l'avis de son médecin ? Lorsqu'il s'agit de dommages matériels, des questions fort épineuses se posent aussi. Et nous devons répondre à ces points d'interrogation pour déterminer quel(s) contrat(s) s'applique(nt).

Les Américains et les Anglais, nommément ISO et Lloyd's, mettront de l'avant d'ici très peu de temps, encore une fois, leur nouvelle police écrite sur une base de *réclamation présentée*. Dans ce cadre, un contrat d'assurance couvre les *réclamations présentées à l'assureur* durant la durée du contrat, peu importe le jour où les dommages ont été causés. Avec cette police, l'assureur connaîtra de façon définitive ses résultats techniques avec chacun de ses assurés, à l'expiration des contrats d'assurance. De plus, il n'existera plus de tiraillements pour déterminer quand le dommage est survenu. Il va sans dire que l'arrivée de ce type de police ne se fera pas sans heurts. Il deviendra impérieux de bien comprendre la portée de la garantie,

autant chez l'assureur que chez le courtier de l'assuré. Il faut imaginer que la transition ne s'effectuera pas facilement, car plusieurs aspects techniques entreront en ligne de compte. À titre de renseignements, je vous souligne que la majorité des polices d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle pour les avocats, les courtiers, les médecins, etc. accordent leur protection sur la base de *réclamations présentées*.

18 ISO et Lloyd's proposent également, dans leur nouvelle police, une limite annuelle à la couverture : sans limiter sérieusement l'indemnité payable pour un assuré donné, une telle clause plafonne le risque global de l'assureur. De telles stipulations signifient, en outre, à l'ensemble de la population, que les assureurs ne sont pas des sources de capitaux illimités.

Pour en terminer avec ce nouveau contrat, mentionnons qu'il comportera une exclusion totale touchant la pollution. Ici encore, il s'agit d'un mouvement de défense de la part des assureurs. Ils désirent corriger une situation où les jugements des tribunaux les ont emmenés, contre leur gré, dans l'interprétation de la protection accordée pour la pollution accidentelle.

Agir sans attendre

Il n'est pas étonnant de constater que les pratiques visant à assainir l'industrie de l'assurance aient été conçues aux États-Unis. Les Américains ont déjà une longue expérience des problèmes qui commencent à peine à être sérieux au Québec et dans l'ensemble du Canada. Leur réflexion s'est donc amorcée bien avant la nôtre.

Nous avons la chance de profiter de leur expérience. Devrions-nous attendre, avant d'agir, que notre marasme soit aussi grave que le leur ? Je souhaite que non. L'expérience difficile de nos collègues d'autres régions du globe doit nous servir de leçon. Il est déjà plus que temps de trouver des solutions aux problèmes qui commencent à nous assaillir.

En résumé et pour terminer, je préconise l'adoption de la nouvelle police préparée par ISO et Lloyd's, et je suggère fortement que le Code civil soit amendé pour toucher les articles cités précédemment. De plus, les assurances se doivent de revenir à une saine souscription, qui comporte de la prévention obligatoire chez les assurés.

En plus, les assureurs devront minimiser leurs coûts d'opération le plus possible.

Octobre 1985

III – Une nouvelle dimension de la responsabilité⁽⁸⁾, par Me Pierre Cantin

La notion de responsabilité a certes évolué de façon significative, dans les dernières années. Cette évolution, que l'on constate aisément à la lecture de nombreux jugements de nos tribunaux, provoque tour à tour des satisfactions, craintes, inquiétudes et étonnements, et laisse parfois songeur, en particulier les personnes oeuvrant dans votre domaine et dans bien d'autres sphères d'activités de la société. C'est pourquoi le sujet de ce séminaire peut difficilement être plus d'actualité.

19

Comme il se doit, vous avez donc droit, en tout premier lieu, aux commentaires de l'avocat, le mot de la fin revenant évidemment au représentant de la Cour, l'honorable juge Letarte. Même s'il n'y a pas d'appel, j'ai l'impression que Monsieur le juge partagera sûrement plusieurs de nos interrogations, devant l'évolution de la jurisprudence et les conséquences que cette évolution entraîne nécessairement.

1. La responsabilité civile générale

Les dernières années ont certainement été marquées par une évolution assez générale, au niveau de la responsabilité. Cette évolution conduit trop souvent à une absence de sécurité juridique. Nous avons l'impression que plusieurs questions légales demeurent en flottement, puisque, malheureusement, il existe trop de jugements contradictoires. Même lorsque nous avons à défendre des questions qui nous paraissent claires, nous devons toujours faire certaines réserves pour tenir compte des risques d'une mauvaise décision. L'influence des tribunaux américains n'est pas non plus sans laisser indifférent.

En même temps que nous assistons à des changements de mœurs, à plus de liberté et d'indépendance, la responsabilité civile s'accroît.

⁽⁸⁾ Texte de la communication de Me Pierre Cantin. Celui-ci est membre de la firme Gagnon, de Billy, Cantin, Martin, Beaudoin, Lesage & Associés. La liste complète de la jurisprudence citée sera trouvée à la fin de l'article.

La notion de faute devient de plus en plus élastique, le lien de causalité plus vague, plus imprécis.

Les lois à caractère social amènent inévitablement une responsabilité plus facile, une diminution du fardeau du demandeur et une acceptation de responsabilité, face à des situations qui, vues il y a dix ou quinze ans, n'auraient jamais pu conduire à une faute même partielle.

20 Le consommateur, en raison de l'attitude du législateur, apparaît dorénavant comme étant une personne imprudente, manquant de sagesse et de gros bon sens. Cette situation amène, en particulier, les fabricants de produits à ajouter au mode d'emploi une série de restrictions et de mises en garde qui paraissent ridicules au commun des mortels.

Dès 1972, la Cour suprême du Canada tenait responsable un fabricant de produits «*Lastoplex Chemicals* », suite aux blessures subies par un ingénieur-conseil, diplômé en génie mécanique, lors de l'application d'un bouche-pores qu'il était en train de poser dans le sous-sol de sa résidence. Les vapeurs émises par le bouche-pores auraient pris feu et auraient provoqué une explosion, lorsqu'elles entrèrent en contact avec l'une des veilleuses en fonction.

La Cour suprême en est venue à la conclusion que les avertissements contenus sur les trois étiquettes accolées au contenant du produit n'étaient pas suffisants. La première étiquette, de format rectangulaire, comportait, en outre de la description du produit, l'indication : « Attention, inflammable ! Tenir éloigné d'une flamme nue ! » En plus petit caractère et à côté, se trouvait l'indication additionnelle suivante : « Danger, ne pas avaler, éviter tout contact prolongé avec la peau, utiliser avec une ventilation suffisante, conserver hors de la portée des enfants. »

La deuxième étiquette rouge portait les mots suivants, en gros caractère noir et majuscule : « tenir éloigné du feu, de la chaleur et d'une lampe à flamme nue », « attention » . . .

Sur la troisième étiquette de forme rectangulaire, en quatre langues différentes, l'avertissement suivant était encore donné en majuscule : « attention, inflammable. Ne pas employer près d'une flamme ou lorsqu'on fume ; ventiler la pièce durant l'emploi. »

La Cour suprême avait retenu la responsabilité du fabricant, après avoir comparé l'étiquette d'un concurrent, lequel précisait ce qui suit : « Danger-inflammable », « Ne pas fumer. Ventiler suffisamment vers l'extérieur. Il ne doit pas y avoir ni objet susceptible de produire des étincelles, ni flamme nue (fournaises, veilleuses, commutateurs émettant des étincelles, etc.) à l'endroit où est effectué le travail ou près de cet endroit ».

L'examen de cette deuxième clause révélait, selon la Cour, que le produit vendu par *Lastoplex* ne mentionnait pas les étincelles de façon spécifique, de même que les veilleuses. La mise en garde soulignait pourtant qu'il fallait tenir éloigné du feu, de la chaleur, d'une lampe à flamme nue, qu'il s'agissait d'un produit inflammable, etc.

21

Si un ingénieur-conseil ne peut, à la lecture des étiquettes qui étaient apposées sur le produit *Lastoplex*, réaliser le danger de garder une veilleuse en opération à proximité de l'endroit où il travaille, à plus forte raison le commun des mortels a droit à des mises en garde à toute épreuve. C'est la raison pour laquelle, depuis quelques années, nous assistons à une prolifération de mises en garde de cette nature sur les étiquettes de produits pouvant présenter certains dangers.

De la même façon, la notion du bon père de famille, qui a toujours été le critère d'évaluation de la conduite raisonnable, a également évolué dans un sens où le bon père de famille d'autrefois n'aurait aucune chance d'échapper à la responsabilité, devant les critères que nos tribunaux lui imposeraient maintenant. On exige dorénavant du bon père de famille un standard de perfection inégalé, voire même impensable il y a dix, quinze ou vingt ans.

L'évolution de cette notion tient sans doute à une meilleure éducation, à une instruction plus poussée, à une information plus complète. En fait, à une aptitude à évaluer plus justement la portée de ses actions.

Un exemple manifeste de cette évolution se retrouve dans les exigences que les tribunaux formulent maintenant à l'endroit des propriétaires de biens immobiliers.

Un vieil adage anglais disait : "*A man's home is his castle*". Une personne pouvait franchir la propriété d'autrui, mais à ses risques et périls. Dès qu'elle mettait le pied sur la propriété d'autrui hors la

connaissance du propriétaire, sans y être invitée et sans autre justification que celle de s'y introduire par curiosité ou pour son seul bon plaisir, elle devait répondre à des questions sévères avant d'espérer obtenir une condamnation contre le propriétaire de l'héritage, suite aux blessures ou dommages qu'elle aurait pu subir à l'occasion de pareille intrusion.

22 Il est vrai qu'une certaine partie de notre jurisprudence a été inspirée sur cette question par la doctrine de Common Law de l'*invitee*, du *licensee* ou du *trespasser*. L'honorable juge Beetz, dans un jugement rendu en 1982 dans l'affaire de Anastasia Rubis contre Gray Rocks Inn Limited, a écarté cette doctrine de notre droit civil. L'honorable juge Beetz indiquait clairement qu'il était erroné d'invoquer, en droit civil, les qualités d'*invitee*, de *licensee* ou de *trespasser* et qu'il fallait s'en remettre aux articles 1053, 1054 et 1055 du Code civil pour déterminer la responsabilité. Mais si cette doctrine, empruntée à la Common Law, a pu être utile pour faire échec à une responsabilité trop facile, certains jugements récents laissent songeur. En effet, le propriétaire est maintenant l'objet d'interrogations sévères : « Avez-vous mis une affiche interdisant l'accès à votre terrain ? Avez-vous mis une clôture pour interdire tel accès ? Avez-vous mis une affiche pour indiquer une dénivellation sur votre terrain ? Saviez-vous que des gens circulaient sur votre terrain à l'occasion ? Avez-vous pris des mesures pour empêcher semblable circulation ou en interdire l'accès ? »

Cette courte énumération permet de voir le chemin parcouru et n'est pas sans inquiéter celui dont la propriété peut être fréquentée, même sans sa permission et hors sa connaissance. De plus en plus, les tribunaux exigent de la part du défendeur (bon père de famille) un niveau de prudence inégalé dans le passé.

2. Évolution de la responsabilité en matière municipale

La nouvelle dimension de la responsabilité et l'évolution de cette responsabilité est évidente, en matière de responsabilité municipale. Les tribunaux sont de plus en plus sévères à l'endroit des organismes publics.

Dans une décision très récente rendue en 1984 par la Cour suprême dans l'affaire de City of Kamloops et Nielsen et Hughes, la Cour suprême du Canada a maintenu une responsabilité de 25%

contre la ville de Kamloops, dont les règlements fixaient les normes de construction et imposaient à l'inspecteur municipal des bâtiments l'obligation de les faire respecter. L'immeuble avait été complété sans que tels règlements soient observés. La maison complétée fut, par la suite, occupée sans permis. L'acquéreur subséquent découvrit les graves vices de structure dont il n'avait pas été avisé préalablement à l'achat. La Cour suprême en est venue à la conclusion que la ville a été négligente, qu'elle ne pouvait plus se contenter de jouer un rôle passif et confirmait donc le jugement de première instance et celui de la Cour d'appel, condamnant la ville et l'ancien propriétaire et retenant contre la ville une responsabilité de 25%.

23

En matière de responsabilité découlant de l'opération d'un service d'incendie, la jurisprudence a également évolué de façon significative, suite à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire de *Cité de Pont-Viau vs. Gauthier Manufacturing Ltd. et Yvon Roberge*. Dans cette affaire, le chef Lacasse, de la ville de Pont-Viau, avait refusé les suggestions qui lui étaient faites de faire appel aux pompiers de la ville de Montréal pour contrôler l'incendie et éviter le dommage aux propriétés voisines, dont celle de *Gauthier Manufacturing Ltd.* Cette décision a sans doute influencé également celle de l'honorable juge A. Gaby Roberge de la Cour supérieure dans l'affaire de *Motel Laurentide vs. La Ville de Beauport*.

Antérieurement à ces décisions, il était presque impossible de plaider avec succès contre une municipalité ou une ville, suite à une négligence du service de protection des incendies ou à un manquement dans l'équipement, dans l'entraînement du personnel, etc.

Ces deux décisions, de même que deux décisions rendues par les tribunaux d'Ontario contre un assureur ayant fait défaut de déposer la limite de sa couverture d'assurance pour éviter un litige, ont sans doute provoqué le règlement à l'amiable des nombreuses actions qui avaient été intentées contre la ville de Chicoutimi, à la suite de l'incendie survenu dans un centre d'achat le premier juillet 1980.

Il n'en demeure pas moins que plusieurs autres décisions ont été rendues depuis les décisions précitées. Nous pensons aux décisions de l'honorable juge Thomas Toth et l'honorable juge François Chevalier dans les causes de *J. Laurent Paquette vs. La Corporation du Village de La Patrie*, décision rendue le 15 septembre 1982 par le juge Toth et à l'affaire de *Wilmare E. Mallette v. La Corporation*

Municipale du Village de Portage du Fort, décision rendue le 4 mars 1983 par l'honorable juge François Chevalier. Ces décisions réaffirment que l'obligation d'un service d'incendie en est une de moyen et non de résultat et s'inspirent de la jurisprudence antérieure à la décision de la Cour d'appel et à celle de la Cour supérieure dans l'affaire du Motel Laurentide.

24 La situation, face à la responsabilité des municipalités, cités et villes, demeure donc incertaine. La décision de la Cour d'appel dans l'affaire de Motel Laurentide vs. Ville de Beauport est attendue avec impatience*. Nous ne pouvons que souhaiter que cette décision vienne clarifier les obligations des municipalités et le droit des parties.

Une autre illustration de l'évolution de la responsabilité découle de l'étude de la jurisprudence, en matière de clapet. Plusieurs municipalités ont adopté un règlement obligeant le propriétaire d'un immeuble à installer une soupape de retenue pour éviter le refoulement d'égouts. Cette réglementation a été sans aucun doute mise en force par plusieurs municipalités, afin d'éviter le trop grand nombre de réclamations provenant de refoulement d'égouts. À l'origine, les municipalités n'avaient qu'à adopter le règlement, établir que la demeure endommagée n'était pas munie de semblable clapet et le fardeau de la preuve était renversé. Le demandeur devait établir que, même avec une soupape de retenue, le dommage n'aurait pu être empêché.

Plusieurs décisions des tribunaux, toutefois, ont vite changé les règles du jeu, de sorte que lorsqu'une réclamation est produite à la suite d'un refoulement d'égouts, la municipalité doit maintenant, en quelque sorte, faire la preuve qu'une soupape de retenue aurait pu contenir le refoulement, si un clapet en bon ordre avait été installé. Manifestement, les tribunaux sur cette question ont nettement simplifié le fardeau du demandeur.

* Jugement rendu le 31 janvier 1986 qui renversa la décision de la Cour supérieure. A.

Responsabilité d'une municipalité face aux blessures corporelles subies par des particuliers

Mainguy vs Ville de St-Nicolas

Application de l'article 585, Lois des Cités et Villes.

Par.1 :

« Si une personne prétend s'être infligé, par suite d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la municipalité des dommages-intérêts, *elle doit, dans les quinze jours de la date de tel accident, donner ou faire donner un avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une poursuite*, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts à raison de tel accident, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

25

Par.4 :

Le défaut de donner l'avis ci-dessus ne prive pas cependant la personne victime d'un accident de son droit d'action, si elle prouve qu'elle a été empêchée de donner cet avis pour des raisons jugées suffisantes par le juge ou par le tribunal. »

Une jurisprudence presque constante, à la fois de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, a clairement établi que l'avis de quinze jours était nécessaire pour donner ouverture à une réclamation en dommages, suite à des blessures subies par une personne lors d'une chute pouvant impliquer la responsabilité d'une ville ou d'une municipalité. Cette jurisprudence, établie à la suite d'efforts soutenus, connaissait jusqu'à tout récemment très peu d'exceptions. Or, dans l'affaire de Mainguy vs Ville de St-Nicolas où un demandeur a subi des blessures sérieuses en faisant une chute d'un escabeau dans l'église, lequel avait été déplacé par mégarde par des employés de la ville, a obtenu le rejet d'une requête en irrecevabilité, en prétendant qu'il n'était pas apte à donner l'avis dans les quinze jours de l'accident, compte tenu de ses blessures. Pourtant, la preuve non contredite avait clairement établi que, le soir même de l'accident, il avait rencontré son fils et son gendre à qui il avait expliqué toutes les circonstances de l'accident, que le surlendemain de l'accident, il avait raconté les mêmes circonstances à son épouse, que trois ou quatre jours après son intervention chirurgicale, soit quatre ou cinq jours

après l'accident, il recevait de nombreux visiteurs, se levait dans son lit, discutait avec les infirmières et avait pleine conscience.

26 L'appel que nous avons intenté, à la suite du rejet de la requête en irrecevabilité, a également été rejeté, la Cour d'appel indiquant que l'honorable juge de première instance avait exercé sa «*discrétion judiciaire*», et mettait de côté, à toutes fins pratiques, l'interprétation donnée par ce même tribunal, en 1983, dans l'affaire du Père Guy Bruneau et Les Pères Capucins vs. La Cité de Sillery où l'honorable juge Lajoie avait très bien limité l'application de cette expression «*discrétion judiciaire*». Cette discrétion ne pouvait être appliquée de façon arbitraire et sans tenir compte de l'ensemble de la preuve. Par cette décision, la Cour d'appel mettait donc de côté plusieurs décisions rendues antérieurement dans des circonstances beaucoup moins favorables que dans celles de l'affaire Mainguy.

Il est trop tôt pour dire s'il s'agit là d'un revirement définitif de la jurisprudence sur cette question. Il n'en reste pas moins que ce jugement sera certainement soulevé et provoquera sans aucun doute chez les juges de la Cour supérieure, de même que chez les plaideurs, de nombreuses interrogations.

Puis celui de Claire Gingras vs. Henri Girard (Québec) Inc.

Cette autre décision de la Cour d'appel, rendue à l'automne 1984 en matière municipale, est fort étonnante.

Dans cette affaire, une demanderesse qui avait fait une chute sur un trottoir de la ville de Québec, rendu dangereux en raison de la présence d'une plaque de glace, a vu sa réclamation maintenue contre Henri Girard Québec Inc., qui avait obtenu un contrat de la ville de Québec pour voir au déblaiement de ce trottoir.

L'honorable juge Boisvert, de la Cour supérieure, appliquant la maxime «*res inter alios acta*», avait rejeté la réclamation de madame Gingras, puisque cette dernière n'avait pas envoyé d'avis à la ville de Québec et poursuivait Henri Girard Québec Inc. plus de six mois après l'accident. L'honorable juge Boisvert suivait ainsi la jurisprudence bien établie à l'effet que les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties et n'en ont pas, quant aux tiers. Il suivait également la jurisprudence de la Cour d'appel dont la décision rendue dans l'affaire de Gilles Dufresne vs. Guy Forest, en 1976, au cours de laquelle l'honorable juge Montgomery établissait clairement qu'il était impossible

pour une victime de s'en prendre directement au contracteur ayant la responsabilité de l'entretien.

À nouveau, il est trop tôt pour dire si cette décision sera suivie, mais elle posera également de nombreuses interrogations. L'effet de cette décision, si elle devait être suivie, serait, à toutes fins pratiques, de permettre à toute victime de poursuivre directement un entrepreneur sans avis de quinze jours et nonobstant le délai de six mois. Cette décision contredit aussi la décision de la Cour suprême, rendue dans l'affaire de Vermont Construction Inc. et Beatson, en 1977. Cette décision paraît également aller à l'encontre des termes de l'article 1023 du Code civil, lequel se lit comme suit :

27

Art. 1023 :

« Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; ils n'en ont point quant aux tiers, excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans la section 5 de ce chapitre. N. 1165. C. 1028 s. »

3. Effets de certains baux commerciaux vis-à-vis des recours possibles entre locataires ou locataires ou par voie de subrogation

En matière de responsabilité découlant de baux, la jurisprudence a également connu des développements assez intéressants, depuis quelques années. La Cour suprême s'était prononcée à trois occasions, en 1976 et en 1978, dans les causes de Agnew Surpass Shoe Stores vs. Cummer Yonge Investments, Ross Southward Tire Limited vs. Pyrotech Products Limited et dans l'affaire de The T. Eaton Company Ltd. vs. Smith And Tuck. Dans ces trois causes, la Cour suprême, dans des décisions majoritaires, trois contre deux, auxquelles participaient l'ancien juge en chef Laskin, a été appelée à interpréter la portée de différentes clauses de baux commerciaux, relativement aux couvertures d'assurance.

Il a été décidé, dans l'affaire de Eaton Smith, que le propriétaire qui s'était engagé vis-à-vis le locataire à s'assurer pour la responsabilité, se trouvait à être privé de son droit de recouvrement contre le locataire, de même que ses assureurs. Dans les autres causes, il a été décidé que, suite aux obligations assumées par le locataire, en vertu desquelles il était convenu que le locataire paierait au prorata une partie du coût des assurances, le propriétaire et ses assureurs étaient forclos d'exercer un recouvrement contre le locataire. Plus récem-

ment, la Cour d'appel de Québec, dans une affaire de Lewis Shoe Store Inc. vs. S.B.I. Holding Inc. et Capital City Shopping Center Ltd., infirmait une décision de l'honorable juge Letarte, lequel avait maintenu une action en justice contre le locataire. *Dans cette affaire, le bail n'obligeait pas en termes spécifiques le propriétaire de s'assurer.* L'honorable juge Nichols de la Cour d'appel s'exprimait ainsi :

28

« *L'article 10.03 n'oblige pas en termes spécifiques le propriétaire de s'assurer, mais il nous paraît évident que lorsque le propriétaire fait effectivement payer au locataire, au prorata de la superficie qu'il occupe, une partie de la prime d'assurance contre l'incendie, il assume en contrepartie l'obligation d'assurer l'immeuble contre le risque d'incendie.* »

Plus loin, monsieur le juge Nichols ajoutait :

« *Lues ensemble, les clauses du présent bail m'amènent à conclure que le propriétaire s'est implicitement engagé à assurer l'immeuble contre le risque d'incendie et le locataire s'est engagé à lui rembourser, sous forme de loyer additionnel et au prorata de l'espace qu'il occupe, les primes et surprimes de cette assurance.* »

De l'obligation spécifique assumée dans le cas de Eaton Smith, nous en sommes maintenant rendus à une interprétation où, à partir du moment où le locataire assume une partie du coût des primes d'assurance de l'immeuble au prorata, le propriétaire est forclos de lui réclamer des dommages-intérêts, suite à un incendie qui pourrait débuter dans son local et résultant de la responsabilité du locataire.

L'étape prochaine pourrait être la suivante, c'est-à-dire que les tribunaux appliqueraient les mêmes principes dans le cas où un locataire, *même à son insu*, paierait au prorata une partie des frais d'assurance. Si semblable preuve était faite devant la Cour, celle-ci pourrait bien en arriver à la même conclusion.

4. Responsabilité professionnelle

En matière de responsabilité professionnelle de médecins, d'avocats, d'ingénieurs, de comptables, etc., la situation n'a pas tellement évolué au Québec. Le nombre d'actions augmente sûrement, mais à l'exception des cas de responsabilité médicale, il ne semble pas y avoir de nettes tendances de la jurisprudence accueillant semblables recours. Il est donc trop tôt pour parler d'une tendance, si ce

n'est évidemment au niveau des primes d'assurance qui, elles, sont en nettes remontées, même au Québec.

Je lisais dernièrement dans le *Time Magazine* un article intitulé «*Insurance Shock* », où l'on faisait état, en particulier, qu'aux États-Unis les débits d'alcool se sont vus refuser les couvertures d'assurance parce qu'ils étaient parfois trouvés responsables de décès ou de blessures causés par des clients en état d'ébriété. Bismarck Food Service, qui détient une concession de bière au Tiger's Stadium à Détroit, a vu sa prime d'assurance passer en 1983 de \$50,000 par année à \$1,000,000 en 1984, pour ces motifs.

29

Ces quelques exemples nous permettent de prendre connaissance d'un flottement de la jurisprudence, d'une certaine instabilité, ce qui explique sans doute les trop nombreux jugements différents portant sur les mêmes questions.

5. De l'intervention des tribunaux d'appel

Même si la Cour d'appel est souvent réticente à intervenir sur des questions de faits et se refuse généralement à modifier un jugement de première instance, à moins d'une erreur manifeste, je suis d'avis qu'il serait erroné de s'abstenir systématiquement de soumettre semblable question à la Cour. D'autant plus que la Cour d'appel est appelée à jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration de la règle de droit, comme l'un des honorables juges de la Cour suprême l'indiquait dernièrement à plusieurs avocats réunis en congrès à Québec. La possibilité d'appels en matière civile devant la Cour suprême est de plus en plus éloignée. La Cour suprême entend essentiellement des questions de liberté publique, des questions constitutionnelles, des questions relevant de droit criminel et, très exceptionnellement, des matières touchant le droit civil.

6. L'évolution en matière de procédure

L'évolution de la jurisprudence s'est faite d'abord sentir il y a quelques années dans l'interprétation des règles de procédure civile. D'un accord commun, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont fait disparaître une bonne partie du formalisme et des rigueurs antérieurs. J'avais à examiner dernièrement les conséquences d'une mauvaise désignation d'une partie défenderesse dans un bref, sur la valeur du recours. Dans cette affaire, le demandeur avait poursuivi les défendeurs personnellement, alors que ce n'était pas les défendeurs

personnellement qui étaient propriétaires de l'immeuble, mais bien une corporation dûment formée dont ils étaient actionnaires. L'action avait été prise la veille de la prescription.

La Cour d'appel, en 1976, avait rejeté une action intentée par Bantey C. Maron, qui avait poursuivi en son nom, au lieu du nom de sa compagnie. La Cour d'appel, en se référant aux termes de l'article 203 C.P.C., avait nettement rejeté son recours.

Art. 203 :

30

« Nul amendement ne sera admis qui serait inutile, ou contraire aux intérêts de la justice, ou d'où résulterait une demande entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la demande originaire. »

En 1981, alors qu'un problème semblable est posé, la Cour d'appel, dans l'affaire de Munger vs Corporation Municipale de St-David de Falardeau, s'exprimait de la façon suivante :

Page 312 :

“From the point of view of the Defendant Respondents, what prejudice have they suffered ? They received due notice that they were being held responsible for damages to his property. *It is a matter of no consequence to them that this property was owned by Appellant's Company rather than by him personally.*”



À la demande de votre président, j'ai accepté de vous entretenir sommairement de certaines questions soulevées par différents articles du Code civil, au chapitre de la Loi des Assurances.

Article 2564 :

« Lorsque l'assureur est garant du préjudice occasionné par des personnes dont l'assuré est responsable en vertu de l'article 1054, *il répond des fautes de ces personnes, quelles qu'en soient la nature et la gravité.* »

Deux décisions ont été rendues par la Cour provinciale sur cette question. Une première décision par Monsieur le juge Denis Aubé, le 28 novembre 1983, dans l'affaire de Eddy Lepage vs. Le Groupe Desjardins et La Prudentielle, Cie d'Assurance Ltée et La Garantie, Compagnie d'Assurance d'Amérique du Nord. La deuxième décision a été rendue par le juge André Desjardins le 14 mai 1985 dans

l'affaire du Groupe Desjardins Assces Générales, agissant au nom de la Sécurité, Cie d'Assurance vs. René Dufort et Alain Ducort et als.

Dans la première décision, Monsieur le juge Aubé en est venu à la conclusion que l'assureur, poursuivi en vertu de l'article 2564 du Code civil, ne pouvait nullement invoquer les moyens dont dispose son assuré pour se disculper, en vertu de l'article 1054 du Code civil, c'est-à-dire dans le cas d'un père ou d'une mère de la faute de leur enfant en prouvant la bonne éducation. Monsieur le juge Desjardins, appelé à statuer sur la même question, a rendu une décision contraire.

31

La Cour supérieure et la Cour d'appel n'ont pas encore été saisies de ce problème. Personnellement, j'opte nettement pour la décision de Monsieur le juge Desjardins.

Il faut se rappeler, toutefois, que plusieurs années se passeront sans doute avant que la Cour d'appel ne se soit prononcée et que la jurisprudence soit définitivement établie sur cette question. En attendant, je ne peux que recommander, dans les cas où l'appel est possible, de ne pas hésiter à soumettre le litige à la Cour d'appel, si une décision devait être rendue relativement à l'interprétation de tel article, privant l'assureur poursuivi directement de faire une preuve de la bonne éducation dispensée par son assuré à son enfant mineur responsable d'un dommage à un tiers.

7. Défaut d'avis – "Late Reporting"

Ce moyen de défense nous paraît toujours très valable. Comme vous le savez, à compter du moment où l'assuré fait défaut de rapporter la réclamation dans les meilleurs délais, il risque de se voir privé de son droit à la protection du contrat d'assurance. La Cour suprême du Canada s'est exprimée très clairement sur cette question dans l'affaire de Marcoux vs. Halifax Fire, en 1948, et cette décision a été suivie de façon constante, depuis cette époque.

Un certain nombre d'assureurs acceptent d'accorder le bénéfice de la protection du contrat d'assurance à un assuré, dans les cas où aucun préjudice n'a été subi par l'assureur, suite au défaut de rapporter l'avis dans les meilleurs délais.

De plus en plus, toutefois, voyons-nous dans la preuve des éléments tendant à établir semblable préjudice. Cela donne ouverture

aux tribunaux à se prononcer sur la question du préjudice. À compter de ce moment, il n'y a qu'un pas à franchir par les tribunaux, faisant du préjudice une condition au refus de couverture. *Pour cette raison, je suis d'avis qu'il faut continuer à insister que cette exclusion est valable, nonobstant le fait qu'il y ait ou non préjudice.* D'autre part, en cette matière, comme dans toute question importante sur l'interprétation d'un contrat, il y a toujours lieu de choisir soigneusement la cause qui pourra être soumise à la Cour pour éviter de créer des précédents, à partir de causes dont les faits sont moins favorables et qui pourraient donner ouverture à des jugements différents.

8. Déclaration mensongère

Article 2574, Code civil

Art. 2574 :

« Toute déclaration mensongère invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé. »

Cette disposition du Code civil a fait l'objet de plusieurs décisions et la portée de l'article n'est pas encore clairement établie. *Le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi et toute fausse déclaration de l'assuré vicie le contrat.*

Quelques décisions ont été rendues par la Cour provinciale sur l'interprétation de cet article où il a été jugé que seul l'item faisant l'objet de la fausse déclaration doit être retranché de la déclaration. Nous ne partageons pas du tout ce point de vue. Cette philosophie incite ni plus, ni moins l'assuré à mentir et à gonfler sa réclamation sans aucun risque de sa part, puisque si l'assureur, à la suite de son enquête, réussit à élucider la fraude sur quelques articles, l'assuré ne perd rien puisqu'il ne peut toucher une indemnité pour une perte qu'il n'a pas subie.

Dans l'affaire de Johargi vs. La Société d'Assurance des Caisses Populaires, l'honorable juge Vital Cliche a rejeté l'ensemble de la réclamation du demandeur, suite à la preuve que nous avons pu établir à l'aide de photographies relativement à la perte d'un stéréo qui, effectivement, n'avait jamais été volé.

L'honorable juge Cliche rejeta la réclamation en entier au montant de \$62,187, couvrant à la fois des effets mobiliers et les dommages à l'immeuble comme tel.

L'honorable juge Pierre Michaud de la Cour supérieure, dans une affaire de Daniel René vs. Travelers du Canada, décision du 20 août 1984, a jugé que la déclaration mensongère invalide toute réclamation ayant trait à une garantie spécifique. Ainsi, si un assuré fait une fausse déclaration sur le contenu de l'immeuble, toute la réclamation quant au contenu sera rejetée, mais la réclamation quant aux dommages à l'immeuble comme tel demeurera valable. Avec déférence pour l'opinion contraire, nous ne partageons pas cette opinion, puisque *ce n'est pas la garantie affectant les effets mobiliers qui devient nulle, quant à nous, mais l'ensemble du contrat*. Cette décision de l'honorable juge Michaud a été suivie par l'honorable juge Goodwin dans une décision rendue le 22 octobre 1984, dans l'affaire de Pierre Coulombe vs. La Compagnie d'Assurance Bélair, de même que dans une décision rendue par l'honorable juge André Biron dans l'affaire de Harnet Stamp and Coin Limited vs. J.A. Madill et Commercial Union Insurance & Al.

L'honorable juge Gaston Harvey, dans l'affaire de André L'Écuyer vs. La Royale Cie d'Assurance, a également refusé de mettre de côté le contrat, malgré la preuve qui avait clairement établi la réclamation falsifiée. Cette décision est présentement l'objet d'un appel et pourrait vraisemblablement être entendue par la Cour d'appel durant la première moitié de l'année 1986, ce qui, espérons-le, nous permettra d'établir la règle de droit applicable, quant à l'interprétation de l'article 2574.*

9. Les exclusions contenues dans les contrats d'assurance

Il est bien connu que les exclusions contenues au contrat d'assurance font l'objet d'interprétation très limitative de la part des tribunaux. Cette situation est encore plus ressentie depuis la décision de la Cour suprême dans l'affaire de Consolidated Bathurst Export Limited et Mutual Boiler and Machinery Insurance Company, en 1980. Et à nouveau, sur les questions d'interprétation, nous croyons qu'une certaine sélection s'impose afin d'éviter des décisions qui pourraient avoir une portée plus dommageable que bénéfique.

* Jugement d'appel rendu le 17 janvier 1986. A.

10. De l'évolution des quantums en matière de responsabilité (Blessures corporelles) civile

Vous êtes tous conscients évidemment de l'augmentation importante de la valeur des réclamations, depuis quelques années, en matière de blessures corporelles. Monsieur le juge Letarte nous entretiendra abondamment de cette question.

11. Quantum en matière de blessures corporelles

34 *Il est indéniable que la tendance de la jurisprudence favorise les demandeurs.* La situation instable et les jugements contradictoires conduisent fréquemment à des règlements de compromis pour acheter la paix et éviter les risques de jugements plus défavorables.

En matière de blessures corporelles, l'évolution des montants accordés par les tribunaux est considérable depuis les trois décisions rendues par la Cour suprême dans les causes de Andrews, Thornton et Arnold. Même si ces décisions ne datent que de 1978, les montants accordés à cette époque sont maintenant très largement dépassés. Il apparaît maintenant évident que toute blessure corporelle importante doit être évaluée à partir de calculs actuariels. Bon nombre de décisions de tribunaux retiennent comme base de calculs l'expérience des vingt-cinq dernières années qui, en définitive, est loin de refléter la situation économique actuelle.

Le taux d'actualisation est calculé à partir de la différence entre les taux d'intérêt des vingt-cinq dernières années et le taux d'inflation moyen des vingt-cinq dernières années, ce qui donne approximativement 3% pendant cette période, alors que dans la réalité économique actuelle, la différence entre les taux d'intérêt et le taux d'inflation est de l'ordre de 6% à 7%. Dans plusieurs décisions récentes, les tribunaux retiennent 3% comme facteur d'actualisation, alors qu'en retenant un facteur de 4%, compte tenu de la situation actuelle, l'indemnité accordée aux victimes pourrait être réduite de près d'un demi-million de dollars, dans le cas d'une indemnité globale de l'ordre de deux millions de dollars. Plusieurs des experts actuaires retenus en demande se font forts de convaincre la Cour que la meilleure base possible de la performance actuelle et éventuelle de l'économie est encore l'étude des vingt-cinq dernières années. Cette approche favorise nettement les demandeurs, compte tenu du fait que la différence des taux d'intérêt et du taux d'inflation actuel pour-

rait justifier un facteur d'actualisation de 6% ou 7%, ce qui réduirait les indemnités accordées aux victimes de façon très considérable.

Un très grand nombre d'économistes prévoient que cet écart de 6% ou 7% durera encore plusieurs années, voire même facilement dix à quinze ans, principalement pour deux raisons : le problème de l'inflation n'est pas définitivement contrôlé dans l'esprit de l'épargnant qui exige nécessairement un taux d'intérêt plus élevé et un meilleur rendement sur ses placements et, deuxièmement, les déficits des gouvernements sont considérables et il y a peu d'espoir d'une amélioration très prochaine de la situation. Pour s'en convaincre, il s'agit d'observer la situation des déficits du gouvernement américain et du gouvernement canadien dans les quatre dernières années. Malgré toutes les mesures prises par les gouvernements, ces déficits vont quand même en s'accroissant plutôt qu'en diminuant.

35

L'évaluation des réclamations nous paraît nettement favorable aux demandeurs. Les tribunaux de première instance ne tiennent compte d'à peu près aucun aléa, si ce n'est la mort, alors que depuis plusieurs années et au Québec surtout, le taux de chômage se maintient bien au-delà de 10% par année et aucune prévision ne permet de croire qu'il descendra en bas de ce chiffre dans les prochaines années. Il s'ensuit donc qu'une personne sur dix est en chômage. Le fait qu'une personne subisse un accident majeur qui la rende complètement inapte à travailler pour le restant de ses jours, ne fait pas disparaître le risque que cette personne courait antérieurement à l'accident, de devenir chômeur.

Lorsqu'il s'agit d'une jeune victime, il faut se rappeler que le taux de chômage chez les jeunes est encore beaucoup plus considérable et il atteint souvent et dépasse 20% et ce, pendant plusieurs années. Plusieurs décisions de nos tribunaux, malheureusement, ne font aucune correction pour cette situation réelle, dans le cas d'un paraplégique adolescent.

Un autre facteur important qui, souvent, ne nous paraît pas retenu par les tribunaux de première instance, concerne l'âge de la retraite des accidentés. L'âge de la retraite retenu par la Cour est habituellement soixante-quatre ans, indistinctement pour l'homme et la femme. En soustrayant de cet âge, l'âge de la victime, l'on obtient le nombre d'années où la victime aurait pu travailler. Or, jusqu'à ce jour, un nombre beaucoup plus important de femmes que d'hommes

ne travaillent pas ou travaillent un nombre d'années nettement plus limité que l'homme. Pourquoi alors prendre pour acquis qu'une femme travaillera jusqu'à l'âge de soixante-quatre ans ? Interrogez-vous pour savoir combien il y a de personnes du sexe féminin à l'emploi de vos compagnies respectives, âgées de 60 à 65 ans.

36

Le travail de la femme, même s'il tend à devenir plus permanent qu'il ne l'était dans le passé, est loin d'égaliser en nombre d'années celui de l'homme. Du reste, les dernières statistiques de la Régie des Rentes du Québec, en date du 31 décembre 1982, montrent que 42.5% des hommes prennent leur retraite entre 60 et 64 ans, alors que chez les femmes, le pourcentage est de 52.5%. Ces statistiques ne tiennent pas compte, toutefois, du fait que la très grande proportion des hommes travaillent de façon permanente, alors que chez les femmes, le pourcentage de celles qui travaillent est nettement inférieur. Nonobstant ce fait chez celles qui travaillent, l'âge de la retraite est nécessairement plus tôt que chez l'homme.

Les tribunaux accordent souvent des indemnités importantes pour couvrir les frais de gestion de montants accordés aux demandeurs. Compte tenu de l'écart existant entre les taux d'intérêt actuels et l'inflation qui, selon la grande majorité des économistes, est vouée à se maintenir pendant plusieurs années (6% à 7%) et compte tenu du fait que les tribunaux calculent les indemnités en prenant un écart de 3% seulement, il est à se demander pourquoi accorder, en outre, des frais additionnels de gestion de portefeuille ou de conseillers financiers. N'importe quel lecteur de journaux est sûrement en mesure de trouver un placement qui va lui rapporter nettement plus que le 3% d'écart retenu par les tribunaux et qui fait que la victime bénéficie d'un montant de capitalisation très substantiel.

Cette disparité a un effet multiplicateur, surtout dans les toutes premières années, puisque la totalité du capital peut être utilisée par la victime à des taux nettement supérieurs à 3% et ceci, facilement pour une période de plusieurs années encore, sans que la Cour ne pondère les montants pour autant.

Dans les trois décisions rendues par la Cour suprême en 1978 dans les causes précitées, un plafond avait été fixé aux montants accordés pour les dommages non économiques, tels que souffrances, douleurs, inconvénients et perte de jouissance de la vie. Ce montant était établi à \$100,000. Nos tribunaux de première instance souvent

ajustent ce montant et calculent systématiquement l'inflation accumulée depuis 1978 jusqu'à ce jour, de sorte que maintenant ce montant, dans le cas d'un paraplégique, peut représenter près de \$180,000. Pourtant, la Cour suprême a fixé le montant de façon arbitraire et n'a jamais précisé que ce montant devrait toujours et entièrement être ajusté, pour tenir compte de la totalité de l'inflation et ce, de façon automatique. Les souffrances, douleurs endurées en 1985 valent-elles 4.2% de plus qu'en 1984 ? Et celles de 1984, 4.8% de plus qu'en 1983 ?

Avec respect et déférence pour l'opinion contraire, nous ne le croyons pas. Certes, il y a lieu de tenir compte de l'inflation depuis les trois décisions précitées, mais jusqu'où ?

37

Relativement à ces indemnités, il faut bien reconnaître que les tribunaux sont quelque peu prisonniers de la preuve qui leur est soumise. En matière de blessures corporelles importantes, je crois qu'il y aurait lieu, dorénavant, de présenter une preuve nettement plus étoffée en défense, avec l'aide d'économistes et d'actuaire, pour faire contrepoids à la preuve de la demande. Ce n'est pas lorsque le jugement de première instance est rendu qu'il faut penser à refaire la preuve pour la Cour d'appel.

12. Une solution : le règlement échelonné

Je comprends que l'honorable juge Letarte vous entretiendra abondamment de cette question. L'obstacle majeur, évidemment, est l'absence de législation permettant aux tribunaux d'imposer cette solution, laquelle ne peut venir que d'un consentement des parties et de leurs procureurs. A ce sujet, des obstacles importants se dressent ; le désir de demandeurs d'administrer eux-mêmes une somme globale importante, la crainte de voir ces sommes confiées à certaines compagnies d'assurance, la résistance de certains procureurs préférant toucher immédiatement leurs honoraires, etc.

Les règlements échelonnés représentent toutefois beaucoup plus de sécurité pour les victimes et permettent des économies substantielles qui peuvent représenter plus de 20% du montant qu'un défendeur pourrait être appelé à payer immédiatement, dès que le jugement est exécutoire. En outre, les modalités des annuités sont très flexibles et peuvent prévoir des versements en capital périodiques. Ces règlements peuvent également prévoir une diminution ou la fin

des paiements, après un certain nombre d'années, dans l'éventualité d'une mort prématurée de la victime, alors que dans la situation actuelle, même si la victime décède un mois après avoir eu satisfaction de jugement, l'assureur a déjà déboursé la totalité du montant payable en capital, intérêts et frais et ne peut plus récupérer quelque somme que ce soit.

38 En définitive, ce qui est recherché, c'est la sécurité de la victime et non celle des collatéraux de la victime. Finalement, le règlement échelonné permet certainement une plus grande marge de négociations qu'un jugement définitif et devrait, quant à moi, sûrement être favorisé dans plusieurs cas.

Bien sûr, il y aurait encore beaucoup à dire sur toutes ces questions. J'espère, néanmoins, que ce bref tour d'horizon vous permettra de mieux apprécier la situation présente. Permettez-moi de vous suggérer, dans le doute, de ne pas hésiter à consulter vos procureurs.



La jurisprudence citée par Me Pierre Cantin

- Edison Howard Lambert and Elizabeth Helen Lambert vs Lastoplex Chemicals Co. Limited and Barwood Sales (Ontario) Limited, 1972, R.C.S., 1972, p. 569 ;
- City of Kamloops and Jan Clemmensen Nielsen and AL, R.C.S., 1984, p. 2 ;
- Agnew Surpass Shoe Stores vs Cummer Yonge Investments (1976) 2 R.C.S. p. 221 ;
- Ross Southward Fire Ltd. vs Pyrotech Products Ltd. (1976) 2 R.C.S. p. 35 ;
- The T. Eaton Company Ltd. vs Smith et Tuck, (1978) 2 R.C.S. p. 749 ;
- Lewis Shoes Store Inc. vs S.B.I. Holding Inc. et Capital City Shopping Center Ltd., non rapportée, C.A., 1984 et portant le numéro 09-000247-82 ;
- Bantey, Edward vs Maron Harvey et al, C.A., 1976, p. 701 ;
- Munger, Réal vs Corporation Municipale de St-David de Falardeau et un autre défendeur, C.A., 1981, p. 308 ;

- Lepage, Eddy vs Le Groupe Desjardins, Assces Générales et al, jugement rendu le 28 novembre 1983 par l'honorable juge J. Denys Aubé de la Cour provinciale, Québec, portant le numéro 200-02-004665-818 et rapporté à C.P. 1984, 11 à 14 ;
- Le Groupe Desjardins, Assces Générales agissant au nom de La Sécurité, Compagnie d'Assurances, vs René Dufort et Alain Dufort et al, jugement de la Cour provinciale rendu le 14 mai 1985 par l'honorable juge André Desjardins et portant le numéro 200-02-009169-840 du district de Québec ;
- Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville de) Québec, le 9 janvier 1980, portant le numéro 200-05-011 644-72 et rapportée à *Jurisprudence Express* 80-72 ; (Appel rendu)
- Cité de Pont-Viau vs Gauthier Manufacturing, 1978, 2 R.C.S., p. 516 ;
- Laurent Paquette vs La Corporation du Village de La Patrie, C.S. St-François, jugement rendu le 15 septembre 1982 par l'honorable juge Thomas Toth et portant le numéro 450-05-000660-77 ;
- Wilmar E. Mallette vs La Corporation Municipale du Village de Portage du Fort, C.S. Pontiac, jugement rendu le 4 mars 1983 par l'honorable juge François Chevalier et portant le numéro 555-05-000040-74 ;
- Mainguy, Adélarde vs Ville de St-Nicolas, C.S. Québec, jugement rendu le 5 mars 1982 par l'honorable juge Camille Bergeron et portant le numéro 200-05-003771-818 ;
- Cité de Sillery vs Bruneau et al, décision rendue par l'honorable juge Lajoie, C.A., le 1er septembre 1982 et portant le numéro 200-09-000494-804 (J.E. 82-923) et C.S. 200-05-004848-797, le 22 juillet 1980 ;
- Gingras, Claire vs Henri Girard (Québec) Inc., jugement rendu le 21 septembre 1984 en Cour d'appel de Québec et portant le numéro 200-09-000297-801 ;
- Dufresne, Gilles vs Forest Guy, 1976, C.A. p. 416 ;
- Vermont Construction Inc. vs Gilbert R. Beatson, 1977, 1 S.C.R., p. 758 ;
- Marcoux vs Halifax Fire, 1948, R.C.S. p. 278 ;

- Johargi c. Société d'Assurances des Caisses Populaires, C.S. Québec, jugement rendu le 12 décembre 1983 par l'honorable juge Vital Cliche de la Cour supérieure et portant le numéro 200-05-000421-813 ;
- René Daniel vs Travelers du Canada, jugement rendu le 20 août 1984 en Cour supérieure du district de Montréal et portant le numéro 500-05-009198-829 ;
- Coulombe Pierre et Giasson Jacques vs Cie d'Assurance Bé-lair, jugement rendu le 22 octobre 1984 et portant le numéro 650-05-000163-825 du district de Mingan ;
- Harnet Stamp & Coin Ltd., vs J.A. Madill et Commercial Union et al, jugement rendu le 16 novembre 1983 et portant le numéro 500-05-025808-781 du district de Montréal ;
- L'Écuyer, André vs La Royale du Canada, jugement rendu le 11 janvier 1984 et portant le numéro 160-05-000222-803 du district d'Alma ; (Appel rendu)
- Consolidated Bathurst Export Limited et Mutual Boiler and Machinery Insurance Company, 1 R.C.S., 1980, p. 888.

IV – Liability insurance today and the reinsurance market, by Christopher J. Robey⁽⁹⁾

La communication de M. Robey à la réunion du 27 septembre 1985 a été donnée en français. Nous la reproduisons en un texte anglais, afin qu'elle puisse rejoindre à la fois nos lecteurs francophones et anglophones. M. Robey y présente les problèmes très graves auxquels la réassurance doit faire face, en ce moment. Nous nous joignons à lui, en souhaitant que chacun apporte sa collaboration, afin que l'on trouve une solution.



All four speakers today will be discussing the same subject, however each will do so from his own perspective, in my case, it is that of the reinsurance market which, by its nature, also provides an international perspective.

“Liability Insurance Today” is without doubt an appropriate subject for a discussion on the current problems of our industry.

⁽⁹⁾ M. Robey est vice-président exécutif de le Blanc Eldridge Parizeau Inc., membre du groupe Sodarcan.

Even if reinsurers consider Ontario automobile insurance to be the greatest problem they face at the moment, it is only because of the importance of the premium volume in automobile compared to that in liability. It is interesting to note that all the problems associated with automobile insurance in Ontario, with the partial exception of S.E.F. #42 and #44, can be found also in general liability. Indeed, S.E.F. #42 and #44 also have their impact on liability insurance, since the problems stemming from them concern the interpretation of policy wordings.

Because of the international nature of reinsurance, the decisions which reinsurers will take on liability insurance in Canada will be greatly influenced by their experience elsewhere in the world and particularly in the United States. What in Canada is considered to be a problem with general liability, in the United States is considered a crisis, to the point that *Fortune magazine* recently published an article under the heading : *A World Without Insurance*.

41

It is therefore logical to expect that the solutions which insurers propose for dealing with the crisis in the United States will greatly influence the choice of solutions for the problem in Canada.

General liability is mainly reinsured on an excess of loss basis, although quota share reinsurance is also found. As far as concerns quota share reinsurance, the problems for reinsurers are the same as those for insurers, since quota share is no more than a sharing between the parties of the original policy. With the results which we presently know in liability insurance, it has become almost impossible to find a reinsurer willing to accept a quota share treaty for this class of business at a rate of commission acceptable to the ceding company. After all, with the loss ratio for the market as a whole in excess of 100%, some reinsurers feel that it should be the ceding company which pays the commission.

As far as concerns excess of loss reinsurance, the problem for the reinsurer is different, since he establishes his own pricing policy and is involved, on a non-proportional basis, only on the more important losses. It must be remembered that, although the problems with such losses are the same as for insurers, the impact is greater on the reinsurer, since, on the one hand, it is often only the reinsurer's share in a loss which is increased while, on the other hand, the rein-

surer generally does not have the same premium base to permit it to absorb such shocks.

This brings us to the identification of the problems which reinsurers must face in the industry, i.e. :

- inflation ;
- increasing awards, generally called social inflation ;
- pre-judgement interest ;
- judicial interpretation of policies ;
- 42 – late reporting of losses and the difficulty of establishing adequate reserves ;
- the Family Law Reform Act in Ontario and similar legislation in other provinces ;
- exposures in the United States of America ;
- pollution, including the so-called “Spills Bill” in Ontario ;
- catastrophic exposures ;
- the definition of “occurrence”.

Let us look at these problems, beginning with inflation.

It seems that inflation is currently under control and economists do not expect a major increase in the rate of inflation in the immediate future. However, it must be remembered that the most important losses which occur today will not be settled until 1991 or later, which underlines the importance of predicting the impact of inflation during this five or six-year period. After all, in 1976, the annual rate of inflation was only 7.5% but between 1976 and 1982, the cumulative rate of inflation was 76%.

For the reinsurer, the impact of inflation on the original loss is much greater than for the original insurer. For example, let us take a treaty with a priority of \$500,000 and a loss with a value, on its occurrence, of \$600,000 ; the cost for the reinsurer is \$100,000. If the impact of inflation increases the amount of the loss, over a six-year period, to \$800,000, which is only an annual rate of inflation of 5%, the increase in the original loss will be one third, while the cost for the reinsurer will have increased threefold, from \$100,000 to \$300,000. For its part, the ceding company will have suffered no increase in its net loss, its priority remaining \$500,000.

The stability or index clause, which is commonly used in Europe, can give the reinsurer some protection against inflation, since it shares its impact with the ceding company. However, this clause is not greatly used in Canada, primarily because of the difficulty for a ceding company to determine, when the loss occurs, what reserve it should establish for its priority at the time of settlement, and also because of the difficulty for the reinsurer and the ceding company to evaluate the credit which should be given on the reinsurance premium.

Let us move on now to the second form of inflation, that is the increase in judgements, or social inflation.

43

You are all certainly aware of the case of the 14 year-old boy who has obtained a \$6,300,000 judgement against the City of Brampton. This case is in appeal, but even if the judgement is ultimately reduced by half, it will remain one of the highest awards ever in Canada ; and how many future claimants, do you think, will recall the results of the appeal, compared to those who will recall the original judgement ?

As with economic inflation, the inflation in judgements also has a non-proportional impact on reinsurers, added to the fact that the past becomes of little significance in the rating of today's treaties. Reinsurance rating has never been as precise as insurance rating and we all know, from our results, with what precision insurance is rated.

For excess of loss layers where a loss frequency is expected, reinsurers must not only adjust past losses to today's values but also then convert them to the value which they project for them at the time of their final settlement, as if they had occurred in the current year. Even a well-qualified actuary would have great difficulty in accomplishing this, since there are simply too many unknowns to be taken into account to arrive at a reliable result.

When we arrive at the rating of the other layers, for example excess of \$500,000, it becomes more or less speculation and we can see why the September Rendez-Vous of reinsurers is held in Monte Carlo and the N.A.I.I. Convention in the United States so often is at Las Vegas.

It is almost impossible to foresee the number of losses which an individual ceding company will pay at this level and the only solution for a reinsurer is therefore to underwrite relatively small shares in layers at this level for several ceding companies, hoping that it will collect a sufficient amount of premium from all the sources in order to pay the losses which are inevitable.

44 This reminds us that reinsurance, just as insurance, is based on the principle of dividing the losses of the few amongst the many. It is this principle which means that all ceding companies will pay more for their reinsurance because of the Brampton loss and, eventually, all insureds will pay more for their insurance.

The question of pre-judgement interest should no longer be too great a problem for reinsurers, since its impact is now well known and the reinsurer therefore has the possibility of adjusting its rating to take it into account. However, it should be noted once again that the effect on the reinsurer is not proportional to that on the ceding company. Most treaties in Canada include interest in the ultimate net loss before application of the priority, so that in the case of a loss which exceeds the priority on the basis of indemnity only, the reinsurer will pay all the interest, before and after judgement, but will earn interest only on the reserve which it can set up in excess of the priority.

Indeed, even if the original rating of the ceding company has been increased to take into account the payment of this interest, the excess of loss reinsurer will only obtain the premium which results from the application of its reinsurance rate to the original premium, despite the fact that it will pay 100% of the interest.

Let us look now at the judicial interpretation of policy wordings, a problem which has been imported from the United States.

In my opinion, it is a problem which has been blown out of proportion in Canada at the moment. One hears often of *Borland vs Muttersbach*, the case involving the Royal and the total amount payable under S.E.F. #42, and *Wigle vs Allstate*, another S.E.F. #42 case, this time concerning an unidentified vehicle. *Wigle vs Allstate* is final, but *Borland vs. Muttersbach* is in appeal and the appeal will be heard during October. You are all undoubtedly aware of these two cases, but I wonder how many of you are aware of *Myers vs*

Royal, another case involving S.E.F. #42, but this time a judgement in favour of the insurer, the judge having decided that the Family Law Reform Act in Ontario cannot be invoked to increase the number of possible claimants under the endorsement.

In my opinion, the problem in Canada at the moment is caused more by weaknesses in the policy wordings than by unreasonable interpretations by judges. I underline here that I am only speaking of the interpretation of policy wordings ; the tendency to stretch the principle of negligence to extremes is a serious problem for which I certainly consider judges responsible, but also our society, since we must not forget that an action must be begun before a judge can take a decision.

45

Because of the influence of the American industry on ours, reinsurers are afraid that the American tendency on the interpretation of policies will find its way into Canada. Let us remember the new American general liability policy which Insurance Services Office calls a "C.G.L." policy, but with the important nuance that the "C" now means "commercial" rather than "comprehensive", because too many judges have interpreted "comprehensive" as meaning that everything is covered, the insured not even being obliged to read his policy.

The next problem we shall look at is linked with those already discussed, but accentuated by the optimism which seems to be the rule amongst too many of those in charge of claims departments. Since it is clearly very difficult, in view of the problems which abound today, to estimate with precision the final cost of a loss at the time it happens, it is therefore inevitable that reinsurers, who are second in line, suffer important delays in receiving advice of losses, resulting in inadequate reserves. To show you that this is not a new problem, a Lloyd's underwriter told me a few months ago that he had just received the first advice of a loss which occurred in 1896.

Of course, once a reinsurer has been advised of a loss, the ceding company and the reinsurer must share the responsibility for any underevaluation.

The late advice of losses creates several problems for the reinsurer, one of which is that the reserves for outstanding losses are not reliable and therefore the information which must be used for setting

rates for the future is equally unreliable. Another problem is that the reinsurer pays income tax on profits which have not actually been earned and, as a result, fails to earn all the investment revenue to which it is entitled. Finally, since management decisions are often taken on the basis of loss information, poor decisions can easily result from the use of poor information.

46 Let us now look at a problem which has been recognized primarily in connection with automobile insurance but which nonetheless has an impact on liability, the Family Law Reform Act in Ontario and similar laws in other provinces. Again, since the application of the law increases the cost of the loss, the impact is greater on excess of loss reinsurers. However, in my opinion, this problem is exaggerated, since the amounts which are given under the law are not great, compared to the amounts given to individuals who were able to recover prior to the legislation. In the case of *Mason vs Peters*, which alerted the industry to the problem, the total loss was increased by \$50,000, but the majority of other cases seem to be settled for an additional \$10,000 or less.

In addition, the law has been in force since 1978 and the judgment in *Mason vs Peters* was brought down in 1982, consequently reinsurers have had three years in which to make the necessary adjustments, which should be enough.

Let us move on now to the question of exposures in the United States. The most apparent problem today is presented by the export of products. This exposure has changed substantially during the last 20 years, perhaps in a way which escaped the attention of most insurance and reinsurance underwriters.

Twenty years ago, Canadian exports to the United States were less important and the Canadian operations of American companies were generally limited to the manufacturing of products for the Canadian market only; but, with the encouragement of Canadian executives and the federal and provincial governments, the importance of exports has increased and the Canadian subsidiaries of multi-nationals receive more and more often mandates for the manufacture of products for the world-wide market, resulting in an

increase in exports, especially to the United States, as the following figures show :

Exports to the United States in 1964 : \$ 4,271,100,000. Percentage of Gross National Product : 8.49%.

Exports to the United States in 1974 : \$20,629,000,000. Percentage of Gross National Product : 13.98%.

Exports to the United States in 1984 : \$82,796,262,000. Percentage of Gross National Product : 19.67%.

Considering the great difficulty with which American insurance companies face the problem of products liability, it is easy to understand the dangers for a Canadian company which receives such a loss, without having in place the expertise necessary to evaluate it. If we add to this the possibility of a bad faith judgement, which in certain states results in elimination of the policy limit, not forgetting the possibility of punitive damages, it is easy to understand the apprehension of reinsurers.

47

However, in the case of direct exports, the risk can be identified, while the problem is more difficult in the case of exports through third parties, without the knowledge of the manufacturer. We have seen one case where the insured, a small manufacturer in the west of Canada selling only to a local clientele, received a claim from Alaska because of a part which it had manufactured for a grain elevator. You can imagine the surprise of the insured, not to mention the reaction of its insurance company and that company's reinsurers.

Even if the most evident problem results from the export of products, we should not forget the dangers in the export of services and let us remember that there is now much discussion of the development of free trade between Canada and the United States.

Another problem which can only increase in severity is that of pollution. Everyone talks of it, and especially in Ontario where the "Spills Bill" has come into force in November, but possibly without insurance and without reinsurance.

We have been informed by the Reinsurance Research Council of Canada that reinsurers represented by the Directors of the Council, which are all the professional reinsurers with an underwriting office in Canada, are not willing to grant coverage for these risks. It is not yet clear how they will refuse this coverage, but it seems certain

that an exclusion will be included in all treaties from the 1st January 1986.

The subject of pollution leads easily into that of catastrophic losses. We generally think in terms of hurricanes or earthquakes when we think of catastrophic risks in reinsurance, but asbestosis has changed all that, since it represents a potential loss in the billions of dollars, the law suits from which will create an explosion of jurisprudence on the entire subject of general liability in the United States.

48 Urea formaldehyde foam insulation is not a loss of the same importance, however for certain Quebec insurance companies, it offers a catastrophe potential.

One can only speculate on the astronomical costs of the clean-up of our rivers and the Great Lakes, damage caused by acid rain and you can certainly add more examples to the list.

Of course, our industry exists to absorb catastrophic risks, but the problem today is that we have not created any reserve in the past for the catastrophes which have taken place and, at the present level of rates, nor are we creating any such reserve for the future.

The problem is less severe in Canada than in the United States, since employers liability is not in the hands of private industry, nonetheless it remains an enormous risk.

Tied to the risk of catastrophe is the problem of the definition of "occurrence". Jurisprudence in the United States, particularly because of asbestosis, has resulted in the possibility for insureds to combine several policy years to benefit from an accumulation of limits, rather than be subject to a single annual limit.

It is possible to change the wording of the policy, however such a change can only apply to tomorrow's occurrences and the catastrophes from now to the end of the century have either already happened or are in the process of happening. It is difficult and frightening to think of the potential.

Thus far, we have discussed facts which are well known, however now we shall move into the realm of fantasy and what I shall say represents more a personal point of view ; so let us look into our crystal ball.

Firstly, we see the immediate future, less fantasy since it is already knocking at our door.

The first reaction we shall see from reinsurers, and are already seeing, is one of panic.

Reinsurers will require much more information this year to take on less liability at a higher price. All ceding companies, except those writing only personal lines, will be obliged to give much more information on their general liability portfolios, whether they are a long time client of the reinsurer or a new one.

49

Moreover, the reinsurer will want to know what its ceding company is doing concerning changes in its policy wordings and rating and it will not be content only with good intentions ; it will want to know what the ceding company has already done and may require that future plans be put into place by the ceding company as a condition precedent ; that is to say, if they are not put into place, there may not be any reinsurance.

Apart from these conditions, there will also be a reduction in the amount of cover available in Canada. This reduction in capacity will probably not be felt so much in the occurrence limit available, except for the most hazardous risks, where a marked reduction in the capacity of the facultative market will be felt, but it will rather be in the area of limitations to or even total exclusion of certain types of risks, such as pollution and liability for products exported to the United States.

In addition, it is probable that higher layers will be subject to an annual aggregate limit, such as has been the case for several years in property treaties. This will create a serious problem for ceding companies, since, although in property business it knows when a catastrophe has happened and can immediately go to the market to purchase additional reinstatements, this is not the case for general liability, where it can take several years before the actual cost of an important claim is known and it would be much too late then to purchase additional reinstatements.

The ceding company will therefore find itself obliged to decide whether or not to purchase additional reinstatements when its basic treaty comes into force and there is no scientific basis on which such

a decision can be taken -- it is simply a question of purchasing all the protection for which the ceding company is willing to pay.

The conditions imposed by the reinsurer will undoubtedly create problems for insureds, who will find it more difficult to obtain insurance against certain risks. Some insurers will simply refuse to give coverage, while others will be ready to give it, but only for the amount they are able to retain net of reinsurance.

50

It is probable that the insured will need several insurers to obtain coverage close to the limit which it will be seeking against pollution and it is also probable that each insurer will require its own policy wording for its share, rather than participating in a subscription policy.

As far as concerns liability for products exported to the United States, it will perhaps be only a company with an American operation which will be able to give the limits required, and only on the basis of an American policy wording, reinsured in American treaties and rated in accordance with American pricing.

The text of the American policy will probably be on a claims made basis rather than an occurrence basis. As you no doubt know, Insurance Services Office in the United States has developed two new policy wordings, one on an occurrence basis and the other on a claims made basis. The Insurance Bureau of Canada is presently adapting the two policy forms for use on the Canadian market.

Reinsurers in the United States consider 1986 as a transition year from the occurrence to the claims made policy form and several have already stated that, from January 1, 1987, they will no longer reinsure original policies on an occurrence basis. You perhaps read in the *Globe & Mail* at the beginning of the month that even Lloyd's has raised the possibility of withdrawing from American liability business. The claims made policy will also have a clause to limit the retroactivity of cover on an occurrence basis which, in the great majority of cases, will be to a date no earlier than the inception date of the first claims made policy, to avoid giving double coverage for occurrences which have already taken place.

There is already pressure from reinsurers for the use of the claims made policy in Canada and we can expect this pressure to increase greatly during the coming renewal season for reinsurance

treaties, as well as in 1986. A certain number of American reinsurers have already decided to offer only the claims made policy form in Canada in 1986.



Let us now go a little further into the future and therefore a little further towards the realm of fantasy.

Our industry abhors a void and a void will exist in various sectors of the general liability insurance market. We can therefore expect that specialized markets will develop to cover such risks as pollution, products, liability, chemical companies, etc.

51

The Reinsurance Research Council has already suggested to the Insurance Bureau of Canada the creation of a pool of all members of the industry to offer coverage on the "Spills Bill" in Ontario and the Insurance Bureau of Canada is studying this approach. After all, in automobile, truckers will be able to obtain from the Facility their liability insurance under the "Spills Bill", if it is not available from the open market.

However, it is difficult to imagine how our industry will be able to agree on rating criteria for the large variety of risks involved. Such a pool already operates for nuclear risks, but because of the catastrophic nature of the nuclear hazard, the norms required by government for nuclear installations are uniform and very strict. A general liability pool will have much greater problems in rating the large variety of exposures which it will face.

If the industry does not develop such a pool, we may see individual companies create their own pools to offer the cover required. In addition, some companies with large assets will perhaps develop their own specialized services. Gradually, a market will appear to fill the void.

The premiums will be huge and, because of the inevitable delay in finalizing claims, profits will also seem huge, at least for those companies which are not making them.

If this seems familiar to you, you should not be surprised. We are all aware of the cyclical nature of our business ; what we have not yet learned is how to avoid the cycles and there is no element in this

cycle which suggests to me that we have learned how this time around.

Let us continue on our trek towards the realm of fantasy.

With the profits which these specialized companies will show, at least on paper, the risks will become more attractive to other companies and competition will begin over again. At that point, rates will drop, underwriting standards will as well and, a little later, we shall be back in another crisis.

52 The elements of the next cycle will not be the same as those of the last – perhaps we have never succeeded in avoiding these cycles because each one, although apparently identical on the surface, is made up of different basic elements.

One element which may play an important role in the next cycle for general liability and for commercial risks as a whole is the reform of the regulations governing financial institutions, begun by Bill 75 in Quebec and the subject of a discussion paper issued by the federal government. The development of sales networks for financial services, which is one of the developments foreseen by these reforms, could have an enormous impact on the marketing of personal lines, where the efforts of companies with such a network will necessarily be concentrated.

The federal reforms may be delayed or even forgotten because of the failure of the Canadian Commercial Bank and the Northland Bank, which is presently the priority for the Minister responsible and the Finance Committee of the House of Commons, but we can expect nonetheless a movement towards the creation of sales networks by groups such as Power Financial, Trilon, E.L. Investments and the Laurentian Group, whether or not the federal law is modified, since there is certainly sufficient imagination in those groups to advance their interests under the laws which currently govern them.

We can probably therefore anticipate three years of competition for personal lines and, as a result, companies will not face the same competition for their commercial risks, the profits being made on commercial business being required to subsidize personal lines.

If the banks receive permission to create similar sales networks when the Bank Act is revised in 1990, it will probably set off a fur-

ther three years of competition. After this, companies which lost the personal lines battle will seek out profitable sectors in order to enable them to get back their market share. After analysis, they will discover that certain companies made sizeable profits on commercial business and they will direct their attention towards this sector.

It is not necessary to explain the result to you and if our scenario develops as described, which I admit is far from certain, the next crisis in liability insurance will be in 1995.

What can we do to avoid the next crisis ?

53

We must certainly put greater effort into the drafting of our policy wordings. It is no longer sufficient for underwriters to put on paper what they want to cover and not cover, have it checked by company lawyers and then publish it ; rather, the preparation of policy wordings will also have to be examined in minute detail by a group of independent lawyers, who specialize in the defence of insurance companies, since these are the people who best understand how a policy may be interpreted by other litigation lawyers and by judges. We should not expect these lawyers to guarantee their policy wordings against any possible mis-interpretation, since we would not be willing to insure them against this risk ; however, we should end up with a policy which will give us greater protection than we have at present.

It will also be necessary to consider the possibility of imposing certain limits on the quantum awarded under some headings, as has already been done by the Supreme Court of Canada for pain and suffering. Certain American states are beginning to put liability limits in place, but on a very selective basis.

In addition, the development of structured settlements will go further towards meeting the real financial needs of the injured party than the present system of lump sum payments.

However, it may be that the best alternative will be to eliminate from the law all question of negligence and to establish insurance on a first party basis, that is to say reimbursement for the damages suffered by the insured himself, regardless of any question of negligence. This system already is functioning in several countries for workmen's compensation and in Quebec for automobile insurance. The Insurance Bureau of Canada has developed such a system for

automobile insurance in the common law provinces, which could easily be adapted to all other forms of liability. Gross negligence could be dealt with under the criminal law, in order to maintain the deterrent effect of the existing system.

Our industry will also be obliged to find a solution to provide cover against inflation, but this should not be impossible if we consider the problems which we have faced in the past and those which confront us at the moment.

54

We have gone from today's crisis to arrive at what may be tomorrow's. I am convinced that our industry possesses the talent and expertise necessary to find solutions and to convince the legislators to apply them.

The challenge for all of us, each in our respective sectors of activity, is to begin now to concentrate our efforts on ensuring future success.

September 25, 1985

V – Les tribunaux et la nouvelle dimension de la responsabilité pour blessures corporelles, par l'honorable juge René Letarte, j.c.s.

Depuis une dizaine d'années, au Canada et au Québec, plusieurs phénomènes ont perturbé le domaine de la responsabilité à un point tel qu'un véritable climat de panique s'est emparé de certains milieux : le monde de l'assurance est menacé, les primes s'accroissent à un rythme effarant, les contrats cessent d'être renouvelés et plusieurs secteurs de l'assurance de responsabilité sont petit à petit désertés par des assureurs qui essuient des pertes de plus en plus considérables.

À titre d'exemple, l'*Actualité Médicale* du 12 août dernier se demande si les médecins sont toujours assurables et fait état d'une véritable crise débutant vers 1976 et qui a d'ailleurs amené une société de l'importance de *Gestas* à abandonner virtuellement tout le domaine de la responsabilité professionnelle. Alors que chez certains spécialistes de l'assurance, on estime devoir imposer des primes d'au-delà de \$100,000 pour certains médecins, comme c'est le cas aux États-Unis. Le docteur Georges-Henri Gagnon, de la Fédéra-

tion des médecins omnipraticiens du Québec, croit tout de même en la possibilité de certains remèdes pour sortir de l'impasse.

Il suggère certains amendements à la loi, afin d'accorder aux tribunaux des pouvoirs accrus dans la détermination des modes de paiement des indemnités, espère une compensation monétaire gouvernementale destinée à réduire le fardeau de la hausse des primes et recommande finalement la création d'une mutuelle, sorte de compagnie d'assurance gouvernementale pour les médecins et les hôpitaux.

L'hebdomadaire *Les Affaires*, dans son édition du 7 septembre 1985, consacrait quatre pages à un reportage faisant état des *Sommets inégalés des indemnités accordées aux victimes* et rappelait aussi la crise de l'assurance de responsabilité professionnelle, l'explosion des primes et le retrait des assureurs de certains domaines, étendant la panique au monde municipal, scolaire et hospitalier, dont les primes d'assurance de responsabilité bondissaient de 400% et davantage.

55

Les corporations professionnelles n'échappent pas au problème : ainsi, la Chambre des notaires, qui a créé en 1981 un régime obligatoire pour ses membres, régime qui est devenu une autoassurance, a cru devoir hausser ses primes d'environ 60% entre 1984 et 1985. Le Barreau du Québec s'est vu contraint de retarder l'application d'un règlement d'assurance de responsabilité obligatoire pour ses membres en pratique privée, vu le coût élevé des primes exigées par les assureurs, dont seulement deux sur vingt-cinq ont offert un plan de protection.

Chez les comptables, depuis deux ans, la hausse de primes représenterait environ 56% et même les courtiers d'assurances se sont vus infliger des augmentations de l'ordre de 25% à 30% par année, depuis deux ou trois ans. Les architectes, arpenteurs et ingénieurs ont subi un semblable sort, alors que ce sont les professionnels de la santé qui ont été les plus touchés, la prime annuelle de certains spécialistes dépassant les \$10,000.

Parallèlement, l'Association canadienne de protection médicale a modifié sa structure de primes, en procédant à une sélection des risques et, alors que ses membres payaient une prime uniforme d'environ \$500 en 1983, elle se voit maintenant forcée d'exiger des cotisations variant de \$550 pour un médecin de famille oeuvrant en

clinique privée à près de \$3,000 pour un spécialiste exerçant un domaine professionnel comportant des risques accrus.

M. Jean-Paul Gagné, du journal *Les Affaires*, attribue à trois causes principales l'explosion des primes d'assurance de responsabilité :

- 56
- 1) La croissance effrénée du nombre de poursuites en dommages-intérêts et les sommes mirobolantes accordées par les tribunaux ;
 - 2) Le resserrement du marché de l'assurance de responsabilité civile en général ;
 - 3) L'environnement législatif qui ne cesse d'accroître à la fois les droits des victimes et la responsabilité des dispensateurs de services.

Quant au resserrement du marché de l'assurance de responsabilité civile en général et de la capacité réduite des assureurs qui paieraient actuellement des indemnités égales à 140% des primes perçues, il s'agit là d'un problème qui dépasse la compétence des tribunaux et le champ de mes remarques. C'est aux experts en évaluation de risques qu'il appartient d'établir l'équilibre entre les services offerts et les coûts réclamés.

Il est vrai que certaines modifications législatives ont pu avoir un effet quelconque sur certains aspects de la responsabilité. Sauf en matière de recours collectif, cependant, je ne vois guère de législation qui a eu pour effet d'accroître de façon sensible le fardeau des assureurs. L'addition des dommages exemplaires en application de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec ne saurait représenter un handicap sérieux, compte tenu de ce que de tels dommages ne peuvent être accordés que dans le cas de gestes illégitimes et intentionnels de la part d'un assuré, ce qui n'est certainement pas un risque généralement couvert.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions du Code civil en matière d'assurance de responsabilité n'ont pas eu pour effet de modifier le *statu quo*, même en matière de frais.

Il faut reconnaître, cependant, en ce qui a trait aux tribunaux, que plusieurs facteurs peuvent avoir contribué, sans doute de façons

diverses, à un véritable éclatement de la situation. Pour ne citer que ceux-là, notons :

- un accès aux tribunaux rendu beaucoup plus facile par la Loi d'aide juridique ;
- la disponibilité d'experts en demande, ce qui n'existait à peu près pas auparavant en matière de responsabilité médicale ;
- des efforts constants de la magistrature et de l'administration pour simplifier et accélérer le processus judiciaire ;
- le développement d'une mentalité beaucoup plus revendicatrice de la part d'un public mieux éclairé.

57

Ainsi, dans le domaine de la responsabilité médicale et hospitalière, l'on peut constater un accroissement tout à fait remarquable du nombre de recours dirigés contre les institutions hospitalières ou les membres des professions médicales. À titre d'exemple, selon certaines statistiques évoquées récemment par le directeur des ressources financières et matérielles de l'Association des hôpitaux du Québec, tirées de *Canadian Medical Malpractice Crisis* (Pierre Grégoire – *Canadian Underwriters*, mai 1984), alors qu'on comptait une poursuite par 274 médecins en 1970, on constatait que ces chiffres étaient doublés en 1975 pour être de nouveau doublés en 1980 et atteindre une poursuite par 76 médecins.

On a estimé la fréquence de ces recours à 1 pour 38 médecins en 1987 et 1 par 20 médecins en 1992. Si ces prédictions s'avèrent exactes, l'on constatera que, dans une période d'une vingtaine d'années, le nombre de recours dirigés contre les médecins aura plus que décuplé.

Parallèlement, et c'est là aussi une préoccupation majeure, certaines indemnités forfaitaires ont d'abord timidement voisiné le million de dollars pour le dépasser assez rapidement et atteindre, en mars 1985, un record de \$6,3 millions, comme en a décidé M. le juge Fitzpatrick, de la Cour suprême d'Ontario, dans l'affaire d'un motocycliste adolescent devenu paraplégique.

Sans doute s'agit-il là de cas très rares dont plusieurs, d'ailleurs, attendent d'être appréciés par les tribunaux supérieurs, mais ces décisions ont tellement frappé le public qu'en certains milieux, on en fait le bouc émissaire de tous les maux qui affectent le monde des assureurs. Et pourtant, la seule fonction du tribunal consiste dans ces

cas, et dans le cadre de la législation telle qu'elle existe actuellement, à évaluer avec autant d'exactitude que possible le montant des pertes causées à un individu, indépendamment de toutes autres considérations de sympathie ou d'antipathie.

On s'étonne même, dans certains cercles, que les tribunaux ne tiennent compte ni de la solvabilité des débiteurs, ni du coût social de leurs jugements, comme s'il leur était loisible, dans l'estimation d'une perte, de déterminer le quantum avec plus ou moins de générosité ou de parcimonie, selon la richesse du débiteur.

58

L'accroissement considérable des indemnités, dans le cas de grands blessés, ne résulte pas d'une volte-face des tribunaux, ni de l'application de principes nouveaux, ni encore moins du fait que certains magistrats puissent se sentir soudainement investis d'une vocation de Robin des Bois. Il s'agit là plutôt de la résultante du prix qu'attache une société démocratique qui se respecte à la vie humaine et à l'intégrité de l'individu. Il s'agit là aussi de la conséquence nécessaire de l'utilisation dans l'évaluation du préjudice de méthodes plus exactes, comme l'enseigne la Cour suprême du Canada, dont les décisions lient les tribunaux inférieurs.

Les jugements rendus simultanément en janvier 1978 par la Cour suprême du Canada, et que l'on appelle la trilogie, étaient l'aboutissement de trois longs procès datant de 1974. La Cour suprême a alors saisi l'occasion, en expliquant qu'il était temps que cela soit fait, pour rappeler avec force les principes qui doivent guider les juges dans la fixation des indemnités.

Après avoir consacré le principe voulant qu'un individu sérieusement handicapé avait le droit d'être traité à domicile, à la condition que sa réclamation soit raisonnable et cela, sans égard au coût social, le plus haut tribunal de notre pays a retenu deux types de dommages-intérêts : pécuniaires et non pécuniaires.

Quant à la première catégorie, elle réaffirme le principe de la réparation intégrale, alors qu'en ce qui a trait aux dommages non pécuniaires pour douleurs, souffrances, inconvénients, perte de longévité et des agréments de la vie, elle fixe un plafond de \$100,000, qui ne saura être excédé qu'à raison de circonstances exceptionnelles virtuellement limitées plus tard, à l'érosion de la valeur du dollar.

Aux fins d'établir les pertes pécuniaires, deux suggestions de la Cour : l'étude des différents dommages sous des postes séparés, comme la perte de capacité de gains et le coût des soins futurs, puis l'utilisation d'experts, économistes, actuaires, etc.

Rappelons ici certaines des circonstances relatives à chacune des trois affaires formant la trilogie.

Andrews est devenu quadraplégique dans un accident de circulation dû, pour 75%, à la responsabilité des intimes, se voyant personnellement attribuer une contribution de 25%. Célibataire, âgé de 21 ans, il était employé des chemins de fer nationaux à Edmonton. Physiquement condamné à la dépendance de tiers pour le reste de ses jours, ses facultés intellectuelles demeuraient tout de même intactes.

59

En première instance, la Cour suprême d'Alberta octroyait un montant global de \$1,022,000 réduit à \$439,000 en appel et porté éventuellement à \$817,000 en Cour suprême du Canada, avant qu'il ne soit tenu compte de la responsabilité partagée.

Dans la seconde affaire, Thornton âgé de 18 ans, est devenu lui aussi complètement dépendant, sans emploi ultérieur possible, sans atteinte intellectuelle, à l'occasion d'un accident survenu pendant une séance d'éducation physique. Il est devenu quadraplégique.

En première instance, \$1,500,000 comportant près de \$1,200,000 pour couvrir les dépenses inhérentes au coût des soins à domicile. La Cour d'appel de la Colombie britannique réduisit ce dernier montant à \$210,000, le standard de soins choisis par le juge du procès étant estimé « *irréaliste et déraisonnable* ». La Cour suprême rétablit le principe retenu en première instance et ramena le total de l'indemnité à un peu moins de \$860,000.

La troisième cause était relative à un accident subi par Diane Teno, une fillette de 4 ans et demi qui, elle aussi, sera condamnée à une supervision constante. Les dommages généraux estimés en première instance à \$950,000 ont été réduits en appel à \$875,000, puis à \$540,000 par la Cour suprême du Canada qui retenait cependant là aussi le principe des soins à domicile.

Comme l'ont fait beaucoup de magistrats depuis une décade, la Cour suprême a profité de la trilogie pour s'interroger très sérieusement sur l'à-propos de maintenir un système qu'elle qualifie d'illogi-

que, astreignant les tribunaux à un régime prévoyant un paiement forfaitaire unique et définitif.

Ainsi, dans Andrews, M. le juge Dickson préfaçait littéralement son jugement comme suit :

60

« L'indemnité forfaitaire soulève de grandes difficultés. Elle est sujette à l'inflation et à la fluctuation du rendement des investissements et les revenus qu'elle produit sont imposables. Après le jugement, les besoins du demandeur peuvent diminuer dans certains secteurs et augmenter dans d'autres. Malgré cela, nos règles d'indemnités ne permettent pas de versements périodiques. »

« La situation est encore plus grave lorsqu'il existe un besoin de soins intensifs et coûteux ainsi que perte à long terme de la capacité de gagner un revenu. Il doit être possible de mettre sur pied un système de révision périodique des paiements en fonction des besoins de la victime et des coûts afférents. »

Dans Andrews, l'on retrouve ce qui suit :

« Contrairement à ce que dit la division d'appel de l'Alberta, il n'existe aucune obligation pour la victime de procéder à la réduction des dommages-intérêts, c'est-à-dire d'accepter moins que la perte réelle. En fait, sa seule obligation est d'être raisonnable. Une indemnisation ne peut jamais être entière ou parfaite. L'indemnité doit être raisonnable et équitable pour les deux parties. »

La décision ajoute :

« De toute évidence, on ne peut fonder le montant d'une indemnité sur la sympathie ou les compassions que l'on ressent pour la victime. Il faut indemniser la victime ; il ne s'agit pas de la venger. Toutefois, comme en l'espèce les tribunaux d'instance inférieure ont opté pour les soins à domicile, le qualificatif raisonnable doit se rapporter à ces soins. Être raisonnable ne signifie pas qu'Andrews devrait se satisfaire d'une hospitalisation qui, selon toute la preuve, ne lui convient pas. »

Plus tard, dans Thornton, M. le juge Dickson précisera la pensée de la Cour sur l'expression « frais déraisonnables » :

« Avant de refuser à un tétraplégique des soins à domicile, à cause des frais qui seraient déraisonnables, il faut aller plus loin que l'assertion et le prouver de telle façon que toute personne de bon sens soit amenée à dire : c'est du gaspillage, il faut être fou pour faire une telle dépense. Ou alors, il faudrait prouver que des soins convenables

peuvent être prodigués dans un environnement approprié à un coût moindre que le montant réclamé par le demandeur. »

Or, dans la trilogie, le coût annuel des soins futurs, tel qu'accueilli en dernière instance, représente environ \$28,000 à \$42,000 par année. Rien ne démontre, pour le moment à tout le moins, que le coût en institution représenterait une économie par rapport à ces chiffres, quand on sait, à titre d'exemple, que le coût moyen de la détention d'un prisonnier en institution carcérale représenterait quelque \$40,000.

Par ailleurs, dans un système de responsabilité basée exclusivement sur la faute, ce qui n'est pas le seul système susceptible d'être utilisé, comment peut-on justifier un principe d'application général voulant que l'ensemble des citoyens acquittent la dette de l'auteur du délit ?

61

Comme l'écrivait M. le juge Spence dans Teno :

« Rien ne justifie d'imposer au public la charge de prendre soin de la demanderesse ou de lui fournir les nécessités de l'existence. »

Ces mêmes principes ont été affirmés de nouveau trois années plus tard dans l'arrêt Lindal :

« Le montant de l'indemnité au titre... (de dommages pécuniaires...) ne doit être influencé ni par les moyens du défendeur, ni par les sympathies pour les situations de l'une ou de l'autre des parties, pas plus que des arguments quant au coût social de l'indemnité ne doivent être déterminants à ce stade-ci. Suivant le premier principe applicable et déterminant, il faut indemniser la victime. »

Comme l'exprime aussi la Cour suprême dans Thornton, le concept actuel... :

« veut préserver la dignité de la personne gravement atteinte et l'accepter comme un membre utile de la race humaine qu'il faut aider par tous les moyens à se réintégrer dans la société... Auparavant, les grands infirmes étaient relégués dans des institutions où ils ne font qu'attendre une mort prématurée. Ils meurent... parce que rien ne les aide à vivre. »

Il ressort donc qu'en matière de dommages pécuniaires, la préoccupation primordiale du tribunal, sinon la seule, est essentiellement, dans la mesure des possibilités, de rétablir l'équilibre rompu

par l'accident afin de permettre que, sa vie durant, le demandeur soit d'abord remboursé d'un capital représentant la perte de sa capacité de gains et qu'il lui soit octroyé un fonds suffisant pour lui permettre, jusqu'à la fin de ses jours, de bénéficier des soins requis par son état ; seule limite, le caractère raisonnable de la réclamation.

Quant aux dommages non pécuniaires, la fixation du montant-limite à \$100,000 se veut très probablement une garantie contre les écarts que l'on se plaît à reprocher à certaines décisions américaines dans lesquelles les dommages exemplaires atteignent des limites colossales.

62

Compte tenu de l'inflation et de l'érosion monétaire, il semble que ce plafond aujourd'hui représenterait environ \$180,000.

Ce montant, cependant, n'est pas une compensation pour les douleurs comme telles, mais doit remplir un concept bien fonctionnel, celui de permettre à la victime de se procurer un certain nombre d'avantages pour compenser la perte des agréments de la vie. Dans la logique de ce concept fonctionnel, il y aura peut-être lieu, dans certains cas, de conclure que rien ne peut être réclamé de ce chef, si rien ne peut être matériellement fait pour améliorer le cas d'un grand handicapé qui ne serait ni conscient, ni souffrant.

Le législateur n'ayant pas jugé à-propos, du moins pour le moment, de modifier le système de paiement forfaitaire unique, il appartiendra donc au tribunal, sous réserve des éventualités susceptibles de se produire, de déterminer la valeur actuelle des sommes nécessaires pour faire face à la perte de capacité de gains et au coût des soins futurs.

Pour en arriver là, il devra d'abord établir ce qu'eût été la carrière du réclamant, son salaire, sa durée, le coût estimé des soins futurs, de même, pour cette fin, que la durée de l'expectative de vie telle qu'abrégée par le traumatisme. Il devra, en fonction de la preuve, à l'aide des experts actuaires ou économistes, fixer le taux de rendement réel des placements susceptibles d'être faits pour la victime, compte tenu de l'inflation, de l'indice des salaires et des taux de rendement pour des placements raisonnablement sûrs.

Tous ces aspects du problème imposent au juge l'obligation de devenir un prophète presque absolu de l'évolution de la situation économique pour des périodes parfois voisines du demi-siècle, alors

que, même pour des périodes beaucoup plus courtes, très peu d'experts osent y aller de prédictions sérieuses. Tout le monde sait que la Banque du Canada fixe son taux préférentiel à chaque semaine.

En matière civile, les décisions judiciaires sont basées sur l'appréciation des probabilités par le tribunal. Cela s'applique, tant à la responsabilité qu'à la fixation du quantum des dommages. On ne saurait espérer que les tribunaux puissent atteindre un degré de certitude absolue. C'est donc sur chacun de ces paramètres que le tribunal devra se pencher afin de retenir, l'un après l'autre, les éléments d'un calcul qui, somme toute, lors de l'évaluation finale, deviendra presque mathématique.

63

Le recours de plus en plus régulier à des experts qualifiés, comptables, actuaires, fiscalistes, économistes, psychologues, évaluateurs, etc., l'utilisation de statistiques devenant de plus en plus spécifiques, amènent des éléments importants de probabilité, mais qui sont loin, toutefois, d'exclure les possibilités d'erreur. On constatera plus facilement le danger, en réalisant que l'opération consiste à ramener sur la tête d'une seule personne des conclusions statistiques qui ne trouvent leur valeur que dans les grands nombres.

Comme l'exprime *Keizer c. Hanna*, l'évaluation des dommages-intérêts devient presque une situation de jugement purement économique, lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur actuelle d'une somme forfaitaire qui, investie, permettra les versements du montant voulu pendant un nombre d'années déterminé comportant épuisement progressif et total du fonds.

Trois facteurs particuliers ont un effet capital sur la fixation du quantum : l'inflation, qui diminue très sensiblement le rendement du capital et qui, même durant certaines périodes, a amené des rendements négatifs ; les impôts, qui accaparent une partie importante des revenus de placements et les frais de gestion, qui peuvent parfois représenter près de 10% du capital octroyé.

Dans la trilogie, la Cour suprême du Canada a utilisé un taux d'actualisation de 7% comme représentant la différence entre le taux de placement moyen et l'inflation pendant la période correspondante. Plusieurs études faites depuis 1978 démontrent de façon certaine que, compte tenu de l'évolution de l'économie canadienne, les

fonds octroyés aux trois victimes de la trilogie seront prématurément épuisés.

64

La Cour suprême nous indique cependant que le taux d'actualisation est une question de faits sujette à l'appréciation du tribunal. Deux thèses sont généralement présentées devant la Cour : la thèse historique, fondée sur les données fournies par la Société canadienne des actuaires et qui démontre que, depuis un demi-siècle environ, en moyenne, la différence entre le rendement d'un placement raisonnablement sûr à moyen terme et l'inflation, pendant la période correspondante, s'est située dans le voisinage de 3%, alors que, durant la même période, l'indice des salaires s'est accru de près de deux points de plus que l'indice des prix à la consommation.

Concrètement, l'application de cette thèse signifie qu'il y a lieu d'utiliser un taux de rendement réel sur les placements de 3% ou de 1%, selon que les pertes envisagées pour l'avenir représentent des salaires perdus ou à payer ou des dépenses affectées par l'indice des prix à la consommation. Ce sont là les taux qu'en application de cette thèse, il y aurait lieu de retenir pour l'actualisation.

Une autre thèse, basée sur les pronostics compilés par la maison Peat Marwick à chaque année, se veut faite de projections, à partir du moment présent. Elle établit ses prévisions pour quatre périodes : l'année courante, une période allant jusqu'à 1990, l'autre jusqu'à l'année 2000 et la quatrième pour les années subséquentes. Ces projections sont faites à partir de consultations dans une vingtaine d'institutions financières d'importance, dont les experts fournissent des opinions dont on retient la médiane.

En application de cette thèse, il y aurait lieu d'utiliser les taux à court terme plus facilement prévisibles et les taux historiques pour la période subséquente à l'an 2000. Concrètement, le taux d'actualisation, compte tenu de l'indice des prix à la consommation, représenterait 5% environ pour une dizaine d'années et 3%, quant aux périodes subséquentes.

Deux économistes, dont la réputation n'est plus à faire, se font les tenants de chacune de ces thèses. Ainsi, M. Pierre Fortin favorise la moyenne historique, alors que l'économiste Claude Forget suggère de scinder la période d'indemnisation et d'utiliser un taux majoré pour l'avenir prévisible et la moyenne historique pour la période

ultérieure. À cela, les tenants de la méthode historique rétorquent que la moyenne est précisément constituée de l'ensemble des écarts.

Généralement, l'on peut dire que la majorité de la jurisprudence a adopté la moyenne historique, bien que certaines décisions aient choisi des taux différents.

Tout récemment, il y a quelques mois, la Cour d'appel, dans l'affaire *Provencher c. Adresso-Graph Multi-Graph*, se prononçait en faveur de la thèse historique, compte tenu de la durée de la période future qu'elle envisageait.

65

La solution, pour le moment, semblerait être de tenir compte de la thèse *Forget* dans l'évaluation d'une période future relativement courte et de retenir la thèse *Fortin* dans les projections plus longues, comme c'est le cas de celles qui voisinent le 50 ans.

L'on voit l'importance du choix du taux d'actualisation, si l'on applique les taux de 3% et de 1% à la trilogie, ce qui aurait pour effet de doubler, somme toute, les indemnités actualisées. Pour éviter ce type de problème, quatre provinces canadiennes ont maintenant fixé, par règlement, le taux d'actualisation : la Colombie britannique, la Saskatchewan, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse. Dans l'ensemble, les taux sont d'à peu près 3%.

Dans la mesure où l'on doit reconnaître l'influence de l'économie américaine au Canada, l'on peut rappeler ici l'arrêt *Pfeiffer*, rendu en 1983 par la Cour suprême des États-Unis qui, laissant au juge le soin de déterminer et de justifier le taux d'actualisation, ajoute qu'elle n'interviendrait pas, pour peu qu'il se situe quelque part entre 1% et 3%.

Le Comité général des juges de la Cour supérieure a demandé au ministre de la Justice du Québec d'envisager une réglementation semblable à celle qui vient d'être évoquée. En plus d'éviter des coûts importants aux parties, une telle réglementation aurait pour effet d'assurer les justiciables d'un traitement identique.

D'autre part, on ne peut négliger l'aspect fiscal, d'autant plus que, dans les premières années de gestion, l'importance des revenus générés par des gros capitaux fait du fisc un partenaire aux appétits sans bornes.

Afin d'illustrer l'importance de ce facteur, j'ai obtenu, il y a quelques mois, de Mme Louise Turcotte, étudiante en maîtrise au département de mathématiques de l'Université Laval, en collaboration avec le service d'informatique de la maison d'actuaire-conseils Hébert, Le Houillier & Associés, une simulation de l'évolution du fonds octroyé, dans le cas d'une réclamation hypothétique.

66 Il s'agissait de la réclamation d'un jeune homme de 20 ans, commençant à travailler à un salaire brut de \$20,000, anticipant la retraite à 65 ans. Impotent, les dépenses médicales envisagées représentaient en salaire \$25,000 et \$5,000 d'autres dépenses. Compte tenu de l'inflation depuis 1978, ces chiffres sont sensiblement inférieurs à ceux qui étaient considérés dans l'affaire Andrews.

Les hypothèses actuarielles renaient les tables de mortalité/hommes pour Québec, un rendement d'intérêt brut de 8,5%, un taux d'inflation de 5,5%, une augmentation de salaire annuelle de 7,5%, ces trois derniers pourcentages représentant la moyenne des résultats obtenus dans ces secteurs depuis 50 ans, suivant la Société canadienne des actuaires et se rapprochant quelque peu de la situation qui prévaut aujourd'hui.

Pour les fins de ces calculs, on a imaginé que toutes les dépenses médicales étaient déductibles, on n'a tenu compte d'aucun rabattement pour éventualités et il n'a été octroyé aucune somme pour frais de gestion, ni pour pertes non pécuniaires.

Les résultats colligés pour une période de 50 ans établissaient la nécessité d'un fonds d'environ \$1,800,000 pour faire face aux salaires et aux dépenses médicales, montant qui passait à \$3,200,000 environ, pour tenir compte des impôts.

Par ailleurs, si le montant de \$1,800,000 n'était pas majoré, pour acquitter les impôts, le fonds était complètement éteint 16 ans trop tôt.

D'autre part, quant aux frais de gestion, l'on sait qu'actualisés sur une période d'environ 50 ans, dans l'hypothèse soumise à Mme Turcotte, ils pourraient représenter un capital de l'ordre de 10%, ce qui majorerait le montant nécessaire pour le porter à environ \$3,500,000.

L'on peut donc facilement conclure que, dans le cas de l'exemple choisi et qui ne me semble comporter aucun élément extraordinaire pour permettre à la victime de faire face à ses besoins futurs, le tribunal devra, pour faire face aux impôts et aux frais de gestion, lui octroyer un capital qui représentera le double de celui dont il aurait besoin, alors que, fixant d'avance l'échéance statistique du décès, le juge est presque certain de faire erreur. Sa seule consolation est qu'il ignore dans quel sens il se trompe et si sa décision comporte surindemnisation ou sous-indemnisation.

Mais le système est encore plus discutable, quand on réalise que, selon toutes les probabilités, le fonds sera épuisé bien avant la période pour laquelle il avait été constitué. En effet, il y a quelque temps, la maison Mangelsdorf et Mangelsdorf de Dallas faisait état de certaines statistiques en provenance d'assureurs qui avaient procédé à l'étude de la viabilité des sommes forfaitaires octroyées à des blessés ou à leurs conjoints.

67

Selon les conclusions de cette étude, deux mois après le règlement, 25% des bénéficiaires n'ont plus rien, proportion qui s'accroît avec le temps et qui, après cinq ans, laisse neuf personnes sur dix dans l'indigence.

Il est vrai que les tribunaux n'ont pas à se préoccuper du coût social de l'indemnité, pas plus qu'ils ne doivent s'inquiéter de l'utilisation faite des fonds octroyés. Comme citoyen, cependant, appelé parfois à imposer à des défendeurs des dépenses de quelques millions, dont la moitié est engloutie par les impôts et les frais de gestion, je tremble à la pensée que tout cela peut s'avérer inutile dans 90% des cas après cinq ans, pour peu qu'au départ, et cela limite encore l'application du système, ils aient été victimes de la faute d'un tiers et qu'au surplus, ce tiers ait été solvable.

Que vaut un système de paiement unique qui, dans 90% des cas où il y a paiement, risque, quelques années plus tard, de ramener la victime sous la responsabilité directe de la société ?

Pour pallier à ces inconvénients, certains états américains, la France et depuis peu, l'Ontario, ont légiféré pour permettre une plus grande souplesse aux tribunaux et leur accorder le pouvoir, dans certains cas et suivant certaines modalités, de remplacer le paiement forfaitaire unique par une rente viagère comportant certains élé-

ments particuliers, l'indexation, certains paiements spéciaux, un paiement d'appoint de départ, etc., ce qui représente, pour chacune des parties, des avantages appréciables.

Ainsi, pour la partie demanderesse, l'octroi d'une rente indexée lui assure les montants suffisants pour faire face à ses pertes, sans danger d'épuisement prématuré du fonds ; pour le débiteur de l'obligation, d'autre part, cela peut représenter un coût considérablement réduit qui, d'ailleurs, se traduit assez souvent par une générosité accrue.

68

À titre d'exemple, dans le cas étudié un peu plus tôt et qui se soldait par un capital de \$3,500,000, j'ai obtenu d'un assureur l'opinion qu'une prime unique, garantissant pendant la vie entière du jeune homme, les bénéfices qui ont servi de base aux calculs et comportant les indexations mentionnées plus tôt, représenterait un coût de \$1,387,234.84, soit un peu moins du tiers du coût du jugement, suivant notre système.

Le règlement échelonné pourrait être défini ainsi : l'indemnisation de la victime de blessures corporelles par le garant agréé d'un débiteur au moyen de paiements fixes ou variables établis suivant entente pour les périodes convenues entre les parties, le capital réservé à ces fins demeurant, jusqu'au paiement final, la propriété du débiteur ou de son garant.

Le dernier élément de cette description résulte de l'application des lois fiscales. En effet, l'indemnité forfaitaire résultant de blessures corporelles n'est pas sujette à impôt. Il n'en est pas ainsi, cependant, des revenus de placements de ce capital qui, eux, sont imposables, comme tous autres revenus à compter du moment où son propriétaire a atteint l'âge de 21 ans.

Si le capital est versé au demandeur, ses revenus de placements représenteront des impôts considérables. S'il achète une rente auprès d'une compagnie d'assurance-vie, la loi de l'impôt prévoit qu'une partie des versements de rentes est considérée comme revenus de placements et devient imposable comme telle.

Dans le cas d'un règlement échelonné, l'article 13 du Bulletin d'interprétation IT-365 R, publié par le gouvernement fédéral, dit ce qui suit :

13 : « Lorsque des dommages-intérêts pour blessures ou décès adjugés par un tribunal compétent ou déterminés en vertu d'un règlement hors Cour sont payés par versements périodiques, les versements ne sont pas considérés comme des arrérages de rentes aux fins des alinéas 56 (1) (d) ou 60 (a).

« Par conséquent, aucune fraction de ces montants n'est considérée comme un revenu en intérêt. . . »

69

La mécanique de préparation du règlement échelonné consiste donc, pour toute la période d'expectative de vie prévue, à établir un scénario comportant les besoins futurs de la victime. Ainsi, un règlement échelonné pourra prévoir un montant initial pour l'achat de fournitures médicales, voire d'une maison, d'un véhicule spécialement équipé, pour pourvoir aux frais judiciaires et ce montant initial sera mentionné comme tel dans la convention.

Des montants spéciaux pourraient aussi être prévus, selon un certain nombre d'échéances. Par exemple, un montant additionnel de \$10,000 à tous les cinq ans, pour un nouvel achat d'équipement, fauteuil électrique, etc.

En plus, une rente, indexée à un taux prédéterminé, sera incluse dans la transaction pour rembourser la perte nette de revenus anticipés, de même que le coût des soins futurs. Il est possible également de prévoir un minimum garanti et d'inclure toutes autres dispositions jugées valables par les parties. La caractéristique de cette entente est la souplesse qui doit présider à sa rédaction.

D'autre part, comme tous les contrats, il s'agit d'une entente définitive non sujette à révision.

En pratique, l'assureur-dommages achètera une rente dont les termes sont prédéterminés chez un assureur-vie, vu la durée assez longue parfois de ce contrat. Dans ce cas, l'assureur de dommages doit lui-même conserver la propriété du contrat de rente et la convention ne doit point faire mention auprès du bénéficiaire de la valeur actualisée de l'indemnisation ou de la prime unique payée, ce qui risquerait d'assimiler le règlement échelonné à un paiement for-

faitaire rendant alors les versements de rentes imposables, comme le spécifie plus loin l'article 13 mentionné précédemment, qui ajoute :

« *Cependant, lorsqu'un contribuable ou son représentant utilise les dommages-intérêts pour acheter une rente, les paiements sont considérés comme des arrérages de rentes aux fins des alinéas 56 (1) (d) et 60 (a) et de l'article 300 des règlements.* »

70 Pour le débiteur de l'obligation, surtout lorsqu'il s'agit d'un assureur, les avantages des paiements échelonnés sont évidents : les frais de gestion n'ont pas à être payés, les impôts sont évités et le rendement réel peut plus facilement être supérieur à celui qu'obtiendrait le gestionnaire d'un handicapé dont les placements se veulent nécessairement plus conservateurs. L'importance des capitaux gérés par les assureurs, leur expérience sont autant de facteurs permettant d'escompter des profits réels plus importants que 3%.

Le règlement échelonné n'est pas le remède à tous les maux et certains problèmes sont encore susceptibles de se poser. Ainsi, aucun assureur n'acceptera d'indexer une indemnité à un taux qui n'est pas prédéterminé. Il existe donc, pour la victime, une part de risque pour le cas où l'inflation serait supérieure à celle qui a été envisagée. Il y aurait par contre gain, si l'inverse se produisait.

D'autre part, ce vieux dicton, *Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras*, amène bien des gens à préférer le règlement forfaitaire unique. En pratique, on se rend compte cependant que bien des facteurs font fondre les millions bien rapidement : faiblesse humaine, impression euphorique du néo-millionnaire, amis et parents dévoués, spéculateurs, tout cela fait que le millionnaire du handicap n'est guère plus avantage que le millionnaire de la loterie.

Personnellement, risque pour risque, je crois que le paiement échelonné est de beaucoup préférable, surtout dans les cas suivants :

- a) si des paiements temporaires doivent être envisagés ;
- b) dans les cas où la victime est atteinte mentalement ou physiquement vulnérable ;
- c) dans les cas où déjà les revenus de la victime la placent dans un palier d'imposition élevé ;
- d) dans les cas où les limites d'assurance disponible sont insuffisantes pour faire face à un paiement forfaitaire unique complet.

Certains efforts sont tentés çà et là au Québec pour concrétiser pareilles transactions. Malheureusement, dans plusieurs cas, le manque de confiance entre les parties et le manque d'information des procureurs font qu'il est très difficile d'obtenir de tels règlements. Dans ce sens, il serait impérieux que le Québec se dote d'un système juridique permettant aux tribunaux, dans certaines conditions, d'imposer les termes d'une convention de rente. Ce serait sans doute un premier pas dans une direction souhaitable pour tous les intéressés. Des campagnes d'information seraient aussi très utiles.

Indépendamment de ce qui précède, il n'en demeure pas moins que le problème des victimes d'accidents est un problème social, dont l'État, à toutes fins utiles, finit par acquitter le prix.

71

Depuis 1974, la Nouvelle-Zélande s'est dotée d'un système universel de compensation d'accidents et de réhabilitation personnelle qui veut que, quelle que soit la cause d'une blessure, dans tous genres d'accidents, la victime a droit à compensation et à réhabilitation. Cinq principes sont à la base de cette législation :

1) il est de l'intérêt et du devoir de l'État que soient protégées, par la communauté, les victimes de blessures corporelles ;

2) le système devrait s'appliquer à toute personne suivant une méthode uniforme d'évaluation, sans égard à la cause des blessures ;

3) ce système devrait promouvoir la réhabilitation physique et professionnelle ;

4) le système devrait prévoir une forme de compensation pour les salaires perdus pendant la période d'incapacité et reconnaître qu'une blessure corporelle permanente est une perte en soi, indépendamment de son impact sur la capacité de gains ;

5) les paiements devraient être acheminés promptement et le système administré suivant des procédures administratives économiques.

Déjà, l'État a pris charge du coût des soins médicaux et hospitaliers dans plusieurs secteurs. Il assure maintenant les victimes d'accidents d'automobiles, d'accidents de travail, de crimes ou d'actes de bravoure.

Le système de droit commun, dans les autres accidents, amène à la charge de l'État par l'assurance-chômage, le bien-être social, etc., les victimes qui n'ont pas de recours contre des tiers, de même que celles dont les recours sont éventuellement dirigés contre des insolubles.

Dans le cas de partage de responsabilité, ni une rente, ni un capital forfaitaire ne s'avèrent suffisants pour faire face aux besoins de l'accidenté. Au départ, une très forte proportion des accidentés doivent avoir recours à l'État.

72

Peut-être des études plus poussées pourraient-elles être à la base de l'établissement chez nous d'un système semblable à ce qui prévaut en Nouvelle-Zélande, quitte à conserver l'exercice du recours de droit commun, basé sur la faute, pour l'excédent des sommes assumées par le système. Ce serait là, il me semble, une avenue qu'il y aurait lieu d'étudier sérieusement.

La crise actuelle, se soldant par des hausses considérables de primes, lorsqu'il ne s'agit pas tout simplement d'abandon de contrats, représente pour la société un danger très important. Le médecin sera peut-être tenté de refuser de pratiquer une intervention comportant certains risques ; le professionnel exigera peut-être, pour agir, qu'on signe d'abord une convention le dégageant de toute responsabilité, quoi qu'il arrive ; la corporation municipale ou scolaire devra peut-être diminuer sensiblement ses services ou accroître considérablement ses taxes ; tout cela apparaît prévisible.

Il n'est pas exclu, cependant, que la gravité de la situation amène le législateur à se pencher sérieusement sur le problème et, qui sait, à offrir lui-même certains régimes d'assurance de responsabilité. C'est peut-être lui qui, somme toute, devra payer les pots cassés et assumer les pertes. . . Il sera peut-être tenté, à la même occasion cependant, d'essayer de se renflouer au moyen de l'assurance-vie. . . D'ici là, il y aurait avantage à ce que tous les intéressés tentent de trouver ensemble une solution au problème.

A Composite Insurer's View of the U.K. Domestic Market

by

R.K. Bishop, FCII, FCIS⁽¹⁾

Si cet article traite du marché des assurances en Angleterre en 1984 et pendant une partie de 1985, nous croyons que les propos de l'auteur sont encore d'une grande actualité. Et c'est pourquoi nous faisons paraître ici sa communication au dernier Rendez-Vous de Septembre, qui a eu lieu à Monte-Carlo à l'automne de 1985.

73



My remit is to describe, from the viewpoint of a direct insurer, the UK domestic non-life market (as opposed to the international and reinsurance market centred upon the City of London), to review recent developments and current performance, and then to use my crystal ball to suggest a pattern of ongoing developments and trends, with particular emphasis on their impact on reinsurers. A daunting task at any time within a paper of 4000 words, but especially so in the present volatile market conditions and with the end of the remaining fire tariffs announced as I strive to meet the Organising Committee's mid-April deadline for submission of this paper.

The UK domestic market

Net non-life premium income in 1983 can be estimated as :

	£m
Fire & Accident non motor	3900
Motor	2100
Marine & Aviation	2250
	<hr/>
	8250

⁽¹⁾ M. R.K. Bishop est *Chief General Manager* de Phoenix Assurance et *Chairman* de British Insurance Association, Londres.

Competing for this business are some 500 British companies, Lloyd's and a number of foreign insurers. Whilst the last mentioned normally enter the UK to transact business in the London international and reinsurance market, a few have now established branches in provincial cities and are competing, often fiercely, for domestic insurance. Even those maintaining only London offices provide competitive alternative markets for the national brokers who do not hesitate to use them for such insurance.

74

Although until the last two or three years this UK non-life market has been relatively well disciplined, this has been a self, not an imposed discipline. With the abolition of the final part of the fire tariffs, there will be no rating agreements, no commission agreements and no general agreements as to form or wordings for any class of business.

There is full freedom establishment in the UK subject only to authorization by the regulatory authority – the Department of Trade and Industry – and 103 new companies have been so authorized in the past 5 years. Applications for authorization are normally processed quite speedily.

Once authorized, companies enjoy what we in the UK have come to call “freedom with publicity” – substantial freedom to transact business and freedom to invest funds without government or other direction or interference, provided we disclose what we do by submission of prescribed statutory returns.

Additionally, the UK recognizes freedom of services, with no restrictions on where insurance cover may be obtained.

The UK insurance market is thus, arguably, the most open and unrestricted in the world – and certainly unrestricted by comparison with most other members of the EEC. Small wonder, therefore, that the presence of the most resourceful and energetic broker force in the world, willing and able to use all available markets, combines with the above-mentioned freedoms to make for highly competitive market conditions.

Current performance

British Insurers are not afraid of competition – even intense competition ; they have lived with it at home and abroad for more

than two centuries. The difference over the past few years has been the immense increase in capacity at a time when the low level of world economic activity has meant too little pure new business to satisfy the growth ambitions of insurers. There is no room in this paper to dwell on the detailed reasons for this over-capacity – in any case they are too well known. Included are :

- 1) High interest rates encouraging cash-flow underwriting ;
- 2) The creation of captives and their entry into the open market ;
- 3) A soft reinsurance market (without which the activities of captives would have been greatly restricted) ;
- 4) The ability and willingness of brokers to use world markets ;
- 5) The paucity of pure new business mentioned above.

75

Yet another factor is the rapid increase in the number of insurers operating in the international field, direct and by way of reinsurance. Many powerful companies, previously operating only in their domestic markets, have in recent years sought greener pastures elsewhere, primarily because of intense competition and squeezed profit margins in their home markets, but also because of their vulnerability to local cyclical troughs. What better place for these previously insular companies to dip their toe into the international pool than in London? Many such companies “gave their pen” in pursuit of premium income and many are now licking their wounds.

I will examine, later in this paper, the extent to which these factors and the resultant over-capacity are still relevant and likely to continue to affect the UK domestic market, but there is no doubt that over the past two or three years they have combined to undermine market discipline and bring about unwise, sometimes insane, competition. This has culminated in the appalling UK results announced by the major British composites over recent weeks. Every one has announced seriously worsened underwriting figures for 1984, and I doubt whether many have enjoyed a trading profit even after allocating investment income on technical reserves.

Although, pending the issue of the full annual reports, the information is not available as I write this paper, it is probable that this

malaise spreads across the industrial, commercial and personal sectors and across all major classes of risk in the UK market.

76

Initially, the intense competition centred upon the larger industrial and commercial risks and in the fire, consequential loss and liability classes. Rates were cut sometimes up to 50% in the property classes and even more in the liability classes as the traditional insurers tried to hold on to at least part of their portfolios. As disastrous results became inevitable in these classes, and reduction in overall premium volumes brought problems of expense ratio, insurers sought growth elsewhere, and increased their efforts to develop through personal accounts. Unprecedented competition was thus transported into the personal sector, again with direct consequences.

The escalation of competition would itself have been sufficient to produce an unacceptable level of underwriting loss but, unfortunately, other factors were conspiring to make matters worse :

I) Crime losses have increased at an alarming rate – for example between 1979 and 1984 the cost of burglary and theft losses under household policies increased four-fold and for industrial and commercial premises three-fold.

II) The extent and frequency of weather related losses increased dramatically as shown by the following figures, all of which are expressed at January 1984 price levels :

15 years 1963-1978

January	1963 £ 127 m frost and snow
September	1968 £ 64 m floods
January	1976 £ 114 m gales and floods

5 years 1979-1984

January/March	1979 £ 106 m frost and snow
December	1979 £ 39 m gales and floods
Dec. 1981/January	1982 £ 279 m arctic weather followed by floods
Jan./February	1984 £ 175 m gales, snow then floods

III) Increased claims consciousness on the part of personal policyholders, probably due to the influence of the media and consumer organizations, but also due to increasing cost of repairs – this

has been especially noticeable in weather related claims and claims for subsidence.

IV) Emergence of numerous and expensive long-tail claims in public and products liability and employer's liability classes, although the problem of industrial diseases has not been so great as in North America.

V) Escalation in the level of court awards in excess of monetary inflation – this “social” inflation has undoubtedly been influenced by knowledge, through media coverage, of awards in North America.

VI) After several years when motor accident frequency had increased only to a small extent, the latter part of 1984 and the opening months of 1985 saw a sudden increase in incidence not yet fully explained. Possibly this was due to unusually wet driving conditions and winter weather, but it may have derived from social and economic changes resulting in greater usage and, therefore, greater vehicle exposure; if so, this would be cause for concern. For example, a “don't drink and drive” campaign clearly failed over the 1984 Christmas period.

Prognosis

The disastrous overall underwriting experience in 1984 reflected all the factors examined in the previous sections of this paper. What now? How many of these adverse influences are continuing ones? Are there any new problems lurking in the shadows? Any favourable trends? Just what is the outlook for direct insurers in the UK domestic market and how will this impact on the reinsurers? Out comes my crystal ball.

With regard to capacity in relation to business available, I have not hesitation in saying that, on the international stage, it is decreasing. There are far more insurers who entered the international market and got their fingers badly burnt, than are admitting it. Some cannot hide it, including a few well known examples amongst the captives, and an outstanding example until recently “over-active” in the London fringe market. But, like myself, readers of this paper will have knowledge of a great many other instances where insurers of many nationalities have pulled back from or pulled out of international and/or reinsurance ventures.

It seems to me that industrial companies will, in the light of what happened to some captives who ventured into the open market, hesitate before encouraging such activity in the future, or before forming new captives. What is more, the soft reinsurance market which made feasible such excursions in the first place, is very much less in evidence. Indeed the hard line now being taken by the major traditional reinsurers – particularly those from Europe – must have a further and significant limiting effect on world capacity.

78

Pressures on the solvency margins of United States insurers due to past adverse results, negative cash-flow, and the present availability of higher premium rates coupled with the difficulty of non-US reinsurers to provide “surplus relief” because of the strength of the dollar, will further restrict world capacity.

Lower interest rates combined with very high operating ratios make cash-flow underwriting sheer suicide instead of just the madness it always was, and will be another capacity – shrinker.

There are positive signs of increased economic activity worldwide, which must surely make for increased volumes of pure new business – the other factor in the solvency equation.

Capacity, therefore, must be shrinking against available business. Even if improving conditions bring new companies or capital into the market (and I am somewhat alarmed by the apparent ease with which US insurers currently seem to be able to raise new capital), I cannot believe that this will materially affect the improving balance.

The pertinent question for this paper is whether shrinking international capacity will impact upon and bring discipline to the UK domestic market. I have no real doubts that it will, although I can quite easily devise a scenario in which this would not happen: for example, if too many national and international insurers were to see such splendid opportunities in the UK market that they diverted capacity from elsewhere to exploit those opportunities. But the very heavy 1984 results of most major insurers, a tough reinsurance market, and pressure on solvency brought about by increased premium volumes developed from higher rates, seem to all combine to make this most unlikely.

And so, shrinking capacity should bring improved disciplines, leading to more adequate rates. But will this be on a scale to restore an acceptable level of overall profitability to the UK market? What other factors may help or hinder recovery?

First, it is not without significance that despite the heavy underwriting losses (and in many cases uncovered dividends or bottom line losses), reported by UK majors in 1984, all are able to show an increase in net worth because of the excellent performance of the underlying investment portfolio. Even without the examples of extraordinarily imaginative (and to me thoroughly undesirable) accounting which were unveiled for the first time in the 1984 (progress reports) corporate reporting, continuing good investment performance might slow down underwriting recovery, as we have seen to be the case in the past 2 or 3 years in the United States.

79

Second, it is axiomatic that acceptable results are in the end dependent upon adequate rates. Although we are now seeing significant rate increases in many markets, it must not be forgotten that a rate cut by 50% needs a 100% increase just to restore it to pre-cut level. We thus have a long way to go.

Third, a factor, which has stimulated and facilitated competition and which will not hinder the increasing activity and power of the British brokers. They will, as is their role, continue to seek out competitive markets for their clients. But I believe, because of an imperative for total security, and because of the comparative ease of negotiation and administration, they will prefer and return to the traditional British insurance market as its competitive edge is restored by the favourable trends discussed in this paper.

Moving from the general to the particular, perhaps the greatest uncertainty ahead is in the outcome of the ending of the industrial fire tariff from 1st July 1985. Of course, tariffs have been progressively reduced in range and scope over the past 10 years but, personally, I am sorry to see this last remaining feature of imposed discipline disappear, because there are arguments in favour of retention of a tariff for risks where a very small number of risks in a particular class make the statistical experience of the individual insurer of limited use, but we must respect as is the power of government competition policy and consumerism. Nevertheless, if tariffs had finally to go, perhaps it is best that it should be at a time when other disci-

plines, recognizing the need to remedy disastrous results, make a reversion to the worst excesses of competition unlikely. I hope and expect that both insurers and brokers will act very responsibly in this regard.

Of the other factors affecting present experience :

80 I) In regard to crime, I am more hopeful. There seems to be some sign of a levelling off in the incidence of burglary and theft. Although theft claims cost BIA members £ 320 m in 1984, an increase of 16% over 1983, this was the lowest percentage increase for several years. The public is more conscious of the problem and is taking steps to improve protections. The concept of the "neighbourhood watch" is gaining ground. Accordingly, recent quite massive rating increases in both commercial and personal fields may partially, or even substantially, have taken the measure of the problem.

II) Although it would be wrong to be complacent about the impact of industrial diseases, I do not see problems in the UK on the scale which have surfaced elsewhere.

III) Increased public claims consciousness is here to stay, but again this is a matter of rate adjustment and most insurers have already taken steps to meet this need by increasing household contents rates – but the public will have to be prepared to pay for the service it demands.

IV) Incidence of motor losses has a habit of increasing from time to time and then flattering ; we shall have to wait and see whether this happens following the uplift in frequency of the 1984/85 winter. Rates can then be adjusted and at least inflations is currently at a manageable level.

V) One can be much less certain about the pattern of weather losses. While British insurers have commissioned studied in this regard, all that a preliminary report has confirmed to us is that the weather in the eighties has been more changeable than for the rather more settled 10 years of the seventies, and that this more changeable pattern is likely to continue since changeability has been a past feature of the British climate.

Other considerations

Two questions which the organizing committee asked me to address and which I have not so far mentioned are :

1) Is there an underwriting cycle and, if so, can one identify measurable changes in its amplitude, duration, etc ?

In North America during the fifties, sixties and seventies there was a fairly well defined underwriting cycle over periods of 5/6 years. If the business there is still cyclical, the direction has been downward for an unusually long period and so the best one can say is that the present cycle in on an extended time scale.

81

In the UK over the same three decades, cycles in the sense that periods of profitability automatically trigger a downturn, which is followed by an upturn in a fairly regular time pattern are not easily identifiable. A better description would be that downturns are usually triggered by specific events with a subsequent upturn as the market adjusts itself to the new circumstances – the downturn in profitability of motor business following the abolition of the motor tariff in 1969 is a good example. The advent of over-capacity for all the reasons identified in this paper triggered the present extended downturn. We hope we are in the period of adjustment and change in environmental circumstances which will signal the recovery. This cannot be said to be part of any regular or predictable pattern.

2) What impact is the industry's Ombudsman likely to have on trends in the personal business section ?

The short answer is none. The Ombudsman is essentially a Public Relations safety valve. The concept is working very well and to the full satisfaction of members of the Bureau.

Finally, before attempting to draw a few conclusions as to future patterns of profitability, we are conscious that this paper has dealt with fire, accident and motor to the exclusion of marine and aviation. Much of the marine and aviation business transacted in the London market is international rather than national. National or international, both the marine and aviation markets have gone through an unprofitable period for the same reasons as the rest of the non-life market – namely over-capacity.

Due substantially to the withdrawal of reinsurance support coupled with an early recognition of disappointing trends by a compact market, aviation business has shown signs of improvement in advance of the rest of the market.

Marine hull business is essentially international and evidence of more adequate rates obtained has been seen during 1984. Cargo remains highly competitive and this is the case of the domestic as well as the international account.

Conclusions

Whilst a number of uncertainties remain which makes it dangerous to be positive as to the restoration of reasonable returns from UK domestic non-life business, and even more so as regards the timing of the recovery, there are sufficient favourable factors in evidence which give cause for optimism. More specifically :

a) Reducing capacity should permit the present trend for significant rate increases in property and liability premiums for industrial and commercial risks to be maintained and hopefully accelerated. This is one of the areas in which international reinsurers have an important participation and the trend should help reinsurance results ;

b) As to personal lines, improving results in the commercial account may take some pressure off the current fierce competition in both the household and the private motor sections. A slowing down in the rate of increase in crime losses should mean that substantial rate increases for household cover will provide improved premium adequacy and better results. Reinsurers will seldom be involved in individual personal covers except at the higher levels of bodily injury excesses ;

c) It seems unlikely that such serious losses will arise in the tail of liability covers written on UK risks as have arisen in North America and this must be good news for reinsurers ;

d) The difficulty of forecasting future weather patterns leaves uncertainties for reinsurers on catastrophe covers ;

e) In the fire account, the ending of the fire tariff introduces another element of uncertainty.

On balance, I am optimistic about the UK non-life account over the next few years, not the least because the appalling 1984 results demand the application of remedial measures which the market environment is likely to permit. A continuing hard reinsurance market is, however, a vital factor.

Finally, I am acutely aware that we are in a period of rapid change and by the time this paper is presented in Monte Carlo in September, I may even by then have cause to "eat my words". What is certain is that no insurer or reinsurer will be successful unless capable of responding quickly to changing conditions, environment and markets.

Dictionnaire de gestion financière, par P. Conso, R. Lavaud, B. Colasse et J.-L. Foussé. Dunod-Gauthier-Villars, 3^e édition. Nouveau plan comptable. Paris

Voilà un ouvrage fort intéressant, en particulier pour ceux qu'intéresse le vocabulaire financier. Tout n'y est pas, mais on y trouve soit les équivalents des termes employés en Europe, soit la traduction de termes américains. Ainsi, voici comment on définit *blue chip* : terme anglo-saxon, emprunté au jeu de poker. Sur les bourses de valeurs mobilières américaines ou britanniques, on appelle *blue chip stock* les titres émis par des entreprises de bonne notoriété. . . Il y a là, au premier abord, un paradoxe, mais il faut prendre les mots dans le sens qu'on leur donne. Autre expression : *venture capital*, que l'on traduit par capital risque ; ce qui est assez inattendu, puisqu'on dit généralement, au Canada tout au moins, *capital de risque*.

À noter qu'on distingue, au sujet du capital, le capital appelé, la libération du capital, *capital budgeting*, capital circulant, capital engagé, capital fixe, capital social, capitalisation boursière, capitaux flottants, capitaux permanents et capitaux propres. Il y a là une série de distinctions intéressante au double point de vue financier et comptable. Dans l'ensemble, l'ouvrage est fort intéressant.

Rentabilité technique et cycles en assurance I.A.R.D. au Canada

par

J.-François Outreville⁽¹⁾

84

The underwriting cycle has been the subject of much recent discussion in the insurance industry. The typical explanation is that this cycle, if indeed it exists, is a supply-side phenomenon. The purpose of this paper is to provide some measure of this cycle for the Canadian market and to show that variables usually considered to explain these fluctuations are not significant in this market.



Introduction

Le sujet favori des discussions des hommes d'affaires des compagnies d'assurances IARD est l'évolution future des résultats techniques d'exploitation dans les diverses lignes d'assurance. On connaît ces propos sur la guerre des prix en assurance et sur l'absence de politiques sérieuses de souscription des risques. Quand tout va au plus mal, chacun prédit des lendemains meilleurs et le fait que, par le passé, on ait observé des fluctuations plus ou moins régulières de ces résultats techniques a amené les assureurs à croire à l'existence d'un cycle d'affaires.

Le nombre d'articles parus, sur ce phénomène cyclique a augmenté, ces dernières années, aux États-Unis (Conning and Co., 1979 ; Stewart, 1981 ; Wilson, 1981 ; Smith, 1982 ; Ferguson, 1983) et en Europe (Dewitt, 1979 ; Helten, 1979 ; Mormino, 1979).

Aux États-Unis, ce cycle est estimé à environ six ans et a été vérifié empiriquement par les travaux de Smith et Gahin (1983), Venezian (1983) et Cummins et Outreville (1984). Il existerait même, d'après Doty (1982), des cycles plus longs de vingt ans et cinquante

⁽¹⁾ M. Outreville est professeur de Finance et Assurance.

ans (cycle de Kondratieff du nom de l'économiste qui a, le premier, formulé cette hypothèse de longs cycles d'affaires).

Le but de cet article est de vérifier l'existence d'un cycle pour les assurances IARD au Canada. Dans une première partie, nous considérerons les résultats globaux de l'ensemble des compagnies canadiennes sur la période 1955-1979 et nous montrerons qu'il existe un cycle d'environ cinq ans, mais que ce résultat n'est pas statistiquement significatif. Dans la deuxième partie, nous analyserons les facteurs pouvant générer ces résultats cycliques.

I. L'existence d'un cycle d'affaires au Canada

A. Méthodologie

Pour un exercice donné, une compagnie d'assurance IARD obtiendra un profit technique ou de souscription, si la production, c'est-à-dire les primes de l'exercice, est supérieur aux déboursés, c'est-à-dire les frais généraux et les sinistres payés ou à payer.

Le concept de rentabilité technique en assurance est relativement aisé à comprendre et revêt une formulation mathématique simple : si le ratio de frais d'exploitation (ratio de chargement) est égal à :

$$\frac{\text{commissions} + \text{frais généraux}}{\text{primes émises}}$$

et le ratio de sinistralité est égal à :

$$\frac{\text{sinistres encourus}}{\text{primes acquises}}$$

La rentabilité technique d'une ligne d'assurance *i* (ou d'un portefeuille de lignes d'assurances) sera habituellement définie par :

$$R_i = 1 - \text{ratio de chargement} - \text{ratio de sinistralité} \quad (1)$$

Parce que le dénominateur de ces deux ratios est différent, cette relation comptable manque de vraisemblance. Elle s'explique par la nécessité de calculer la rentabilité sur un horizon ramené à un an.

Pour éviter ce problème, on peut aussi définir R_i par la relation suivante :

$$R_i = 1 - \frac{\text{ratio de sinistralité}}{100\text{-ratio de chargement}} \quad (2)$$

En fait, ces deux mesures (1) et (2) sont statistiquement très proches. L'observation des résultats globaux de l'assurance IARD fait apparaître un phénomène typique à ce secteur de l'assurance (tableau en annexe) :

86 il existe des fluctuations qui semblent régulières et qui ont fait l'objet de recherches sur leur apparence cyclique.

S'il existe un cycle dans une série statistique, ce phénomène peut être mesuré par un processus autorégressif du second degré⁽²⁾. Une telle démarche a été suivie par Venezian (1983) et Cummins-Outreville (1984).

La rentabilité technique R à l'année t est une fonction des observations des années passées :

$$R_t = a_0 + a_1 \cdot R_{t-1} + a_2 \cdot R_{t-2} + \epsilon$$

Il y a phénomène cyclique, si les coefficients a_1 et a_2 sont significativement différents de zéro et si $a_1^2 + 4a_2 < 0$. Dans un tel cas, il est évident que la série ne suit pas une marche aléatoire et on aura alors l'équivalent d'une équation aux solutions complexes⁽³⁾, R_t sera cyclique et la période de ce cycle sera calculée par :

$$2\pi / \cos^{-1} (a_1/2\sqrt{-a_2}).$$

Une application de ce modèle aux résultats globaux du secteur des assurances générales au Canada (l'ensemble des lignes d'assurances agrégées) permet de calculer un cycle de cinq ans pour les compagnies canadiennes (tableau 1). Cependant, comme on peut en juger d'après les tests statistiques présentés dans ce tableau, les mesures des coefficients a_1 et a_2 ne permettent pas de conclure que ce cycle est statistiquement significatif.

⁽²⁾ Slutsky (1932) a démontré qu'un polynôme de second degré est le cas le plus probable et qu'il n'est pas nécessaire d'envisager un polynôme d'ordre supérieur, si les résultats sont significatifs. On trouve une discussion sur les variations cycliques des données économiques dans Nelson et Plossert (1982) et dans l'article plus récent de Harvey (1985).

⁽³⁾ Voir Chiang (1974, pp. 578-587).

TABLEAU 1

Calcul du cycle des opérations d'assurance IARD

a_0	a_1	a_2	R^2	période
4.4833	0.2772 *	-0.1894 *	0.091	5.04
(2.761)	(1.247)	(-0.821)		

Le modèle a été estimé sur la période 1955-1979.

Le chiffre entre parenthèses est le t de Student

(*) Coefficient non significatif au seuil de 10.0%

II. Les facteurs habituellement considérés pour expliquer ces fluctuations cycliques

L'étude de Conning et Co. (1981) a montré que les compagnies d'assurances avaient réalisé dans le passé des bénéfices substantiels, grâce aux revenus des placements. Par exemple, en 1981 au Canada, les assureurs ont subi des pertes techniques de plus de \$871 millions, mais les taux de rendement élevés sur les placements ont permis d'enregistrer des produits financiers de l'ordre de \$878 millions. Cummins et Harrington (1985) ont montré, à partir de données trimestrielles, qu'il existait une relation significative entre les résultats techniques et les taux d'intérêt à court terme. Ce fait n'est pas confirmé dans l'étude de Cummins et Outreville (1984), utilisant des données annuelles pour aucun des six pays de leur étude.

Pour le Canada, le coefficient de corrélation entre la rentabilité et le taux des bons du Trésor à trois mois est seulement de 0.069.

Puisque, dans la littérature financière, il n'existe aucune preuve de mouvements cycliques de taux de rentabilité des actifs financiers – ils suivent plutôt un processus aléatoire – il est donc raisonnable de penser que si des cycles existent, ils sont dus à une situation de déséquilibre de l'offre et de la demande d'assurance.

La demande d'assurance IARD est généralement considérée comme extrêmement inélastique aux prix, c'est-à-dire au niveau (ou taux) de la prime d'assurance⁽⁴⁾ Il en résulte que les observations de

⁽⁴⁾ L'étude de l'aversion des individus face au risque permet de considérer que la demande est très inélastique pour des primes élevées (des niveaux de risques très élevés) et pour des primes très faibles (Slovic et al.(1977), Hershey et Schoemaker(1980).

l'industrie interprètent l'existence d'un cycle comme un phénomène d'offre uniquement (Wilson(1981), Smith(1982)).

Comme aucune preuve n'existe, dans la littérature actuarielle, de l'existence de cycles dans la fréquence ou la gravité des sinistres, les facteurs explicatifs de ce phénomène sont principalement la compétition par les prix (car à court terme le seul facteur de compétition des compagnies est le niveau de la prime d'assurance) et la capacité de production (le ratio des primes émises au capital propre de la compagnie (Stewart, 1981)).

88 Le rapport des primes nettes souscrites au surplus est une mesure de la capacité d'une compagnie d'absorber des chocs financiers. Plus le rapport des primes au surplus est élevé, plus le risque potentiel encouru par la compagnie est grand, en tenant compte du surplus disponible pour absorber des variations de sinistres.

Une vérification, pour le Canada, de la relation statistique entre la rentabilité technique et ce ratio de risque ne permet pas de valider l'hypothèse que ce ratio est un facteur expliquant les fluctuations cycliques des résultats des compagnies d'assurances. Le coefficient de corrélation entre les deux variables n'est que de 0.124.

La réglementation tarifaire dans certains pays et le marché international de la réassurance ont aussi été proposés comme facteurs pouvant expliquer ces fluctuations. Si cela était le cas, on devrait observer des cycles semblables au Canada, aux États-Unis et dans les pays européens. Les résultats de l'étude de Cummins et Outreville (1984), résumés dans le tableau 2, montrent de manière évidente qu'il n'en est pas ainsi.

TABLEAU 2

Comparaison des cycles en Amérique du Nord et en Europe
(étude sur la période 1955-1979, Cummins-Outreville (1984))

Pays	Durée du cycle (ans)	Test statistique
Canada	5.04	non significatif
États-Unis	6.28	significatif
France	10.43	significatif
Italie	30.25	non significatif
Suède	5.41	significatif
Suisse	non cyclique	non significatif

Venezian(1983) a montré que les modèles prévisionnels trop simplistes utilisés par les compagnies d'assurances peuvent être la cause de mauvaises estimations qui génèrent, à plus ou moins long terme, un phénomène cyclique. Une telle observation avait déjà été faite dans le cas des opérations des compagnies d'assurances IARD en France par Outreville (1981).

Une autre hypothèse concernant l'existence de cycles est que ces fluctuations reflètent les pratiques comptables des compagnies (Anderson (1971), Balkarek (1975), Weis (1985)).

III. Conclusion

Pour le Canada, un cycle différent de ce qui est observé aux États-Unis et en Europe s'avère très intéressant à considérer, dans le cadre d'une diversification internationale des portefeuilles des compagnies d'assurances. S'il existe des phénomènes cycliques ayant des périodes ou des phases différentes dans d'autres pays, la covariance de ces résultats peut permettre une diminution du risque des opérations des compagnies d'assurances.

Par contre, cette étude, pour le marché canadien, ne permet pas de fournir une explication à ces fluctuations cycliques. L'absence de données statistiques trimestrielles ou mensuelles par lignes d'assurances est une contrainte majeure pour l'exploration de ce phénomène.

A S S U R A N C E S

Si les assureurs canadiens continuent à croire à l'existence de cycles qu'ils ont peut-être eux-mêmes contribué à créer, on peut envisager une nouvelle détérioration dès 1985 et 1986.

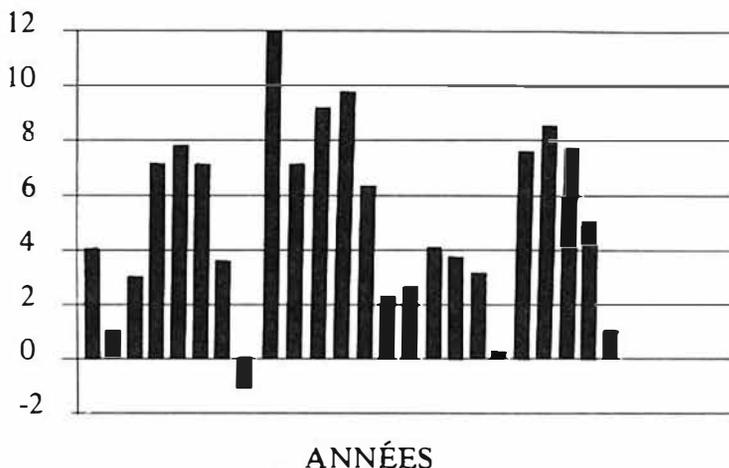
Annexe

Rentabilité technique (RT), ratio de risque (RS)
et taux des bons du Trésor à court terme (RB)

90

Année	RT(1)	RT(2)	RS	RB
1979	1.00	1.30	2.368	13.66
1978	5.30	6.95	2.368	10.46
1977	7.80	10.45	2.857	7.17
1976	8.60	11.39	3.029	8.14
1975	7.60	10.12	3.085	8.64
1974	0.10	0.13	2.927	7.12
1973	3.30	4.44	2.517	6.35
1972	3.90	5.30	2.424	3.65
1971	4.20	5.83	2.332	3.21
1970	2.80	4.06	2.564	4.44
1969	2.50	3.58	2.627	7.81
1968	6.40	9.06	2.463	6.24
1967	9.80	13.86	2.588	5.95
1966	9.30	13.15	2.618	4.96
1965	7.30	10.47	2.433	5.54
1964	12.00	17.41	2.289	3.82
1963	-1.00	-1.50	2.095	3.78
1962	3.80	5.72	1.859	3.91
1961	7.30	10.96	1.821	2.99
1960	7.90	11.79	1.941	3.25
1959	7.20	10.86	2.064	5.12
1958	3.00	4.46	2.021	3.49
1957	0.70	1.05	1.928	3.62
1956	4.10	6.26	1.698	3.67

Évolution de la rentabilité technique des assurances IARD
au Canada
de 1956 à 1979



Au courant : volume 6, numéro 1. 1985. Le Conseil économique du Canada

Le Conseil économique du Canada publie périodiquement une courte revue de la situation économique au Canada. Dans le cas présent, elle contient, entre autres choses, deux articles remarquablement intéressants, l'un sur les subventions accordées à la recherche appliquée et l'autre sur l'approvisionnement en pétrole nouveau au Canada. C'est ainsi qu'on y passe en revue les problèmes de la zone de la Mer de Beaufort et ceux des sables bitumineux. On y aborde également un troisième sujet : l'électricité à bon marché. Nous signalons ce périodique à nos lecteurs, dans lequel ils trouveront des études simplement exprimées de problèmes difficiles et essentiels.

Aperçu socio-économique des inondations au Canada et au Québec

par

M. A. Jarochowska⁽¹⁾ et

Robert Viau⁽²⁾

92

Floods in Canada are a very serious individual and collective risk in certain regions. The authors of this article present the problem as a whole and particularly in certain regions whereat given times, it has been fraught with consequences.

They are seeking ways to minimize it, thus avoiding damages suffered in the past and which would most likely recur again, unless we take the appropriate steps to restrain the raging waters.

Insurance is not a solution, but merely a palliative.



Introduction

Le déluge des temps bibliques est une allégorie, une lointaine fable qui, d'ailleurs, nous préoccupe fort peu. Mais serions-nous étonnés d'apprendre qu'il y a des coups d'eau spectaculaires qui frappent à l'intérieur de différentes agglomérations de nos pays et qui sont provoqués par nous ? Notre manque de rigueur en termes de planification, nos intérêts de court terme échafaudent les bases d'un scénario idéal. En effet, les lourdes conséquences de l'inondation font particulièrement surface au plan mondial, depuis les dernières décennies. C'est à la faveur de la croissance de l'urbanisation que l'occupation des plaines d'inondation s'accroît. Par intermittence,

⁽¹⁾ Mme Jarochowska est professeur de socio-économie au département de géographie, à l'Université du Québec à Montréal.

⁽²⁾ M. Viau a préparé, à l'Université Laval, un doctorat relatif à la question de l'aménagement des zones d'inondation en milieu urbain. Il est actuellement consultant en environnement et en cartographie auprès d'Hydro-Québec et de la Banque Mondiale (section Afrique équatoriale).

les pays industrialisés défraient les manchettes : socialement, économiquement et. . . politiquement, ce fléau dérange.

Est-il nécessaire de justifier le fait ? La plaine d'inondation est un site attrayant : topographie facile, bord de l'eau avenant, approvisionnement en eau aisé restent quelques-uns des points qui militent en faveur d'une telle occupation de territoire. Mais l'attrait pour un tel site a conduit à l'émergence d'une insécurité contextuelle. Les oeuvres de protection contre l'inondation, édifiées comme un appel au secours, se sont multipliées. Le désir de vivre harmonieusement avec les forces du milieu ne s'est point concrétisé : les dommages pour cause d'inondation croissent, et l'occupation de la plaine de débordement trouve un nombre continu d'intéressés.

93

Le problème de l'inondation au Canada

Le problème de l'inondation au Canada est d'importance et de dimension nationales. Ce sont les expériences durement ressenties par la majorité des provinces qui sous-tendirent un intérêt, quant à la mise sur pied d'un programme de lutte contre les inondations pour tout le pays.

Rapportons que ce sont trois événements spécifiques qui ont conduit à la mise sur pied d'une politique, en matière de contrôle des eaux. En 1948, l'inondation de Vancouver et de ses banlieues, dans la vallée du fleuve Fraser, était considérée comme l'une des catastrophes naturelles reconnues parmi les plus importantes au Canada⁽³⁾. Jamais cette province de l'ouest canadien, la Colombie britannique, n'a été aussi sévèrement secouée. La perte enregistrée a été de l'ordre de \$20 millions ; la majeure partie des dommages, soit 82,5% eut lieu en milieu urbain : 2,000 riverains sont affectés.⁽⁴⁾

Le second événement est celui de la province manitobaine. En effet, la crue printanière de la rivière Rouge de 1950 porte atteinte au quart de la population de la province manitobaine concentrée à Winnipeg et ses banlieues. L'ampleur des dommages était sévère, mais aucune évaluation n'a été faite en regard de l'épisode de 1950.

C'est le 16 octobre 1954 que la région métropolitaine de Toronto fut solidement touchée : « \$3,5 millions en perte directe et qua-

⁽³⁾ KUIPER, E., 1965, *Water Resources Development*, London, Butterworths.

⁽⁴⁾ LOWER MAINLAND REGIONAL PLANNING BOARD, 1963, *Population and Industrial Growth in Valley Potential Flood Damages Area*, New Westminster.

tre-vingt une mortalités, lors du passage de l'ouragan Hazel et de l'inondation qui l'a suivi »⁽⁵⁾. Ainsi, des précipitations abondantes, accompagnées de vents violents, soit 14 mm en vingt-quatre heures, ont arraché quatre ponts et ont porté atteinte à des propriétés privées, substantiellement. Près de quatre cent soixante-cinq familles ont perdu la totalité de leurs biens. Toutes activités restèrent paralysées pour plusieurs jours dans la région métropolitaine de Toronto.

94 Bien qu'il n'existe aucun registre des dommages d'inondation couvrant de façon rigoureuse l'ensemble du pays, Sewell⁽⁶⁾ s'accorde à concéder une facture de dommages supérieure à \$15 millions annuellement. Cette évaluation, faite il y a vingt ans, doit être ajustée au rythme de l'urbanisation des plaines des grands centres canadiens. À noter que lors des années '60, cette urbanisation est devenue particulièrement effervescente. Par exemple, Sewell révèle l'accroissement continu de population dans la vallée de la rivière Fraser. Elle sera très marquée aussi dans les prochaines années, car on estime qu'à l'intérieur d'une période de quarante ans, elle a triplé. Le taux d'occupation des plaines d'inondation des autres grandes villes canadiennes : Toronto, Winnipeg ou Calgary, se fait à leur rythme. Mais le cas de Montréal nous intéresse le plus. Grâce, particulièrement, à cette poussée de l'urbanisation dans les années '60, la communauté urbaine de Montréal a fixé un foyer important de population dans la partie du sud-ouest du Québec pour atteindre actuellement plus de quatre millions, dont un huitième, c'est-à-dire plus d'un demi-million de gens sont exposés aux conséquences de l'inondation. Étant donné l'intérêt que représente l'occupation de la plaine d'inondation, la facture moyenne doublera dans vingt ans. Lorelli⁽⁷⁾ attribue effectivement un tel portrait en matière d'évolution des dommages pour les États-Unis ; il nous semble que la même tendance existe au Canada.

Par ailleurs, la mise sur pied de nouvelles mesures en matière de lutte contre les inondations (programme de cartographie des zones de l'inondation, recommandations de zonage, etc) nous permet de

⁽⁵⁾ BURTON, I., 1965, "Flood Damage Reduction in Canada", *Geographical Bulletin*, volume 7, no. 3-4, pp. 161-165.

⁽⁶⁾ SEWELL, W., 1964, *Water Management and Floods in the Fraser River Basin*, Chicago, The University of Chicago Press, Research Paper no. 100, 163 p.

⁽⁷⁾ LORELLI, T.J., 1978, "Coping with the Flood Threat Public Acceptance of Flood Insurance", *The Pennsylvania Geographer*, volume XVI, no. 4, pp. 4-6.

regarder l'avenir avec un certain optimisme. Mais soulignons, néanmoins, que la situation des plaines d'inondation est sévère : environ 8% de la population totale pour le Canada et les États-Unis nous permettent de soutenir une telle hypothèse.

Les dommages indirects sont presque toujours non comptabilisés, les impondérables oubliés, et certains aspects du dommage direct fréquemment laissés pour compte. À s'y méprendre, la liste d'indemnisation reste généralement le seul moyen de faire état du dommage direct retenu. Actuellement, nous pourrions donc augmenter la facture globale des inondations de 50% des coûts, sans commettre de véritable entorse à la réalité. Dans cette situation, l'envergure d'un \$45 millions représente une moyenne de dommages des inondations par an, à l'échelle canadienne. Additionnellement, mentionnons les coûts de quelques programmes visant à la protection contre les inondations, dans le tableau qui suit :

Principaux programmes de maîtrise des crues au Canada

Accord	Coût total	Partage des frais		
		Féd.	Prov.	Local (%)
I. Loi canadienne sur l'aide à la conservation des eaux				
Ontario				
a) Région métropolitaine de Toronto	\$24,000,000	37,5	37,5	25
b) Haut Thames	9,640,500	37,5	37,5	25
c) Halton	2,386,000	37,5	37,5	25
Colombie britannique				
a) Vancouver nord et ouest	2,301,480	37,5	37,5	25
b) Ville d'Alberni	1,400,000	37,5	37,5	25
c) Crique Hastings	700,000	37,5	37,5	25

2. Accords spéciaux

Manitoba

a) Déversoir de la rivière Rouge	63,212,000	59	41	—
b) Réseau de digues de la rivière Rouge	2,750,000	69	31	—
c) Réservoir Sheli-mouth	11,000,000	50	50	—
d) Déviation de la rivière Assiniboine	18,000,000	50	50	—

96

Colombie britannique

a) Bassin du Fraser	61,000,000	50	50	—
---------------------	------------	----	----	---

Source : Environnement Canada, 1975, *Annuaire de l'eau du Canada*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 220 pages.

Problème de l'inondation au Québec

Le Québec reste l'une des provinces les plus exposées au risque de l'inondation⁽⁸⁾. Des enquêtes menées par le gouvernement du Québec ont démontré que la valeur annuelle des dégâts causés par les inondations s'élève à plus de \$3 millions, pour la période des années 1967 à 1971, respectivement⁽⁹⁾. La situation prend un relief particulier, lors des événements des grandes crues printanières de 1974 et de 1976 ; elles ont impliqué des dommages pour \$75 millions chacune. En 1982, soit six ans plus tard, une autre crue d'importance s'est produite dans la région de la rivière Saint-François. Les municipalités de l'Estrie, faisant partie du bassin de la rivière Saint-François, ont essuyé alors une facture approximative de \$15 millions. Selon Gagnon, la rivière Saint-François a atteint des niveaux et débits, dont

⁽⁸⁾ Ainsi la répartition canadienne de la population des plaines d'inondation s'établit comme suit : Colombie britannique - 275,000 ; Alberta - 110,000 ; Saskatchewan - 50,000 ; Manitoba - 250,000 ; Ontario - 850,000 ; Québec - 650,000 ; et les Maritimes - 100,000, soit un total de 2,285,000. Faute de mieux, nous reconnaissons l'approximation de ces données. Au cours des années '60, Sewell a fixé le pourcentage des populations riveraines canadiennes par province. Étant donné l'accroissement marqué de l'utilisation de la plaine d'inondation, au cours de la décennie '60 et du début de '70, ces mêmes pourcentages, appliqués à la population globale des provinces d'aujourd'hui, m'apparaissent refléter assez fidèlement l'évaluation des populations riveraines actuelles.

⁽⁹⁾ KREUTWIZER, R.D. et J.G. NELSON, 1975, *La présence des chalets dans les zones exposées aux inondations et à l'érosion au Canada*, Ottawa, Environnement Canada, publ. L81-B.

les valeurs n'ont jamais été dépassées depuis les cent dernières années⁽¹⁰⁾. À Sherbrooke, les contrecoups d'un tel événement se sont faits sentir par une centaine d'hommes d'affaires et, au total, trois cents résidents ont souffert des pertes. Bien que les données relatives aux indemnisations pour cause d'inondation nous sont transmises de façon parcellaire, nous comprenons que le bilan des pertes était sévère pour l'Estrie, puisqu'il a touché tous les secteurs : industriel, commercial et résidentiel. Sur le plan régional et provincial, les conséquences de l'inondation de la rivière Saint-François ont frappé les particuliers par la perte de biens et revenus. La province a été impliquée en matière de réduction des impôts, en raison du dédommagement consenti et par les coûts de l'indemnisation, pour les entreprises et les particuliers sinistrés. À titre d'exemple, citons quelques chiffres concernant l'ampleur croissante d'indemnisations pour cause d'inondations au Québec, pour la période des derniers trente-six ans. Ceux-ci sont réunis dans le tableau qui suit :

Indemnisations pour cause d'inondation au Québec

Année	Propriétés privées	Agriculture
1948	300,000	--
1966	--	1,316,000
1967	--	872,000
1968	--	3,213,000
1969	1,754,000	368,000
1970	2,660,000	25,000
1971	3,180,000	427,000
1972	4,220,000	17,319,000
1973	2,910,000	1,059,000
1974	23,384,007	--
1976	22,792,599	--
1982	15,000,000*	--

* Approximation des dommages pour cause d'inondation dans la région de l'Estrie.

Source : Ministère des Richesses naturelles, 1974. *Programme de lutte contre les inondations*, Gouvernement du Québec, Document interne, Québec.

⁽¹⁰⁾ GAGNON, R., 1982, *Conférence présentée lors du colloque régional sur les inondations de la Saint-François*, Richmond, Québec.

Un autre sinistre, aspect des inondations, est lié à la perte de la vie humaine. Le décès pour cause d'inondation est rapporté à travers des statistiques mondiales. Nous pouvons en dégager une idée d'ensemble. Selon Ward⁽¹¹⁾, 4% des mortalités enregistrées dans le monde le sont pour des raisons relatives aux désastres naturels, dont 3% pour cause d'inondation, de cyclones tropicaux et de raz de marée. L'Amérique du Nord, l'Europe et l'Australie sont les moins touchés à cet effet. À travers le monde, pour chaque million de perte de dommages en dollars, il y avait une moyenne de trois décès ; mais ce scénario des années '30 a fait place, de nos jours, au quart en perte de vie en moyenne et ce, pour un même montant en perte matérielle⁽¹²⁾. Aucun chiffre précis n'existe pour le Québec, sauf une étude relative aux événements de l'inondation de la région de la rivière Saint-François étalée sur une période de cent cinquante ans (1832-1982), dans laquelle on rapporte dix mortalités⁽¹³⁾.

Conclusion

La facture de dommages pour cause d'inondation a crû considérablement au cours des deux dernières décennies et ce, non seulement en Amérique, mais dans l'ensemble des pays occidentaux.

Les raisons sont multiples. Au-delà de considérations d'ordre naturel, la croissance urbaine, débridée et sans planification, a manifestement exacerbé une situation de moindre mal. Montréal, par exemple, était prédisposée à vivre une telle situation particulière : rivières et nappes d'eau multiples circonviennent et pourfendent le territoire de la région montréalaise.

Si l'homme a amorcé le piège qu'il s'est tendu, seul l'homme, dans un effort d'harmonie avec les forces ambiantes, pourra s'en délivrer.

⁽¹¹⁾ WARD, R., 1978, *Floods - A Geographical Perspectives*, New York, John Willey and Sons, 244 p.

⁽¹²⁾ DACY, D.C. and H. KENREUTHER, 1969, *The Economics of Natural Disaster*, New York, New York Free Press, 163 p.

⁽¹³⁾ VIAU, R., *La Saint-François : crues et embâcles*. Écologie physique et humaine sur la question de l'inondation du bassin de la rivière Saint-François. Ouvrage à venir.

Propos sur des abréviations d'origine latine

par

Mme Madeleine Sauvé

Grammairienne de l'Université de Montréal

99

I - L'abréviation *cf.*⁽¹⁾

Certains recommandent de substituer des équivalents français aux abréviations d'origine latine, telles *cf.*, *i.e.*, *v.g.*, etc.

Quiconque pourrait décider d'acquiescer à une telle recommandation et conséquemment bannir de ses écrits les abréviations en question. Toutefois, un fait demeure : ces abréviations ont cours et certaines d'entre elles sont fort commodes.

Il nous paraît donc utile de passer en revue les plus courantes. Nous accordons priorité à *cf.*, dont il a été brièvement question dans la fiche n° 231 des *Observations grammaticales et terminologiques*, intitulée « conférer ».

Nous indiquerons d'abord des critères généraux d'emploi qui peuvent s'appliquer non seulement à *cf.*, mais encore à d'autres abréviations du même genre. Nous rappellerons ensuite la définition de l'abréviation *cf.*, nous exposerons les règles d'écriture qui s'y appliquent et nous considérerons les équivalents français qui y correspondent.

1. Les critères généraux d'emploi

Un double critère peut guider dans l'usage des abréviations d'origine latine qui sont encore usitées aujourd'hui.

D'une part, on fera bien de n'employer que les plus usuelles ; celles-ci figurent généralement sous une entrée propre dans les dictionnaires courants.

⁽¹⁾ Fiche numéro 234. Décembre 1984. *Observations grammaticales et terminologiques*. À nouveau, nous remercions l'Université de Montréal et Mme Sauvé de nous avoir permis de reproduire cette fiche et les deux qui suivent.

D'autre part, il s'imposera de les employer à bon escient, c'est-à-dire sans abus et en tenant compte des exigences particulières du texte dans lequel elles entrent.

2. Le cas particulier de l'abréviation *cf.*

2.1 Définition

L'abréviation *cf.*, également attestée sous la forme *conf.*, vient de l'impératif latin *confer*.

100 Cette expression, qui signifie « comparez avec », « reportez-vous à », « précède l'indication d'un ouvrage, d'un passage auquel on renvoie, ou invite à une comparaison, à un rapprochement ».

2.2 Règles d'écriture

Cette abréviation se rencontre généralement sous la forme *cf.*, très rarement sous la forme *conf.* Étant incorporée dans la langue, elle se compose dans les mêmes caractères que le reste du texte où elle figure.

En conformité des règles usuelles, elle prend, selon le cas, une minuscule ou une majuscule initiale.

Exemples :

Traitant de l'accord du participe passé, Joseph Hanse écrit : « Le participe reste au singulier si *nous* et *vous* sont mis pour *je* et *tu*. Si le sujet est *on*, *cf.* ON. »

La note 54 de l'intéressante étude de Jeanne Demers, intitulée « La « sagesse » de Montaigne : une poétique, commence comme suit : «*Cf.* l'article de. . . »

2.3 Équivalents français

Certains auteurs tiennent que le mot *voir*, présenté aussi sous la forme abrégée *V* ou *v.*, est l'équivalent approprié de l'abréviation d'origine latine *cf.*

S'élevant contre l'emploi de *cf.*, Marcel Cohen écrit :

« Mettez plutôt *V.* ou même *voir* en entier, ce qui n'est guère plus long et évite l'idéographie. »

Compte tenu de sa double acceptation : « comparez avec » et « reportez-vous à », l'abréviation *cf.* ne saurait être remplacée systé-

matiquement par *voir*, lequel ne connote aucunement l'idée de comparaison ou de rapprochement.

À notre avis, la mention *voir* est appropriée dans le cas où il s'agit d'un simple renvoi ; elle ne peut remplacer *cf.* lorsqu'il y a lieu d'inviter le lecteur à rapprocher deux textes en vue de les comparer. Une telle distinction, largement attestée dans les ouvrages scientifiques, s'impose au nom de l'exactitude et de la rigueur.

Quiconque voudrait adopter un équivalent français de *cf.*, entendu au sens de « comparez avec », pourrait suivre la suggestion de Marcel Cohen, soit écrire *cp.*, forme abrégée de « comparez ». Nous n'avons pas relevé d'attestation d'un tel usage.

101

Corollaire : La mention *voir*

Il y a lieu d'expliciter quelque peu la question de la mention *voir*, considérée comme un équivalent de *cf.*, entendu au sens de « reportez-vous à ».

Cette mention se présente sous la forme de l'infinitif *voir* ou de l'impératif *voyez*. Le *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* la décrit comme suit :

« Formule de renvoi, qui invite le lecteur à se référer à un passage placé avant ou après ».

De fait, cette formule peut non seulement servir à indiquer un renvoi à un autre passage du texte dans lequel elle est employée, mais encore à tout autre écrit.

Exemples :

Traitant de l'art de prendre des notes, Léandre Poirier donne la référence suivante : « *Voir* les suggestions d'Adrien Jans, *Un art de lire*. . . ».

On trouve à la page 441 du *Bon Usage* de Maurice Grevisse une note libellée comme suit : « *Voyez* pourtant n° 236, Rem. 1. »

En règle générale, la mention *voir* ou *voyez* ne s'écrit pas en caractères distincts de ceux du texte dans lequel elle figure. Elle prend ou non la majuscule initiale, selon le contexte, conformément aux règles usuelles.

Par ailleurs, cette mention se présente souvent sous la forme abrégée *V.* ou *v.* ; elle peut, le cas échéant, être complétée par une in-

dication qui précise le lieu ou l'objet du renvoi. Ainsi, on trouve : *Voyez ci-dessus ; Voir encore ; Voir aussi ; V. l'article ; v. la figure ; v. ces mots ; etc.*

Conclusion

Parmi les abréviations d'origine latine, *cf.* est l'une des plus courantes ; elle figure comme telle dans la majorité des dictionnaires de langue. En conséquence, il ne semble pas indiqué d'en contester systématiquement l'emploi. Aussi est-il opportun de retenir à son sujet les observations suivantes :

102

- L'abréviation *cf.* a une double acceptation : elle signifie « reportez-vous à » ; « faites des rapprochements entre tel ou tel texte, comparez-les entre eux ».
- Entendue au sens de « reportez-vous à », l'abréviation *cf.* peut être remplacée par l'équivalent français *Voir* ou *voyez*, abrégé comme suit : *V.* ou *v.*
- Entendue au sens de « comparez avec », « faites des rapprochements entre tel ou tel texte », l'abréviation *cf.* ne peut être rendue par *voir*. Son équivalent français serait alors *cp.*, dont l'usage n'est guère attesté. L'emploi de *cf.* demeure donc nécessaire pour exprimer une idée de comparaison ou de rapprochement ; plus encore, il pourrait être souhaitable d'en limiter l'usage à ce seul cas.
- L'abréviation *cf.* est considérée comme incorporée dans la langue ; en conséquence, il y a lieu de l'écrire en caractères identiques à ceux du texte.
- Par ailleurs, l'écriture de cette abréviation est soumise aux règles usuelles en ce qui a trait à la majuscule ou à la minuscule initiale.

II – L'abréviation *etc.*⁽²⁾

L'abréviation d'origine latine *etc.* est d'usage courant. Entrée dans la langue française depuis longtemps déjà, elle y a droit de cité : personne ne songe à lui substituer quelque équivalent que ce soit.

Néanmoins, nous croyons opportun de lui accorder place dans nos « propos sur des abréviations d'origine latine ». Nous expliciterons d'abord le sens de cette abréviation ; nous indiquerons ensuite les emplois auxquels elle se prête ; enfin, nous rappellerons les règles d'écriture qui s'y appliquent.

⁽²⁾ Fiche numéro 235. Janvier 1985. *Observations grammaticales et terminologiques.*

1. Sens de l'abréviation *etc.*

Empruntée du latin médiéval *et cetera* ou *et caetera*, l'abréviation *etc.* signifie, selon l'Académie : « Et d'autres personnes, d'autres choses semblables » ou « Et le reste, qu'il est facile de suppléer, qu'il est inutile d'énoncer ».

Le *Trésor de la langue française*, qui enregistre les quatre formes attestées de cette locution adverbiale, en décrit la signification comme suit :

[Au terme d'une énumération, quand on ne peut ou ne veut pas l'allonger] : « Et le reste, et ainsi de suite, on pourrait continuer. »

103

Plus couramment, les lexicographes en donnent la simple définition suivante : « Et le reste » ; « et les autres choses ».

2. Emplois

2.1 *Emploi de l'abréviation etc. comme locution adverbiale*

2.1.1 L'abréviation *etc.* s'emploie généralement comme locution adverbiale à la fin d'une énumération pour marquer que celle-ci est incomplète. Elle peut se dire aussi bien des personnes que des choses.

Exemples :

« L'intelligence explique (Taine, Bourget, *etc.*) ; l'esprit raconte seulement ».

Vous devrez rédiger des textes administratifs : procès-verbaux, rapports, comptes rendus, *etc.*

2.1.2 Il est intéressant de souligner en outre que des écrivains ont fait un usage littéraire de la locution *etc.* Ainsi, on la trouve dans l'oeuvre de Verlaine, de Cocteau et de Valéry ; ce dernier écrit à ce sujet dans le recueil *Littérature* :

« Mallarmé n'aimait pas cette locution, – ce geste qui élimine l'infini inutile. Il la proscrivait. Moi qui la goûtais, je m'étonnais. »

Stendhal, pour sa part, a tiré de la locution *etc.* des effets stylistiques divers : il y recourt non seulement par souci de concision, mais encore pour exprimer « la banalité, l'insignifiance de certains propos qui ne méritent plus d'être rapportés », pour donner au lecteur l'occasion de « compléter la pensée de l'écrivain », pour l'inviter à « parfaire le dialogue laissé inachevé », etc.

2.2. *Emploi de l'abréviation etc. comme substantif*

L'abréviation *etc.* peut s'employer comme substantif masculin invariable.

Exemples :

On indiquera ci-après qu'il y a lieu d'éviter de mettre deux *etc.* de suite.

« Le lecteur de Stendhal est parfois forcé à faire appel à des connaissances qui tiennent d'une culture assez étendue afin de suppléer aux *etc.* de la fin d'une phrase. »

104

Remarque :

Employée comme substantif, cette locution entre dans l'expression proverbiale « Dieu nous garde des *et caetera* de notaires, laquelle évoque l'idée que « les omissions dans les actes de notaires sont sources de procès ».

3. Règles d'écriture

3.1 *Graphie*

En règle générale, cette locution ne s'emploie que sous la forme abrégée *etc.* ; elle prend une minuscule initiale et se termine par le point abréviatif. La graphie en toutes lettres – rarement attestée – est *et cetera* ou *et caetera*.

3.2 *Signes de ponctuation*

Employée comme locution adverbiale, l'abréviation *etc.* doit toujours être précédée d'une virgule. Si elle ne termine pas la phrase, elle doit être suivie d'une virgule, à moins que la structure de l'énoncé exige un autre signe de ponctuation, soit le point-virgule ou le deux-points.

Exemples :

Il a disserté sur la littérature, la politique, la technologie, *etc.*, et nous l'avons écouté patiemment.

Il dissertait sur la littérature, la politique, la technologie, *etc.* ; nous l'écoutions avec grand intérêt.

Il disserte sur la littérature, sur la politique, sur la technologie, *etc.* : il croit tout savoir.

Le point abrégatif de *etc.* se confond avec le point final de la phrase, le cas échéant, mais il n'exclut pas l'emploi des autres signes de ponctuation normalement exigés.

Exemples :

Les signes de ponctuation sont : le point, la virgule, le point-virgule, *etc.*

Que faut-il penser de ces allusions, de ces plaintes, de ces regards, *etc.* ?

On n'emploie pas de points de suspension après *etc.*, cette abréviation étant elle-même suspensive.

105

3.3 *Structure de l'énoncé contenant etc.*

L'abréviation *etc.* remplace une suite d'éléments analogues : elle ne doit se mettre qu'après au moins deux exemples de la série en question.

En principe, l'abréviation *etc.* ne doit pas être redoublée ; les écrivains font souvent fi de cette règle.

3.4 *Typographie*

Cette abréviation étant incorporée dans la langue, il y a lieu de la composer dans le même type de caractères que le reste du texte.

L'abréviation *etc.*, qui termine une énumération, ne doit jamais être rejetée au début d'une ligne.

Conclusion

L'abréviation d'origine latine *etc.* est incorporée dans la langue française où elle est largement usitée.

Son emploi impose à l'utilisateur plus d'une exigence que nous avons cru utile d'explicitier ; qu'il nous suffise de rappeler ici les principales d'entre elles :

– L'abréviation *etc.* s'emploie le plus souvent comme locution adverbale à la fin d'une énumération pour marquer que celle-ci est incomplète.

– Le substantif *etc.* (ou *et cetera*) est du genre masculin ; il est toujours invariable.

– Des diverses règles d'écriture qui s'appliquent à l'abréviation *etc.*, il y a lieu d'être particulièrement attentif à la suivante : *etc.* ne doit pas être suivi de points de suspension.

III – Les abréviations *i.e.* et *s.v.*⁽³⁾

Les abréviations *i.e.* et *s.v.* ne sont pas consignées dans les dictionnaires de la langue française, alors qu'elles ont droit de cité dans les dictionnaires de la langue anglaise.

106 Il y a évidemment lieu de tenir compte de ce fait, mais il est d'abord nécessaire de se remémorer la signification de ces abréviations ; il importe ensuite de se demander s'il convient de les employer, ou s'il faut plutôt leur substituer des équivalents français ; enfin, il s'impose de connaître les règles d'écriture à observer dans l'un ou l'autre cas.

Nous répondrons à ces questions en traitant successivement de chacune de ces abréviations.

1. L'abréviation *i.e.*

1.1 *Signification*

L'abréviation *i.e.* vient de l'expression latine *id est* qui signifie littéralement « cela est » et que l'on traduit par la locution conjonctive *c'est-à-dire*, souvent abrégée en *c.-à-d.*

Ces abréviations, *i.e.* et *c.-à-d.*, sont considérées comme des synonymes des expressions suivantes : « je veux dire, disons, à savoir, autrement dit, soit, en d'autres termes » ; en conséquence, elles servent à introduire une explication, une précision ou encore une restriction ou une rectification.

1.2 *Usage*

Une première observation s'impose à l'attention : constatant que ni l'expression *id est* ni l'abréviation *i.e.* ne sont enregistrées comme telles dans les dictionnaires de la langue française, alors qu'elles le sont dans les dictionnaires de la langue anglaise, certains soutiennent qu'elles doivent être considérées comme des anglicismes.

⁽³⁾ Fiche numéro 236. Janvier 1985. *Observations grammaticales et terminologiques.*

Une telle assertion paraît confirmée par les auteurs du *Grand Dictionnaire encyclopédique Larousse* qui enregistrent ce qui suit sous les mots *id est* :

« Locution latine, empruntée à l'anglais, et signifiant *c'est-à-dire*. (Abrév. *i.e.*) ».

Le fait que cette locution latine ait cours en anglais depuis le XVI^e siècle pourrait-il avoir comme conséquence de la soustraire de notre héritage latin et d'en faire un anglicisme ? Nous nous permettons d'en douter. À cet égard, nous prenons appui sur des sources françaises dont la rigueur et l'autorité sont bien établies.

107

Ainsi, la locution *id est*, abrégée en *i.e.*, est enregistrée dans les listes d'abréviations courantes des ouvrages suivants : *Mémento typographique* de Charles Gouriou, *Dictionnaire typographique* de Jean-Paul Colin, *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* ; elle est attestée au même titre dans le *Trésor de la langue française* ; elle figure sous une entrée distincte dans le *Dictionnaire du bon français* de Jean Girodet.

Ceci étant dit, nous ne croyons pas pour autant qu'il faille perpétuer d'une manière inconditionnelle l'usage de cette abréviation.

Dans cette perspective, nous croyons utile de faire état de certaines prises de position. Les auteurs de l'ouvrage *Le français, langue des affaires*, écrivent fort justement à ce sujet :

« Il est recommandé de remplacer par leur équivalent français certaines « abréviations mystérieuses » d'origine latine : *i.e. (id est)* ».

Les auteurs du *Guide du rédacteur de l'administration fédérale*, pour leur part, proposent de réserver l'usage de l'abréviation *i.e.* « aux travaux de recherche et au domaine de l'édition ».

Cela suppose qu'il faudrait recourir à l'abréviation *c.-à-d.* dans les autres cas et, d'une façon plus générale, chaque fois que l'emploi de *i.e.* risquerait de dérouter le lecteur.

Exemples :

Dans une recherche bibliographique, il faut avancer progressivement, en approfondissant sa documentation, *i.e.* en partant des ouvrages les plus généraux pour aller vers les plus spécialisés.

On emploie couramment l'interjection *eurêka!* (*i.e.* « J'ai trouvé! »), quand on trouve une solution, un moyen, une bonne idée, etc.

Apportez les documents exigés, *c.-à-d.* le questionnaire, le rapport d'enquête, le relevé statistique des résultats.

Il veut se recycler, *c.-à-d.* mettre à jour ses connaissances.

1.3 Règles d'écriture

108

N'étant pas incorporée dans la langue, l'abréviation *i.e.* doit être écrite en caractères italiques dans un texte composé en caractères romains, et vice versa. L'emploi du point abrégatif est de rigueur après chacune des lettres qui la constituent.

L'abréviation *c.-à-d.* s'écrit dans les mêmes caractères que le reste du texte ; elle exige l'emploi des points abrégatifs et prend deux traits d'union.

Compte tenu de leur signification, les abréviations *i.e.* et *c.-à-d.* sont généralement précédées d'une virgule ou d'un signe équivalent (parenthèse ou tiret) ; une telle ponctuation marque alors le changement de niveau dans l'énoncé.

2. L'abréviation *s.v.*

2.1 Signification

La locution *sub verbo* (ou *sub voce*), abrégée en *s.v.*, signifie littéralement : « Sous le mot ». Toujours suivie du vocable dont il s'agit, elle renvoie à une entrée au dictionnaire, à un élément d'une liste, d'un index ou d'un répertoire.

2.2 Usage

L'abréviation *s.v.*, que nous utilisons régulièrement dans les *Observations grammaticales et terminologiques* pour indiquer tout renvoi à un dictionnaire, à un lexique ou à un glossaire, n'est pas aussi couramment usitée que l'abréviation *cf.*, par exemple.

Toutefois, les ouvrages traitant de la présentation des travaux scientifiques la mentionnent dans la liste des abréviations usuelles. C'est le cas notamment du manuel de Léandre Poirier, *Au service de nos écrivains* ; c'est le cas également du guide intitulé *Le tapuscrit*, que l'École des Hautes Études en sciences sociales (Paris) met à la disposition de ses chercheurs.

L'usage de cette abréviation est recommandé par Albert Dopagne, auteur du *Guide pratique de la publication*. Après avoir indiqué que l'on s'appuie souvent sur « un article de dictionnaire », cet auteur énonce ce qui suit :

« Deux abréviations courantes sont sollicitées pour renvoyer ainsi à un article de dictionnaire ; il s'agit de *v*^o (latin *verbo*, littéralement « au mot ») ou *s. v.* (latin *sub verbo*, « sous le mot »). »

Ce mode de renvoi à un article de dictionnaire au moyen de l'abréviation *s. v.* est largement attesté : nous en trouvons des exemples multiples dans le *Trésor de la langue française* et dans le *Bon Usage* de Maurice Grevisse, pour ne nommer que deux sources que nous citons fréquemment.

109

Exemples :

Dans l'étude qu'il consacre à Até, personnification de l'Erreur, l'auteur du *Dictionnaire de la mythologie grecque et romaine* renvoie à Étienne de Byzance, *s. v.* Ἴλιου, lequel évoque le stratagème du cheval de Troie.

Nous empruntons à Maurice Grevisse la note suivante : « Une *femme de charge* est une « femme attachée au service d'une maison et ayant une certaine autorité sur la tenue et l'économie intérieure de cette maison » (*Ac.*, *s. v.* *femme*). »

2.3 *Équivalents français*

Nous n'avons pas eu l'occasion jusqu'ici de signaler qu'à côté de l'abréviation d'origine latine *s. v.*, il existe d'autres modes de renvoi à un article de dictionnaire ou à un mot d'un lexique.

Très souvent, les auteurs utilisent à cette fin la simple mention *voir* (abrégée sous la forme *V.* ou *v.*). C'est le cas notamment dans les ouvrages suivants : *Dictionnaire de l'informatique*, *Dictionnaire de linguistique*, *Dictionnaire de la langue pédagogique*, *Dictionnaire étymologique de la langue française*.

L'auteur du *Gradus, Les procédés littéraires (Dictionnaire)*, pour sa part, emploie généralement la mention *V. à*, et non l'abréviation *s. v.*, pour renvoyer à tel ou tel article de son ouvrage.

2.4 *Règles d'écriture*

N'étant pas incorporée dans la langue, l'abréviation *s. v.* doit être écrite en caractères italiques dans un texte composé en caractères

res romains, et vice versa. L'emploi du point abrégatif est de rigueur après chacune des lettres qui la constituent.

Conclusion

Les abréviations d'origine latine *i.e.* et *s.v.* peuvent dérouter le lecteur qui les rencontre pour la première fois. Elles n'en demeurent pas moins fort commodes : leur brièveté est largement appréciée ; leur clarté se révèle à l'usage.

110 Comme dans le cas de toute autre abréviation, il importe de les employer à bon escient :

- L'abréviation *i.e.*, ou son équivalent français *c.-à-d.*, servira à introduire une explication, une précision, une restriction ou une rectification.
- Dans un texte de bonne tenue, il y aura évidemment lieu d'écrire en toutes lettres *c'est-à-dire* ; lorsqu'il conviendra d'abrégier, il sera loisible, selon la nature du texte, d'employer *i.e.* ou *c.-à-d.*
- L'abréviation *s.v.* (ou exceptionnellement *v^o*) est la forme technique de renvoi à une entrée de dictionnaire, de lexique, de glossaire.
- Le mot *voir* ou l'abréviation *V.* (ou *v.*) ou encore l'expression *V. à* sont parfois employés comme des équivalents français de *s. v.*

Les pages d'Assurance : publication de Colander

Publications Limited. 1985. Case postale 401, Toronto, Ontario M5S 2S9

La maison *Colander* vient de faire paraître ce qu'elle appelle ses *Pages d'Assurance*. Il s'agit d'un relevé de compagnies qui traitent des assurances spéciales dans le marché nord-américain. Il y a là un instrument de travail intéressant qui permet d'avoir le nom des sociétés qui traitent de certaines assurances difficiles à placer, non pas à cause de la qualité de l'assuré, mais à cause du risque que la garantie présente.

Garanties particulières

par

Rémi Moreau

XI – Garanties financières et assurances

1. Théorie

On utilise couramment, aux États-Unis, l'expression *Financial guarantee insurance* pour désigner des assurances de natures diverses et qui n'ont aucun lien apparent entre elles, sauf le risque financier, à l'origine de la souscription.

La revue *Business Insurance* du 27 mai 1985 y consacre au moins la moitié de ses 80 pages, et notamment la page éditoriale, le dossier *Perspective*, ainsi qu'une quinzaine d'articles, dont nous tirons, au fil de cette chronique, certains extraits pertinents.

D'abord, il faut dire que l'assurance de garantie financière (*Financial guarantee insurance*) n'est pas, par elle-même, une police d'assurance, mais plutôt un concept qui recouvre différentes formes d'assurances ou de cautionnements. D'un contrat à l'autre, sous le parapluie *Financial guarantee*, le seul facteur de rattachement pouvant exister est le risque financier. À mi-chemin entre l'assurance et le cautionnement, la garantie financière emprunte souvent la forme de l'une et l'autre et nécessite les mêmes informations initiales, lors de la déclaration du risque.

En assurance de garantie financière, n'interviennent pas ou peu les notions traditionnelles de l'assurance, à savoir : accident, événement, dommage physique, atteinte au patrimoine tangible. Ce sont plutôt des risques d'ordre immatériel qu'il faut assurer, tels la perte de crédit, les investissements infructueux, le non-respect des engagements contractuels d'un co-contractant, entraînant des pertes financières à l'autre partie, ou encore mettant en péril la solvabilité d'une entreprise. Dans bien des cas, plutôt que des risques d'assurances, les engagements de la compagnie de garantie présentent les traits essentiels du cautionnement : caractères accessoire et subsidiaire de l'engagement. Le caractère accessoire découle de l'existence d'une obli-

gation principale ; le caractère subsidiaire découle de l'obligation de remboursement du débiteur principal.

Voici une définition sommaire de *Financial guarantee* :

“... a new and specialized type of business has emerged recently to meet the needs for rapidly evolving innovations : financial insurance or guarantee.

These guarantees protect against the loss of investment or credit due to failure to pay or to perform according to contractual obligations. The demand for this form of insurance has shown remarkable growth in recent years and is a particularly notable development.”⁽¹⁾

112

Voici une autre définition :

“These coverages provide a guarantee that certain financial considerations of a business transaction will be fulfilled.”⁽²⁾

À titre d'exemple d'application, nous retenons le cas de l'assureur Fireman's Fund appelé à payer un montant de \$55 millions, à titre de règlement judiciaire final, suite à une poursuite en recours collectif intentée par 2,000 citoyens américains de la Californie, en 1984. Ceux-ci avaient investi collectivement et perdu une somme de \$55 millions dans un programme financier, constaté par acte fiduciaire. Heureusement, le programme d'investissement était assuré :

“The investors faced losing millions of dollars in interest payments after Woodson Co. filed for bankruptcy in August, even though the mortgages they invested in were backed by real property.

Under the Woodson trust deed investment program, the firm sold investors fractionalized participation interests in second and third mortgages.

Fireman's Fund issued Woodson two \$6 million contractual guarantee insurance policies from 1982 to 1984.

... The Fireman's Fund coverage was intended to pay if Woodson fails to make these contractual payments... ”⁽³⁾

⁽¹⁾ *Cooperation, caution are the keys to regulating innovative coverage*, by Michael Djordjevitch, *Business Insurance*, May 27, 1985. Page 45.

⁽²⁾ *Financial guarantee insurance*, *Risk Report*, March 1984.

⁽³⁾ “*Trust Deed Investment Program*.” Fireman's Fund to pay \$55 million to settle financial guarantee suit, by Robert A. Finlayson, *Business Insurance*, May 27, 1985. Page 12.

Mais plus précisément, quelle est la nature de l'assurance englobée sous le vocable *Financial guarantee insurance* ? Nous en avons répertorié un grand nombre, que ce soit sous forme de contrats de cautionnement ou d'assurance, dont non limitativement :

- Municipal bonds
- Contract bonds
- Residual Value Insurance
- Equipment Value Insurance
- Account Receivable Insurance
- Change-in-law coverage
- Movie completion bond
- Commercial Paper guarantees
- Housing Bonds
- Student loan coverage
- Lease Insurance
- Systems performance Insurance
- Weather Insurance
- Money Market Mutual Guarantee Insurance
- Employment Insurance
- Retroactive Liability Insurance
- Limited Partnership Financial Guarantee
- Mortgage Guarantee Insurance
- Investment Tax Credit Recapture Insurance.

113

Après avoir passé en revue une abondante documentation, nous croyons qu'il n'y a pas de limite à ce type d'assurance. Pour conserver et amplifier son rôle, l'industrie de l'assurance doit savoir innover. Que ce soit par le biais d'une assurance des risques politiques, ou encore une assurance liée aux frais de réparation ou remplacement d'un produit défectueux, ces types d'assurances, dites *Financial guarantee insurance*, représentent un potentiel énorme et, d'une certaine façon, peuvent concurrencer les garanties bancaires. En effet, la grande industrie peut désormais faire appel à l'assureur plutôt

qu'aux concours bancaires pour cautionner ses risques :

“Financial Insurance has become the bridge that has firmly connected the insurance industry to its sister industries, banking and investment banking.”⁽⁴⁾

Il y a quelques années, nous avons participé à un projet expérimental qui n'est pas encore sur le marché. Il s'agit de l'assurance des loyers impayés, couvrant deux volets : le premier, les pertes pécuniaires du fait du non-paiement du loyer au propriétaire assuré ; le second, les frais juridiques qui découlent du recouvrement (frais de contentieux, frais de procédures, frais d'appel, frais extra-judiciaires, honoraires). Ce projet cadre bien avec le présent sujet ; il s'insère dans la famille des garanties financières.

114

Peu d'assureurs sont prêts actuellement, et principalement dans le contexte de rétrécissement des marchés, en 1986, à souscrire à des assurances de garanties financières, à cause du caractère souvent catastrophique accompagnant la réalisation du risque. En effet, si une maison est endommagée à la suite d'un incendie, il arrive très souvent que l'assurance ne paie environ que 15% ou 20% de la valeur assurable ; par contre, si un engagement contractuel fait défaut, l'assureur devra toujours assumer la perte, bien qu'il existera pour lui, dans certains cas, des possibilités de recouvrement.

Aussi, il est manifeste que la garantie se heurte à une double réticence chez les assureurs :

- l'ampleur des sinistres possibles ;
- la difficulté de tarifier.

Ces deux causes expliquent sans doute la faillite de trois assureurs spécialisés dans ce domaine aux États-Unis :

“Glacier General and Pacific American were involved in mortgage losses at Bank of American Cal-Farm was taken over by the California Insurance Department March 29 after it was determined that \$40 million in financial guarantee bonds sold by Cal-Farm were in default.”⁽⁵⁾

⁽⁴⁾ *Cooperation, caution are the keys to regulating innovative coverage*, by Michael Djorkjevitch, *Business Insurance*, May 27, 1985. Page 46.

⁽⁵⁾ *Recent rash of insolvencies shows tighter regulation of insurers needed*, by Bruce Bunnecr, *Business Insurance*, May 27, 1985. Page 45.

Ces faillites illustrent que les assurances de garanties financières sont complexes et qu'elles requièrent une expertise solide et un savoir-faire reconnu de la part des souscripteurs, attirés, il va sans dire, par les profits élevés que représentent ces assurances :

“Financial guarantee insurance is a bright beacon in the insurance industry, attracting new entrants who are earning high premiums and not yet paying big losses.”⁽⁶⁾

À titre d'exemples de primes, il fut exigé un montant de \$1,5 million, rapporte un directeur de la firme *Alexander and Alexander*, courtier d'assurances, pour assurer la valeur résiduelle de six conte-
 115
 neurs pour une période de dix ans. D'ailleurs, le marché d'assurance de valeur résiduelle génère annuellement aux États-Unis \$30 millions en primes d'assurance. Quant à l'assurance des comptes recevables, c'est-à-dire l'assurance-crédit, celle-ci rapporte annuellement aux assureurs américains entre \$50 et \$60 millions.

2. Applications

Continental Insurance Co., New-York ⁽⁷⁾, à titre d'exemple, propose diverses formes de garanties financières, permettant d'améliorer son crédit, notamment :

- *Equipment value insurance* ;
- *Municipal lease insurance* ;
- *Commercial paper insurance* ;
- *Industrial development bond insurance* ;
- *Limited partnership investor bonds* ;
- *Lease payment insurance*.

Equipment value insurance permet de garantir la valeur résiduelle d'un bien. Il est important, toutefois, que tel bien ait une valeur de revente importante et qu'il ne soit pas sujet à une désuétude rapide, au plan technique. À titre d'exemples, mentionnons : un aéronef, un instrument de précision très coûteux, un outil perfectionné,

⁽⁶⁾ *Will the light go out if losses start rolling in?* by Judy Greenwald, *Business Insurance*, May 27, 1985. Page 3.

⁽⁷⁾ “Credit enhancement insurance offers variety of sales opportunities”, *The Insurance Market Place*. Juillet 1984, page 41.

une machinerie et différents équipements. L'assureur impose toutefois certaines conditions, dont celles-ci principalement :

- le bien à assurer doit avoir une valeur minimum de \$1,000,000 ;
- la période d'assurance est limitée à huit ans.

116 *Municipal lease insurance* garantit le paiement rapide d'une obligation par financement de bail municipal. Cette assurance permet au bailleur d'accorder plus facilement du crédit à une municipalité. L'assureur s'engage vis-à-vis le bailleur à acquitter toute dette, en vertu du bail, au cas où la municipalité serait en défaut de le faire.

L'acceptation du risque reste toutefois assujettie à des conditions particulières, quant à la durée du bail, aux finances municipales, aux équipements municipaux et leur évaluation, etc.

Commercial paper insurance garantit le paiement exigible, en capital et intérêts, sur les titres négociables émis par des entreprises, ceci leur permettant de jouir d'une cote d'investissement excellente et de diminuer le coût d'emprunt. De plus, l'investisseur est assuré que les titres venant à échéance seront remboursés promptement, si l'émetteur manque à ses obligations. Cette méthode de financement, à courte échéance, est une alternative au financement à longue échéance.

L'assureur prend en compte certains facteurs de souscription, dont l'évaluation du crédit de l'émetteur, la nature des effets négociables en nantissement, faisant partie de l'actif à court terme, tels emprunts et compte des clients.

La capacité d'assurance est limitée à \$25 millions par émission. Le taux de financement se situait, en juillet 1984, à 10%, alors que le taux préférentiel bancaire était de 12%, à cette époque.

Industrial development bond insurance garantit le paiement, à échéance, des sommes en capital et intérêts assujetties à des cautions sur le développement industriel. Pour être admissibles par l'assureur, les entreprises doivent oeuvrer dans les domaines suivants : manufacturiers, de distribution ou de transformation. La caution est émise pour une durée de vingt ans.

Limited partnership investor bonds, comme son nom l'indique, est une forme de cautionnement d'investissement dans les sociétés en

commandite. La caution garantit que l'investisseur, dans une telle société, rencontrera ses obligations de paiement. Ce genre de garantie peut répondre aux besoins de prêteurs ou d'investisseurs achetant une part dans une société en commandite. L'assureur possède une capacité d'environ \$50 millions sur cette garantie, assujettie à des conditions de souscription.

Lease payment insurance protège le locateur ou l'investisseur, advenant un défaut de paiement de loyer par tout locataire, suite à un bail relatif à des biens immobiliers ou mobiliers.

Une franchise est applicable et, entre autres conditions de souscription, signalons : exigence d'une évaluation du crédit, étude des sinistres antérieurs relatifs à tel risque, limitation de la période d'assurance.

117



Les garanties financières occupent un champ d'activités fort important aux États-Unis, auprès d'assureurs désireux de répondre à des besoins d'assurances financières nettement précis et démarqués. À titre d'exemple, on peut même garantir le rendement en production d'un puits de pétrole ou de gaz, à partir d'une période donnée. L'assurance contre l'insuffisance de pétrole ou de gaz permet de garantir la différence entre la production de pétrole anticipée et la production réelle.

Cet exemple illustre à souhait qu'une assurance de garantie financière permet d'améliorer le crédit, protège le propriétaire en cas d'insolvabilités et sécurise les investisseurs, en cas de défaillance de certains produits.

3. Conclusions

Les systèmes traditionnels de techniques bancaires sont désormais en concurrence avec l'assurance. Les deux techniques reposent en partie sur l'appréciation du même risque : le risque financier.

Il fut jugé impérieux, aux États-Unis, de contrôler la souscription des *Financial guarantee insurances*, par une réglementation serrée sur les niveaux de capitaux, sur les réserves à maintenir et sur certaines normes d'opérations. C'est ce à quoi s'appliquent actuelle-

ment plusieurs États américains, dont ceux de la Californie, de l'Illinois et de New-York⁽⁸⁾.

Seuls les grands assureurs américains sont entrés dans ce champ d'activités⁽⁹⁾. Les autres assureurs se voient interdire ce marché par leur traité de réassurance, à cause du caractère non accidentel ou non aléatoire du risque et à cause de conséquences souvent désastreuses, tel qu'il en fut fait état précédemment dans ce texte.

Au Canada, la demande pour ce genre d'assurance est très faible, par rapport à celle en cours aux États-Unis.

118

La situation de crise qui prévaut actuellement dans l'industrie de l'assurance n'est certes pas un climat propice à l'élargissement des marchés et à l'apparition de telles garanties. Aujourd'hui, même les risques aléatoires ou accidentels sont difficilement assurables ou impliquent de fortes hausses de primes. Il y a loin de la coupe aux lèvres en matière d'assurance de garanties financières au Canada.

⁽⁸⁾ *Insurer insolvencies worry regulators*, by Steve Taravella, *Business Insurance*, May 27, 1985. Page 3.

⁽⁹⁾ *Credit enhancement insurance offers variety of sales opportunities*. *Marketplace Reports*, July 1984 ; *Guaranteeing finance*, *Reactions*, December 1984 ; *Financial Guarantee Firms Accustomed to Surprises*, *Journal of Insurance*, October 2, 1985.

Études techniques

par

divers collaborateurs

I – Les laboratoires canadiens de recherche et d'essais en matériel d'incendie, par Michel Beaudoin, ing.⁽¹⁾

119

Il y a un certain nombre de laboratoires de recherche et d'essais en incendie, au Canada, dont certains sont mieux connus que d'autres, dans le milieu des assureurs. Nous allons essayer d'expliquer le rôle de quatre d'entre eux parmi les plus importants.

1. Station de recherche expérimentale sur l'incendie – Centre National de Recherche au Canada (CNRC)

La section de recherche sur l'incendie de la division des recherches en bâtiment du CNRC a été fondée en 1951. Il est le seul groupe au Canada à s'occuper de recherche concernant tous les aspects des incendies dans le bâtiment. Son objectif principal est de réduire les pertes de vie et les dommages à la propriété et, pour ce faire, les activités de recherche sont concentrées dans quatre secteurs principaux :

a) les connaissances de base sur le comportement des matériaux, sur les modèles physiques du feu et sur les techniques sécuritaires de conception des bâtiments ;

b) le développement de pratiques de prévention incendie plus sécuritaires et l'amélioration des pratiques existantes ;

c) la réponse aux besoins immédiats de recherche des organismes de réglementation, des manufacturiers de matériaux et des concepteurs de bâtiments ;

d) la participation au développement des codes du bâtiment et d'essais normalisés de comportement au feu.

Une partie importante du travail de recherche se fait dans les locaux de la Station à Almonte, près d'Ottawa, en Ontario. On y

⁽¹⁾ M. Beaudoin est le chef du service d'ingénierie chez Gérard Parizeau Ltée, membre du groupe Sodarcac.

trouve trois fours normalisés : un premier pour les essais de résistance au feu des portes et des murs ; un second pour les essais des planchers et des poutres ; et un dernier pour les essais des colonnes. Ces fours peuvent effectuer des essais, selon les normes ASTM E119 et ULC – S101.

120

Un des objectifs de la recherche est d'obtenir des renseignements sur le comportement au feu de divers matériaux. Afin d'être en mesure de répondre à la demande pour des résultats d'essais, la section a acquis un certain nombre d'appareils, dont les principaux sont les suivants : un four d'essai de propagation de la flamme, un appareil pour les essais de propagation de la flamme par rayonnement, un appareil pour les essais de coin, un appareil pour les essais de toit, trois fours d'essai de comportement au feu sur petits échantillons, un appareil de mesure de la chaleur de combustion, une salle de fumée NBS (*National Bureau of Standards*) et un appareil de mesure d'inflammabilité ISO (*International Standards Organization*).

Il y a aussi une foule d'autres appareils nécessaires pour les études fondamentales en sécurité incendie des bâtiments.

Dans le but de vérifier les théories, il est nécessaire de faire des essais en vraie grandeur. Dans ce but et afin de réduire les inconvénients pour les habitants des environs, on a construit une nouvelle station de recherche sur un site rural de 90 ha, près de Carleton Place, en Ontario (60 km d'Almonte). La station comprend une salle d'incendie de 1,700 m², une tour de dix étages ainsi qu'un bâtiment de service. La salle d'incendie non chauffée occupe une surface sans colonne d'environ 50 m sur 30 m, avec une hauteur libre intérieure de 12 m ; cette salle permet de faire des expériences en vraie grandeur. La salle est conçue pour soutenir les effets de la chaleur et de la fumée ; des ventilateurs et des lucarnes à commande électrique permettent d'éliminer la fumée.

La tour expérimentale de dix étages est prévue pour la recherche sur la propagation des incendies et sur les méthodes de contrôle de la fumée, en cas d'incendie, dans les immeubles situés dans des régions au climat froid. On y retrouve un noyau central avec les puits habituels (ascenseur, escaliers) et une surface de 370 m² sur chaque étage ; une tour de service attachée à la tour expérimentale permet de surveiller les expériences. Une partie du revêtement extérieur de la

tour est escamotable, de façon à vérifier la propagation verticale extérieure en fonction des façades typiques.

Il est indéniable que ce centre de recherche expérimentale contribue à réduire les pertes de vie et de propriétés causées par les incendies ; il en résultera de nouvelles techniques de prévention et de protection.

2. Laboratoires des assureurs du Canada

Cet organisme est mieux connu sous le nom des *Underwriter's Laboratories of Canada* (ULC). Il a été créé en 1920 par l'Association canadienne des assureurs (ACA) et subventionné par l'ACA jusqu'en 1974.

121

Les ULC sont une entreprise à but non lucratif, dont le rôle est d'opérer des laboratoires et un service d'homologation d'appareils, de dispositifs, de matériaux et d'assemblages de matériaux de construction, en rapport avec les risques d'accident et d'incendie, les pertes de vie ainsi que les dommages à la propriété. Dans ce but, les ULC préparent et publient des normes, des classifications et des spécifications pour des produits ou des services. L'homologation des ULC est d'ailleurs reconnue par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, ainsi que par l'industrie de l'assurance, en général. Les ULC sont entièrement indépendantes des *Underwriter's Laboratories Inc.* (UL) existant aux États-Unis, même s'il y a coopération technique sur certains points.

Les laboratoires proprement dits sont situés à Scarborough, en banlieue de Toronto. On y retrouve les installations suivantes : un bâtiment pour les essais complets des extincteurs et des dispositifs de détection incendie ; un four de 7,600 mm pour les essais de combustion en surface des matériaux ; une salle pour les essais des cheminées et des foyers préfabriqués ; un laboratoire d'essais électriques ; un laboratoire de chimie ; un laboratoire pour les essais hydrauliques et les démonstrations d'appareils de service incendie ; un bâtiment avec grue pour les essais de portes coupe-feu, de murs, de registres coupe-feu, de toits et plafonds, de planchers, de colonnes et de classeurs ignifuges.

Les ULC sont autofinancés par les revenus provenant des essais d'homologation, de l'utilisation du label ULC et de la vente des manuels d'homologation et des normes.

3. Les services professionnels Warnock Hersey Ltée (WH)

Cette entreprise, maintenant membre du groupe Lavalin, a été fondée en 1888 ; elle possède des bureaux et des laboratoires dans tout le Canada et aux États-Unis, de même que des filiales dans de nombreux autres pays. Warnock Hersey (WH) offre des services très diversifiés. Ceux-ci vont de la mécanique des sols aux analyses métallurgiques, ainsi que de l'assurance de la qualité à l'inspection du bois d'oeuvre, entre autres. Mais le service qui nous intéresse plus particulièrement ici est le secteur des essais et de la certification de la résistance au feu.

122

WH possède des installations pour déterminer les caractéristiques de combustion en surface (four de 7,600 mm, selon la norme ASTM E84 et CAN4-S102), et une salle pour les essais de résistance au feu de portes et registres coupe-feu, de foyers préfabriqués, de chutes à déchets et de chutes à linge, ainsi que de matériaux et d'éléments de construction tels que les placoplâtres, les revêtements, les produits acoustiques, les adhésifs et les plastiques.

Ces homologations sont généralement reconnues par les assureurs et les autorités compétentes au Canada et aux États-Unis.

4. Association canadienne de normalisation (ACNOR)

L'Association canadienne de normalisation (ACNOR – CSA) a été constituée en 1919. Organisme indépendant du secteur privé, L'ACNOR est aujourd'hui l'organisme rédacteur de normes le plus important au Canada. L'ACNOR a publié plus de mille normes qui portent sur huit grands domaines. Les normes ACNOR reflètent un consensus des fabricants, des utilisateurs et des organismes de réglementation.

Les huit grands domaines d'activité de l'ACNOR sont les suivants :

- Modes de vie et environnement
- Électricité et électronique
- Informatique et télécommunications
- Construction
- Énergie
- Transport et distribution

- Technologie des matériaux
- Gestion et production.

L'industrie de l'assurance, ainsi que tous les citoyens d'ailleurs, profitent de l'établissement de ces normes. Cependant, les domaines particuliers qui intéressent les assureurs sont les codes d'installations électriques et l'ensemble des normes relatives au matériel et à l'équipement électrique, y compris le matériel pour les emplacements dangereux (poussières ou gaz). Il y a aussi, dans le domaine de l'énergie, des normes relatives à la sécurité incendie du matériel de combustion ou mazout et à combustion solide et celles relatives à l'énergie solaire et éolienne.

123

Les essais en vue de certification sont faits par l'ACNOR dans ses laboratoires de Rexdale (Toronto) et dans ceux de ses cinq bureaux régionaux, à Richmond (Vancouver), Edmonton, Winnipeg, Pointe-Claire et Moncton, ou par ses agences en Angleterre, en Hollande et au Japon.



En conclusion, ces laboratoires de recherche et d'essais en incendie constituent des outils indispensables pour la recherche fondamentale sur le comportement au feu des matériaux, ainsi que pour l'établissement de résultats comparables de résistance au feu des éléments de construction et, de façon plus générale, de fiabilité de divers appareils ou dispositifs de protection et de prévention.

II – L'assurance-récolte au Québec

Peu de gens, en dehors des intéressés, savent qu'il existe une assurance-récolte. Pour en constater le fonctionnement, on peut se référer aux lois qui la créent et aux rapports annuels de la Régie des assurances agricoles du Québec. Voici quelques précisions, extraites de celui de 1982-83, adressé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ce rapport couvre la période allant du premier avril 1982 au 31 mars 1983.

1. Voici d'abord le mandat qui est confié à la Régie :

« Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la Loi des assurances agricoles.

Le mandat confié à la Régie s'inscrit dans un contexte de déstabilisation des revenus agricoles, occasionné soit par de fortes baisses du rendement des récoltes, soit par la chute anormale des prix obtenus au marché, ou encore par la hausse désordonnée des coûts de production.

124

L'action de l'État dans le domaine des assurance agricoles ne doit pas être perçue comme un facteur d'enrichissement pour ses bénéficiaires ; elle se veut plutôt un mécanisme d'intervention destiné à maintenir en opération des entreprises agricoles viables qui se verraient autrement menacées dans leur survie à cause de facteurs sur lesquels les techniques normales de gestion n'ont aucune emprise, comme le contrôle du climat, les mécanismes internationaux de fixation de prix ou encore la spirale inflationniste des coûts de production, etc.

Dans son effort de stabilisation des revenus agricoles, le gouvernement a voulu impliquer financièrement les agriculteurs qui désirent protéger leurs entreprises, en leur faisant payer 50% des primes exigibles pour les programmes d'assurance-récolte et 33-1/3% pour les programmes de stabilisation des revenus. »

2. Voici également les pouvoirs et les fonctions de la Régie :

« La Régie est une corporation de la Couronne qui fonctionne en vertu d'un budget voté par l'Assemblée nationale à laquelle elle doit soumettre son rapport annuel.

Elle possède les pouvoirs et les fonctions ordinairement dévolus à une compagnie d'assurances, à savoir :

- déterminer les conditions d'admissibilité aux divers programmes ;
- établir les taux de prime, la valeur des biens assurables et les prix garantis ;
- délimiter les zones de risque pour différentes catégories de biens admissibles ;
- déterminer les causes de pertes assurables ainsi que les niveaux de protection ;
- établir les modalités d'indemnisation, etc.

Pour mener à bonne fin les diverses fonctions qui lui sont attribuées, la Régie est investie des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête. »

3. Et le fonctionnement de l'assurance :

« Les opérations d'assurance sont directement reliées aux 25,367 contrats d'assurance-récolte et aux 8,861 contrats d'assurance-stabilisation passés entre la Régie et les producteurs assurés, dont chacun a fait l'objet d'un examen quant aux normes d'admissibilité ainsi que d'une évaluation systématique de la valeur des biens assurables et des primes à percevoir.

En assurance-récolte, les documents de base qui accompagnent le contrat d'assurance sont : la demande d'assurance, le diagramme de ferme, le plan de culture ainsi que la fiche de performance. Dans le système individuel, tous ces documents sont exigibles ; dans le collectif, certaines données sont calculées par zone ; même si le travail est simplifié pour autant, il n'en reste pas moins important de souligner que la Régie est liée par un contrat individuel d'assurance pour chaque catégorie de récolte assurée.

La campagne de vente de l'assurance-récolte débute l'automne précédant l'année d'assurance et se termine le 30 avril suivant. À toutes fins pratiques, une visite par producteur, souvent pour chacune des catégories assurées, est nécessaire. L'inspection des champs est souvent un pré-requis avant la signature d'un contrat d'assurance.

Pour le système collectif ainsi que pour les programmes d'assurance-stabilisation, la Régie a tenu de nombreuses séances d'information et d'adhésion dont le nombre s'est chiffré à environ quatre cents au niveau du Québec.

Pour les programmes du système individuel, les producteurs sont tenus de signifier un avis de dommages à la Régie toutes les fois qu'une cause de dommages est susceptible d'affecter le rendement d'une récolte assurée. Au cours de l'année écoulée, 6,016 avis de dommages furent enregistrés. Cela signifie qu'une quantité de visites supérieure à ce nombre a été effectuée sur les fermes, car il est souvent difficile d'identifier et de quantifier les dommages dès la première visite. À chaque fois, les faits observés sont consignés dans un document officiel appelé « Constatation de dommages. »

Lorsque la culture est suffisamment avancée, le représentant de la Régie prélève des échantillons représentatifs qui serviront à déterminer la récolte obtenue, et partant, la perte encourue.

Seulement pour le système collectif, la Régie a prélevé 4,012 échantillons pour le foin (sur trois sites), 3,951 pour les céréales (sur trois sites) et 1,750 pour le maïs fourrager (sur cinq sites).

Chaque prélèvement de récolte est identifié, séché, pesé et normalisé à 15% d'humidité. Pour les céréales, l'échantillon est identifié, séché, battu, criblé, pesé et normalisé au poids du minot standard.

La première phase des opérations d'échantillonnage est effectuée en région pour être finalisée au laboratoire de la Régie.

D'autres récoltes sont traitées de façon similaire, telle la récolte de maïs-grain, pour laquelle au-delà de 15,000 échantillons furent prélevés et traités en région.

126

Les critères d'évaluation des dommages sont adaptés à chaque type de récolte selon leurs caractéristiques particulières.

Encore faut-il ajouter que l'interaction des causes de dommages dues, soit à des facteurs climatiques, soit à des épidémies de maladies ou à des insectes incontrôlables, ne se présente jamais de la même manière d'une année à l'autre et d'une région donnée par rapport à une autre ; conséquemment, la Régie se voit dans l'obligation d'adapter ses méthodes de travail de manière à dédommager équitablement ses assurés.

Vingt-cinq (25) programmes sont actuellement en vigueur, soit en assurance-récolte, soit en assurance-stabilisation ; qu'il suffise de penser à la polyvalence nécessaire pour mener à bonne fin chacun d'entre eux pour comprendre l'effort que doivent fournir les représentants de la Régie afin de satisfaire la clientèle et atteindre les objectifs fixés. »

Ces notes ont pour objet de montrer en quoi consiste l'assurance-récolte dans la province de Québec. Nous nous arrêtons là, tout en référant le lecteur curieux des résultats de cette garantie, destinée à maintenir le revenu de l'agriculture, aux lois et au texte du rapport de la Régie.

Si l'assurance privée a une garantie contre les dégâts causés par la grêle, cette assurance-récolte, accordée par l'État, va plus loin, puisqu'elle a pour objet d'indemniser le cultivateur d'une perte subie au cours d'une saison particulière. Voici, à ce sujet, la *conclusion* de la Régie :

« Tel que le démontre l'annexe VI intitulée « L'évolution des diverses productions pour lesquelles l'assurance était disponible » hormis pour les pommes de terre et pour le porc en 1982-1983, toutes les productions affichent des hausses significatives et continues.

Par ailleurs, en termes réels, le produit intérieur du Québec a baissé de 5,4% par rapport à son niveau de 1981. Quant au produit intérieur agricole brut, il n'a diminué que de 4,5%, ce qui traduit une meilleure performance de l'agriculture par rapport à l'ensemble de l'économie québécoise.

Eu égard aux résultats obtenus, il est permis de conclure que la politique de stabilisation des prix des produits agricoles est l'un des principaux instruments de travail qui a permis aux agriculteurs non seulement de passer à travers une période difficile, mais encore de se préparer à profiter pleinement de l'éventuelle relance de l'économie nord-américaine. »

127

Enfin, voici l'analyse des frais et des primes, de 1979-80 à 1982-83 :

Années	Frais d'administration \$	Primes \$	Frais d'administration (primes)
1979-80	3 990 100	14 990 900	0,266
1980-81	4 656 900	23 607 000	0,197
1981-82	5 460 900	35 896 100	0,152
1982-83	6 637 300	49 898 200	0,133

Il y a là un facteur de stabilité pour le revenu des agriculteurs. Cela nous a poussés à rappeler ce qu'est l'assurance agricole dans notre province et les services qu'elle rend aux agriculteurs. Si ceux-ci peuvent administrer leurs affaires avec la plus grande efficacité, ils ne peuvent rien contre la mauvaise température, la sécheresse, l'excès d'humidité et, en général, l'inclémence du temps, les sauterelles et les chenilles, quand celles-ci deviennent une véritable catastrophe.

J.H.

III - Assurance agricole complémentaire privée

Dans la ligne de cette note technique sur l'assurance-récolte au Québec, administrée par la Régie des assurances agricoles du Québec, nous désirons poser la question sur l'opportunité d'un régime privé complémentaire. Comme on le voit, les limites actuelles déter-

minées selon des quotas spécifiques de la Régie, pour les risques naturels, seraient sujettes à 80% du rendement moyen.

Tout comme il existe des programmes complémentaires à l'assurance automobile ou à l'assurance maladie et hospitalisation, nous croyons qu'un régime complémentaire d'assurance-récolte pourrait faire l'objet d'une recherche concertée, si le besoin en était ressenti.

Il ne s'agirait pas ici de concurrencer l'État qui possède un leadership en cette matière et des avantages certains, à savoir :

128

- une expertise de vingt ans ;
- une présence imposante dans toutes les régions ;
- des statistiques ;
- un fonds de cotisation auquel s'ajoutent les subventions gouvernementales ;
- une évolution importante de la clientèle assujettie.

Néanmoins, comme le système public actuel est limité aux risques et aux conditions déterminés par la loi, une étude des besoins de la population agricole serait certes un premier objectif souhaitable et nécessaire avant toute amorce subséquente.

J.H.

Le monde juridique. L'officiel des juristes du Québec.
Volume 1, numéro 4. Été 1985

Il ne s'agit en aucune manière d'une savante revue, mais simplement d'un organe destiné à tenir les avocats au courant des progrès de la bureautique, de la télétypie, de l'informatique et, en général, du matériel de bureau le plus récent et le plus efficace. Voici, par exemple, un article de Mme Micheline Brochu qui traite de l'aspect fiscal, de l'achat et de la location de matériel électronique, écrit avec la collaboration de M. Albert de Lucas, c.a. Nous le signalons à notre clientèle d'avocats, qui y trouvera certaines recettes ou certains conseils valables, à l'occasion. *L'ordinateur au service des avocats?* N'est-ce pas un titre qui est valable pour les disciples de Thémis?

Faits d'actualité

par

J.H.

I – L'assurance, demain ?

S'est-on demandé, dans le milieu des assurances, ce que seront les prochains exercices ? Nous souhaitons qu'une équipe audacieuse essaie de creuser le sujet. Car rien ne sera le même, d'ici dix ou vingt ans. Jusqu'à tout récemment, tout finissait par s'arranger, mal souvent, bien parfois. En assurance sur la vie, par exemple, si la hausse du taux d'intérêt et la baisse du taux de mortalité étaient deux éléments primordiaux, la demande s'orientait surtout vers l'assurance temporaire, accompagnée d'une tendance à annuler les polices participantes qui, d'après beaucoup de gens, avaient fait leur temps. Il faut admettre que le mouvement inquiétait les milieux intéressés, étant donné l'importance des réserves et des revenus provenant des fonds accumulés au cours d'une très longue période. Dans la première partie du siècle, le rendement avait été faible mais, avec les années, il s'était accéléré au point de devenir très élevé, de 1980 à 1984. L'assuré en profita par la participation aux bénéfices. En effet, il y a eu pendant cette période une hausse considérable des *dividendes* – ce mot inexact qui désigne la participation de l'assuré aux bénéfices de l'assureur. Malgré cela, l'assuré avait tendance à s'orienter vers l'assurance temporaire. Ce ne semblait pas être une fantaisie, mais un raisonnement voulant que, laissé seul, il pouvait obtenir des résultats plus intéressants que s'il laissait son argent entre les mains de l'assureur, quelle que soit la manière dont les fonds étaient administrés. Il y avait là une tendance. L'avait-on prévue ? Nous ne le croyons pas. On s'était contenté, pensons-nous, d'y faire face avec les moyens du bord, au fur et à mesure que le problème s'accroissait.

129

Du côté de l'assurance non-vie, la situation était différente. Les profits financiers étant élevés grâce à la hausse de la cote en Bourse et des taux d'intérêt, on avait tendance à diminuer inopinément les tarifs, en comptant que les bénéfices réalisés avec le portefeuille permettraient de contrer les déficits techniques qui allaient en augmen-

tant. Une autre raison de cette politique, c'est qu'elle permettait, dans certains cas, d'augmenter considérablement les affaires en portefeuille, même si les tarifs étaient notoirement insuffisants, de l'avis de tout le monde. Jusqu'en 1985, les affaires se sont révélées assez mauvaises au point de vue technique, mais acceptables, grâce au rendement très élevé du portefeuille. Soudainement, cette année-là, les choses changèrent au point qu'il y eut un renversement complet, tant au point de vue de la politique suivie jusque-là que des tarifs eux-mêmes, augmentés soudainement comme la réduction antérieure avait été progressive, mais très importante.

130

Autre chose qui a fait réfléchir, c'est la faillite soudaine d'assureurs qui se trouvèrent tout à coup incapables de faire face à leurs engagements et que le gouvernement a dû tout simplement faire déclarer en faillite.



Si, pendant les dernières années, on n'a pas essayé d'imaginer quelque chose de plus logique en ayant recours à la prospective, le moment est venu, croyons-nous, d'accorder à cette méthode de travail toute son importance. En effet, les changements survenus et leurs conséquences, au point de vue démographique, s'accroissent avec les années et préparent des lendemains pas du tout joyeux, à moins qu'on consente à y faire face. Si l'on y réfléchissait suffisamment et si l'on chargeait des équipes de faire une étude des orientations nouvelles, peut-être cette fois arriverait-on à des situations non pas inattendues, mais prévues et auxquelles on pourrait voir à temps. L'étude apporterait sinon des solutions définitives, du moins permettrait-elle d'apercevoir les difficultés qui se présentent, aussi bien au point de vue psychologique que technique et leurs conséquences sur l'assurance. Voici quelques-uns des éléments d'appréciation :

1. La natalité au Canada diminue d'année en année dans une proportion effarante, qui correspond à un état d'esprit très répandu, aussi bien chez les jeunes que chez les gens d'âge moyen.

2. Le mariage n'est plus considéré comme un élément important de la vie conjugale. Il fait place soit à un état préliminaire que Léon Blum a appelé *le mariage à l'essai* ; soit tout simplement à une vie où prime l'intérêt individuel immédiat, sans aucune vue importante sur l'avenir.

3. Les familles monoparentales prennent de plus en plus d'importance, avec la dissolution du lien matrimonial et ce qu'on appelle, croyons-nous, le *compagnonnage*.

4. La proportion des célibataires aux gens mariés prend de plus en plus d'importance. Si les choses continuent, bientôt le célibat atteindra et dépassera la vie conjugale.

5. Les divorces ont augmenté au point d'atteindre un pourcentage élevé. On estime que dans les années suivant le mariage, un ménage sur trois se rompt.

6. L'orientation de l'assurance-vie est très nette, l'assurance temporaire remplaçant petit à petit l'assurance-vie entière ou tout au moins le contrat participant et ses combinaisons multiples qui, jusqu'ici, étaient sinon la règle, du moins la tendance ordinaire. Les assureurs le comprennent et essaient d'y faire face avec des formules diverses.

7. Dans l'ensemble, le taux de mortalité diminue avec les années et les progrès de la prévention et de la cure de la maladie. Il n'est pas dit que nous ayons atteint le creux de la vague.

8. Les conditions monétaires changent de six mois en six mois et elles apportent sinon un élément de désordre, du moins des difficultés auxquelles il faut se préparer à faire face, quels que soient son opinion ou ses moyens.

Quelles seront les conséquences de cette orientation démographique et nuptiale nouvelle, en assurance sur la vie, accidents, maladie, et sur les autres garanties accordées par l'assurance, d'ici dix ou vingt ans ? Et que doit-on imaginer pour faire face à une situation aussi changeante ? Les formules actuelles sont-elles appropriées au futur ? Voilà le champ ouvert à la prospective. Parmi les intéressés, combien y en a-t-il qui s'y intéressent ou encore qui veulent prendre la peine d'y réfléchir ; ce qui est bien différent, mais ce qui va s'avérer d'une importance de plus en plus grande, si l'on ne veut pas aller à l'aveuglette et commettre des erreurs graves dans l'orientation de l'assurance-vie, aussi bien que des autres assurances disponibles ? En y réfléchissant, il faudrait tenir compte aussi bien des éléments démographiques que des progrès extraordinaires auxquels la science et les besoins individuels nous forcent à faire face, qu'on le veuille ou non.

II - À propos d'un fonds d'indemnité

132

Dans certains milieux, on parle de la possibilité que le courtier, aussi bien que l'assureur au Canada, soient appelés à contribuer à un fonds destiné à indemniser l'assuré qui l'aurait été incomplètement, à la suite de la faillite d'un assureur. Autant nous sommes favorables à l'idée du fonds lui-même, autant nous désirons en dissocier le courtier. En effet, celui-ci n'a rien à voir à l'administration d'une compagnie d'assurance ; à tel point qu'il ne peut pas, d'après la loi du Québec tout au moins, faire partie du conseil d'une entreprise d'assurance, avec laquelle il traite. On a là, croyons-nous, l'idée qu'on se fait du courtier puisque, si on l'empêche de prendre part à l'administration d'une compagnie d'assurance, c'est qu'on veut qu'il n'intervienne en aucune manière dans ses affaires. Dans ces conditions, pourquoi voudrait-on le forcer à contribuer à un fonds destiné à garantir une administration sur laquelle, encore une fois, il n'a aucune possibilité d'intervention ? On dira que c'est lui qui suggère le nom de l'entreprise à son client, mais pourquoi voudrait-on le rendre responsable d'insuffisances sur lesquelles il n'a aucun contrôle et des affaires d'une société dont il ignore la véritable situation ? S'il en a un aperçu, c'est très souvent un an et demi ou deux ans après la fin de l'exercice.

Le point de départ de cette opinion semble être l'existence de la loi qui, en Angleterre, force les assureurs, dans l'ensemble, à contribuer à un fonds d'indemnité de ce genre. Au Canada, certains aimeraient qu'on s'inspire de la loi anglaise et invoquent même que celle-ci comprend le courtier d'assurance parmi ceux qui sont appelés à contribuer au fonds. À notre avis, cela n'est pas tout à fait exact. Si, en principe, nous sommes d'accord sur la constitution d'un fonds de ce genre au Canada, nous ne voudrions pas qu'on inclue le courtier d'assurance, sous le prétexte que, dans un ou deux cas de faillite, certains courtiers ont cru devoir intervenir et contribuer pour des fins strictement commerciales.

Qu'on impose à l'*Underwriting Agent*, chez Lloyd's, de contribuer au fonds d'indemnité au nom de ses commettants, cela serait tout à fait normal parce que Lloyd's est un groupement d'assureurs. Il est probable que la même conclusion s'appliquerait aux membres du *New York Insurance Exchange* ou aux autres groupements simi-

lares qu'on trouve à New-York, en Floride ou dans l'Illinois, par exemple.

III – Le risque de responsabilité et l'autoassurance

On dit parfois d'une maison d'affaires qu'elle a décidé de *s'autoassurer*. L'expression anglaise étant *self-insured*. Or, la plupart du temps, l'expression est fautive. On devrait dire plutôt qu'elle s'est assurée avec une franchise plus ou moins substantielle, suivant ses besoins et les risques qu'elle croit courir. Actuellement, par exemple, l'assurance contre le risque professionnel coûte très cher. La prime est moins élevé au Canada qu'aux États-Unis pour les raisons que l'on connaît mais, malgré tout, la prime a triplé ou quadruplé, dans certains cas depuis que, de leur côté, les tribunaux canadiens ont accordé des montants de plus en plus élevés aux plaignants.

133

Tant que les tribunaux et les jurés, en particulier, tiendront compte des barèmes fixés en Cour suprême, pour certains cas de responsabilité, les primes seront de plus en plus élevées. Il est très curieux de voir, par exemple, le nombre de poursuites intentées contre des avocats, des notaires, des médecins ou des experts-comptables. Si les magistrats ne se laissent pas toujours gagner par la pitié qu'ils ressentent envers la victime d'un sinistre, il n'empêche que les sommes accordées sont de plus en plus fortes. Cela explique que, de leur côté, les assureurs demandent des primes de plus en plus hautes ou refusent d'assurer et que l'assuré accepte une franchise de plus en plus élevée.

Les assurés se plaignent amèrement mais, avec moins de raisons que chez nos voisins, car les poursuites sont moins fréquentes et surtout les indemnités beaucoup moins élevées.

IV – Le courtier d'assurance ne devrait-il pas se consacrer uniquement à sa profession ?

Certains ont suggéré que le courtier d'assurance puisse faire des affaires autres que d'assurance⁽¹⁾, comme la vente des titres – obligations, actions, etc. Nous respectons l'opinion d'autrui, mais il nous semble qu'on va trop loin en suggérant d'étendre la possibilité pour le courtier de vendre des titres ou des immeubles ou de faire n'im-

⁽¹⁾ Mémoire présenté à la Commission parlementaire à Québec, le 28 août 1985. Mémoire relatif à la loi des courtiers d'assurance et à la Loi des assurances mêmes.

porte quelle autre opération se rapprochant plus ou moins du courtage. Si l'on permet au courtier d'assurance de procéder ainsi sans une préparation préalable, comment empêchera-t-on les autres métiers ou professions de faire de même dans le domaine de l'assurance, à moins qu'on ne force celui qui se livre à la vente de se former et de devenir, à son tour, membre de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec ? Or, comme l'on sait, la porte n'est pas grande ouverte ; elle n'est qu'entrebâillée pour permettre à ceux qui veulent traiter d'assurance de suivre des cours et de passer des examens qui confirment leur qualification. S'embarquer dans une pareille aventure nous paraît, à nous, sinon dangereux, du moins à tel point complexe que nous ne craignons pas de nous y opposer. Il est déjà assez difficile d'être un courtier vraiment qualifié pour souhaiter de ne pas admettre l'idée qu'en ouvrant toutes grandes les portes à d'autres gens qui auraient le désir de vendre de l'assurance sans y être préparés, on diminuerait la qualité de l'intermédiaire et on procéderait à un encombrement ouvrant la porte à une concurrence nocive et nous ramenant bien loin en arrière.

Autrefois, on avait la notion du vendeur qui, pour ne pas se faire fermer la porte au nez, devait glisser son pied entre la porte et le chambranle. Il ne faudrait pas en revenir là, puisque ce serait augmenter le nombre des intermédiaires, mais non leur qualification à laquelle les membres de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec tiennent tellement.

Si l'on permet à l'étranger d'entrer dans la cité, la seule solution serait d'exiger que l'impétrant soit membre en règle de l'Association des courtiers d'assurances avant de vendre une police quelconque ou d'en toucher la commission directement ou par l'entremise de son employeur.



Si le courtier d'assurance tient absolument à diversifier ses entreprises, à notre avis, il peut le faire en profitant des dispositions nouvelles de la loi, pourvu qu'il ait une société différente et qu'il y ait place pour des gens bien formés, connaissant le métier et orientés uniquement vers le genre de commerce qu'on désire : que ce soit la vente d'obligations, d'actions, d'immeubles ou d'autres opérations financières. Un holding serait de mise, pourvu que la loi fédérale ne s'y

objecte pas avec les modifications que l'on suggère dans le *Livre vert*. S'il y a une objection de ce côté, elle serait facilement contournée par le fait que le holding, comme les entreprises englobées, aient une charte provinciale. On pourrait songer également à une entreprise chargée de régler les sinistres pour le compte des assureurs. Là également, il serait bon d'avoir soit une division de l'entreprise, soit une entreprise nouvelle spécialisée et comportant un personnel spécialisé. Si l'on passe outre à l'objection que nous soulevons, ce devrait être la condition essentielle.

À ce sujet, la Loi provinciale numéro 75, qui a trait au décloisonnement des entreprises, offre de nombreuses solutions.

135

V – Des pronostics à la réalité

Dans le *Devoir économique* du 13 décembre 1985, M. Jean-Robert Sansfaçon s'amuse à présenter, en marge de la réalité, les prévisions de certains économistes sur les résultats de l'exercice 1985. Voici ce qu'il note dans un tableau qui souligne cruellement les à-peu-près de certains de nos spécialistes :

	PNB	Taux d'intérêt	Inflation	Chômage
Conférence Board	-0,2%	14,5%	—	11,5%
Banque Royale	2,1%	12,25%	4,2%	11,2%
Banque Nationale	2,5%	11,75%	5,5%	11,0%
Yves Rabeau (<i>Le Devoir</i>) moyenne de	2 à 2,5%	11-12%	3,5%	11,3%
17 organis- mes	2,3%	12,5%	5,5%	11,3%
La réalité	4,1%	9,7%	4,1%	10,7%

Si les pronostics sont relativement exacts pour le taux d'inflation et celui du chômage, ils sont très inexacts dans le cas du produit national brut et de la marche du taux d'intérêt. La marge d'erreur est telle, entre les prévisions et la réalité, que l'auteur de l'article est justifiable de se demander quelle foi il faudra accorder, à l'avenir, à ces organismes. Et cependant, ils groupent les économistes les plus en vue. Comme les météorologistes, ils se trompent assez souvent. Il faut dire, à leur décharge, que la situation économique, comme la température, est changeante parce que les éléments sont extrêmement variables et aussi imprévisibles que le tempérament de certaines gens. Des femmes, François I^{er} ne disait-il pas : « Souvent femme varie, bien fol qui s'y fie ». Doit-on penser la même chose de certains dans l'art de la prospective ? Même si l'on se trompe parfois, cela veut-il dire qu'il faille faire fi de la prospective ? Non, assurément, puisqu'elle force à réfléchir. Mais il faut retenir qu'il y a là une leçon d'humilité que certains devraient se rappeler à l'occasion.

VI – Les perspectives d'avenir de l'assurance : le point de vue d'un assureur

Au cours de la réunion annuelle de l'Association des surintendants des assurances, tenue à Toronto les 23 et 24 septembre 1985, une discussion de groupe portait sur le thème « *Insurers' Perspectives* ».

Monsieur L. J. Rawlinson, de la compagnie d'assurances Travelers Canada, participait à ce débat sur les perspectives d'avenir de l'assurance d'ici l'an 2000. Nous retenons de son allocution les aspects suivants.

1. Au plan social, tout est en mouvement et les nombreux changements apportés par la période post-industrielle vécue actuellement entraînent nécessairement des contestations et des incertitudes. Il résultera de la période actuelle de transition une profonde évolution des idées et des moeurs. Cette mutation préoccupe les assureurs au plus haut point, principalement en regard de la recherche et de l'innovation, des orientations au niveau de la direction et des modes de distributions.

2. En ce qui concerne la recherche et l'innovation, le conférencier dégage trois aspects sur lesquels seront axés certains développements, au cours de la présente décennie :

a) les assurances personnelles : plus précisément, une police globale multirisques devrait être généralisée sur le marché ;

b) les services financiers : certains services financiers seront offerts par les assureurs, parallèlement aux rôles traditionnels liés à l'industrie de l'assurance ;

c) les assurances des entreprises : celles-ci deviendront plus globales et plus spécialisées, avec des garanties adaptées aux nouvelles technologies et des garanties financières plus nombreuses.

3. En ce qui concerne la direction et l'administration des compagnies d'assurances, le conférencier croit que les dirigeants doivent élaborer des plans d'orientation à long terme, accentuer le rôle de la communication et tenter de rendre l'assurance étroitement solidaire du contexte économique, social, politique et technologique.

137

4. Les assureurs auront un plus grand recours à l'informatique, grâce au perfectionnement des moyens de traitement et de communication directe entre l'assureur et ses représentants. De plus, des mécanismes de distribution, sans intermédiaires, pourront être mis à profit à cause du perfectionnement du téléphone, du téléviseur et de l'appareil informatique domestique.

En conclusion, l'auteur note que parler du futur, même immédiat, n'est pas chose facile, et il admet que nombre d'assurés ne désireront pas changer leurs habitudes en assurance, notamment en traitant avec un courtier ou un conseiller, plutôt qu'avec une machine, si perfectionnée soit-elle.

Les perspectives futures projettent actuellement leurs ombres et il importe déjà d'y réfléchir avec lucidité et ouverture d'esprit. L'assurance actuelle s'ouvre aux technologies et elle devient plus dépendante de plusieurs autres disciplines. L'assurance se situe dans un grand mouvement de réévaluation, suivant en cela les changements sociaux.

VII – De nouvelles ressources pour les grandes sociétés de réassurance : un exemple

Les grandes sociétés de réassurance professionnelles ont senti la nécessité d'augmenter leurs ressources, avec l'expansion de leurs affaires dans le monde et avec certains résultats extrêmement mauvais qu'a donnés l'assurance de responsabilité civile sous toutes ses for-

mes, aussi bien aux États-Unis qu'en Europe. La S.C.O.R., par exemple, c'est-à-dire la Société Commerciale de Réassurance, vient d'apporter à sa capitalisation les modifications suivantes, depuis le 28 novembre :

a) Désormais, les fonds propres de la SCOR atteignent 500 millions de francs. Ils seront vraisemblablement, à la fin de l'exercice 1985, substantiellement augmentés.

138 b) La répartition de l'actionariat a été sensiblement modifiée du fait des souscriptions importantes des compagnies d'assurance appartenant aux secteurs nationalisés, privés et mutualistes. Il en résulte que la part de la Caisse Centrale de Réassurance qui avait accepté de céder ses droits de souscriptions est aujourd'hui de 30%. Trois actionnaires ont une part du capital à présent égale ou supérieure à 10% : l'UAP (11,6%), les AGF (11%), le groupe AXA (10%). La GAN, la MGF, la Mutualité Agricole, la MAAF, la MA-CIF, la MAIF, la MATMUT et la CNP ont entre 10% et 1%.

Ainsi est achevée la restructuration financière de la SCOR, telle qu'elle avait été définie en 1983 : la marge de solvabilité atteint 20%, et l'ensemble des compagnies d'assurance opérant en France détient 70% du capital.

VIII – De la responsabilité du courtier d'assurance en matière de faillite

Une société fait faillite. Un de ses assurés se rend compte qu'il a droit à quelques centaines de dollars en remboursement de la prime non acquise pour une assurance automobile et une assurance incendie. Il présente sa facture et on lui dit : « Monsieur, nous l'ajoutons à toutes les réclamations des créanciers de la compagnie ». Cela, évidemment, ne fait pas son affaire et il se tourne contre le courtier en lui demandant le montant et en disant : « Monsieur, vous m'avez orienté vers cette compagnie ; vous m'avez remis deux polices ; vous m'avez fait savoir après quelques mois que l'assureur était en faillite. Je vous réclame le montant qui m'est dû par la société et que je n'aurai vraisemblablement jamais, une fois la liquidation terminée ». Comme le courtier nie toute responsabilité, son client présente sa créance à la Cour des petites créances. De son côté, le courtier fait valoir son attitude et le juge auquel on présente la cause à Thetford Mines se prononce immédiatement sur le banc : il donne raison au

courtier dont le rôle a été celui d'un intermédiaire sans qu'il ait commis une faute quelconque.

Même si cette décision n'a pas eu un caractère jurisprudentiel, elle doit être retenue comme un témoignage élémentaire si on veut, mais valable quand même. Il vient appuyer l'attitude que notre Revue a prise dans la question : à moins d'avoir commis une faute, le courtier ne peut pas être tenu responsable de celle de l'assureur.

IX - Où l'imprévu est la règle

139

Dans certains grands bureaux ou dans certains grands cabinets d'assurance, un comité spécial s'occupe des études de solvabilité des assureurs. Il y a là une précaution extrêmement intéressante parce qu'une faillite peut avoir des conséquences graves pour un assureur, aussi bien que pour le courtier d'assurance. Si le premier porte la responsabilité de ses actes, le second a une responsabilité qui peut impliquer l'autre, aussi bien au point de vue assurance qu'au point de vue commercial. Par le dernier mot, on entend évidemment les relations du courtier avec son client. Même si le courtier sera tenu indemne de toute responsabilité, sauf morale par un tribunal, il est évident qu'une faillite de l'assureur entraîne de multiples frottements entre le courtier et son client.

Certains cas sont particulièrement difficiles. Nous lisons, par exemple, dans une grande revue européenne consacrée à l'assurance et à la réassurance, que Messieurs *** ont une entreprise spéciale dont la fonction consiste à étudier la solvabilité des entreprises et à n'autoriser que celles qui semblent hors de tout doute. Or, dans un cas récent, une entreprise du groupe qui administrait les affaires d'une société dans une région particulière a vu l'entreprise brusquement perdre sa solvabilité à cause des affaires traitées par la société à l'étranger.

Comme quoi, dans l'ensemble, il est impossible de rendre une société responsable des dettes d'une compagnie d'assurance avec laquelle le courtier traite, tellement la question est complexe et tellement le courtier n'a pas les renseignements voulus pour agir à temps et éviter de traiter avec une compagnie chancelante ou au bord de la faillite.

X – L'assurance de responsabilité civile dans le Québec

140 Si les conditions des polices d'assurance ont été restreintes dans la province de Québec comme ailleurs, l'augmentation des tarifs a été sûrement beaucoup moins élevée parce que les directeurs de sociétés québécoises, ayant leur siège social dans la province de Québec en particulier, sont beaucoup mieux au courant de la question que les gens de l'extérieur. C'est pourquoi on se trouve souvent devant des textes plus larges et des augmentations de tarifs moins élevées, quoique la situation soit encore très tendue et les exigences des assureurs aussi restrictives qu'elles l'étaient peu, avant la volte-face des derniers mois.

Pour le risque de pollution et celui que présentent certaines entreprises, il y a assurément des restrictions plus étendues que l'année dernière. Tout cela va se tasser, espérons-le. Pour le moment, il est évident qu'il y a une situation qu'admet difficilement l'assuré. On ne peut l'en blâmer, tant l'excès est marqué.

XI – Taux de rendement moyen des Bons du Trésor du Canada à 91 jours à l'adjudication hebdomadaire (en %)

Ce double tableau nous paraît particulièrement intéressant :

a) il souligne la remarquable baisse du taux d'intérêt d'une année à l'autre et à l'intérieur d'un même exercice ;

b) la curieuse différence qui existe d'un mois à l'autre entre le rendement des bons du Trésor et celui des obligations d'un à trois ans.

Ainsi, entre les deux, il y a, en janvier, une différence de 82¢ dans le rendement, de 73¢ en février, de 93¢ en août et \$1.07 en septembre.

Par ailleurs, le tableau n'indique pas la remontée du prix des bons du Trésor qui voudra, dès le début de janvier, essayer de mâter la chute de la devise canadienne. Elle n'y parviendra qu'à moitié, tant il est vrai que les changes sont un domaine où l'inattendu est la règle.

ASSURANCES

					Échéance 1 an à 3 ans			
	1982	1983	1984	1985	1982	1983	1984	1985
Moyenne annuelle	13.83	9.31	11.10	9.45	13.99	9.37	11.40	10.20
Moyenne mensuelle								
janvier	14.47	9.53	9.73	9.51	15.52	9.59	9.03	10.33
février	14.55	9.39	9.76	10.56	15.59	9.91	9.18	11.29
mars	14.83	9.21	10.22	11.08	15.03	9.54	10.69	11.67
avril	15.07	9.21	10.56	9.92	15.14	9.32	11.59	10.84
mai	15.08	9.12	11.27	9.56	14.85	8.78	12.58	10.44
juin	16.06	9.23	11.74	9.35	15.90	9.04	12.72	9.88
juillet	15.82	9.24	12.81	9.16	16.01	9.53	13.30	9.94
août	14.42	9.34	12.21	9.01	14.37	10.10	12.24	9.94
septembre	13.15	9.26	12.08	8.95	13.00	9.56	12.12	10.02
octobre	11.54	9.21	11.83	8.58	11.63	8.98	11.83	9.65
novembre	10.72	9.31	10.92	8.72	10.68	8.78	10.91	9.29
décembre	10.25	9.69	10.13	9.08	10.27	9.26	10.65	9.16
Moyenne cumulative								
2 mois	14.51	9.46	9.75	10.03	15.56	9.75	9.11	10.81
3 mois	14.62	9.37	9.90	10.38	15.38	9.68	9.63	11.10
4 mois	14.73	9.33	10.07	10.27	15.32	9.59	10.12	11.03
5 mois	14.80	9.29	10.31	10.12	15.23	9.42	10.61	10.91
6 mois	15.01	9.28	10.55	9.99	15.34	9.36	10.97	10.74
7 mois	15.12	9.27	10.87	9.87	15.43	9.38	11.30	10.62
8 mois	15.04	9.28	11.04	9.76	15.30	9.47	11.42	10.54
9 mois	14.83	9.28	11.15	9.67	15.04	9.48	11.49	10.48
10 mois	14.50	9.27	11.22	9.57	14.70	9.43	11.53	10.40
11 mois	14.15	9.28	11.19	9.49	14.34	9.38	11.47	10.29
12 mois	13.83	9.31	11.10	9.45	14.00	9.37	11.40	10.20

A S S U R A N C E S

XII – Premiers résultats de l'exercice 1985

	1983	1984	1985
	(en millions de \$)	(en millions de \$)	(en millions de \$)
Premier trimestre	14,977	-147,049	-305,205
Deuxième trimestre	47,717	-125,371	-260,326
Troisième trimestre	- 78,679	-194,707	-224,188
Quatrième trimestre	-312,036	-449,558	—

142

Au troisième trimestre de l'exercice 1985, le déficit technique, tel que selon les chiffres de *Statistiques Canada*, totalise -\$789,719. Déjà dans *Canadian Underwriter* (janvier 1986), on prévoit un déficit technique annuel pour l'année 1985 d'environ un milliard de dollars. Ce chiffre constitue un cap, seuil de rentabilité qui ne pourrait être compensé par le portefeuille financier.

Monthly Bulletin. Dale & Company Ltd. Juillet-août 1922, numéro 7-8

En juillet-août 1922, la maison Dale & Company Ltd. faisait paraître son numéro 7-8, volume II de son *Monthly Bulletin*. Fort heureusement, on nous en a gardé un exemplaire qui indique l'importance que la maison Dale & Company Ltd. avait prise à l'époque, puisque déjà elle s'étendait de Vancouver à Halifax, en passant par Winnipeg, Terre-Neuve, Hamilton, North Bay, Montréal et Toronto. Nous en profitons pour rendre hommage aux fondateurs de la maison qui, à travers les années, s'était développée et était devenue une affaire importante avant d'être comprise dans le groupe Sodarc.

Le bulletin était d'une nature différente de notre Revue. Il avait son mérite puisqu'il permettait d'établir un lien entre les diverses succursales que déjà Dale & Company Ltd. possédait.

Chronique de documentation

par

divers collaborateurs

La Charte canadienne des droits et libertés : concepts et impacts, R.J.T., 1984, volume 18, 411 pages. Aux Éditions Thémis Inc., à la faculté de droit de l'Université de Montréal.

143

Les Éditions Thémis publient, dans ce volume 18, sous le thème de la Charte canadienne des droits et libertés, différentes études portant, d'une part, sur le concept de la Charte (structure, économie générale) et, d'autre part, sur son impact (conséquences que peuvent avoir certaines dispositions).

Les organismes suivants ont apporté leur soutien financier à ce volume spécial : le Barreau du Québec, la Chambre des Notaires du Québec, la Fondation Marcel-Faribault, le Fonds annuel de soutien de l'Université de Montréal, le ministère de la Justice du Canada et le ministère de la Justice du Québec.

Voici la liste des auteurs et des thèmes traités par chacun d'eux :

- Pierre Carignan, « De la notion de droit collectif et de son application en matière scolaire au Québec » ;
- Pierre-André Côté, « La préséance de la Charte canadienne des droits et libertés » ;
- Jean-Denis Gagnon, « Les effets de la Charte canadienne des droits et libertés sur le droit du travail » ;
- Jean-Claude Hébert, « L'incidence de la Charte canadienne sur l'outrage au tribunal » ;
- Didier Lluelles et Pierre Trudel, « L'application de la Charte canadienne des droits et libertés aux rapports de droit privé » ;
- André Morel, « Le droit d'obtenir réparation en cas de violation de droits constitutionnels » ;
- Monique Ouellette, « La Charte canadienne et certains problèmes de bioéthique » ;

- Yves Ouellette, « La Charte canadienne et les tribunaux administratifs » ;
- André Tremblay, « Le principe d'égalité et les clauses anti-discriminatoires » ;
- Daniel Turp, « Le recours au droit international aux fins de l'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés : un bilan jurisprudentiel.

144

Doyen de la faculté de droit de l'Université de Montréal, M. François Chevette présente l'ouvrage. Voici comment il conclut : « Par sa complexité scientifique et organisationnelle et par ses coûts, la recherche juridique doit être dans beaucoup de cas, on l'entend souvent dire, une entreprise collective, une affaire de plusieurs. Ce volume spécial de la revue juridique *Thémis* témoigne de la fécondité d'une telle façon de faire ».

R.M.

The Underwriters, a Century of Service – 1883-1983 – by Christopher L. Hives, published for the Insurers' Advisory Organization by Phelps Publishing Company, January 1985

Ce livre commémoratif retrace les cent années d'activités de Insurers' Advisory Organization (IAO) et ses deux prédécesseurs, Canadian Fire Underwriters' Association (CFUA) et Canadian Underwriters' Association (CUA).

Bien documenté et abondamment illustré de portraits, gravures et objets d'époque, l'ouvrage nous apparaît, à prime abord, comme un guide sur l'histoire et l'évolution de l'assurance incendie au Canada, à travers les décades du centenaire. À titre d'exemple, voici quelques chapitres parmi les onze que contient le livre :

- 1910-1920 : Trials and Tribulations (Chapter 4) ;
- 1920-1930 : Growth and Prosperity (Chapter 5) ;
- 1930-1940 : The "Hungry Thirties" (Chapter 6) ;
- 1940-1950 : Insurance in a War (Chapter 7).

Mais plus encore qu'un manuel d'histoire, le livre tente d'expliquer la nature de l'opération d'assurance au Canada et les principes *immuables* gouvernant les assureurs et leurs associations : «Princi-

ples which are as valid today as they were one hundred years ago », d'exprimer M. E.F.Belton, l'actuel président de IAO.

On apprend, notamment, que CFUA fut créée grâce à l'initiative de M. Robert McLean, de la compagnie d'assurance British America Company, qui, devant les problèmes de l'industrie à l'époque, envoya une note circulaire à tous les assureurs incendie (*stock fire companies*) de l'Ontario et les convia à une réunion, le 26 juin 1883, en vue de parer à la multiplication des compagnies et d'unifier les méthodes d'opération. À l'unanimité, les trente compagnies d'assurance présentes votèrent en faveur d'un projet d'association : la Canadian Fire Underwriters' Association était née.

145

Les multiples règles de souscription qui furent dégagées au cours du siècle sont mises en lumière à travers l'évolution normale des risques d'une société industrielle, puis post-industrielle, grâce à l'initiative des 102 présidents qu'ont connu les trois associations successives : notamment, les moyens de dépister les sinistres de nature criminelle, les méthodes à adopter face à une combinaison de risques commerciaux dans un immeuble, les innovations successives apportées aux systèmes de tarification, les adaptations récentes aux procédés informatiques, etc.

L'auteur du livre, Christopher L.Hives, résume ainsi l'esprit qui s'en dégage :

“More than just a simple recitation of names and dates, this publication considers the broader historical backdrop against which this development occurred and brings to life those individuals instrumental in shaping the destiny of CFUA, CUA and IAO.”

Tous ceux qui se préoccupent des problèmes actuels de l'industrie de l'assurance pourront lire avec attention cet ouvrage conçu pour éveiller l'intérêt et renseigner. Car l'on ressent aujourd'hui les mêmes effets économiques de l'assurance que dans divers cycles depuis les cent dernières années. En cela, ce livre est un témoin valable.

R.M.

Mgr Briand, évêque de Québec et les problèmes de son époque, par Dom Guy-Marie Oury, moine de Solesmes. Publié aux Éditions de Solesmes et aux Éditions La Liberté. Québec 1985

146

Dom Guy-Marie Oury expose, dans un livre sur Mgr Briand, la situation au Canada, au moment de la Conquête. En 1759, tout s'écroule. Québec a été abondamment bombardée, à tel point que les bâtiments du séminaire, les églises et un grand nombre d'immeubles sont dans un état désastreux. Mgr Pontbriand se voit forcé de venir habiter à Montréal, à ce moment-là. Il est chez les Sulpiciens. Puis, il meurt et le grand vicaire Briand a la responsabilité du diocèse, sans avoir les pouvoirs de l'évêque. Il le deviendra plus tard quand les autorités anglaises y auront consenti. Dans l'intervalle, il n'a que les droits qu'on lui consent à Rome, mais non à Londres.

Mgr Briand est d'un caractère conciliant. Petit à petit, il obtient du gouverneur Carleton, en particulier, un statut peu défini, mais qui lui permet d'agir tant qu'on ne l'autorise pas à se faire sacrer évêque, en France.

Mgr Briand est forcé de louvoyer. Aussi, prend-il des attitudes qui paraîtraient curieuses à notre époque, si l'on ne se rappelait qu'il a prêté serment d'allégeance au roi - serment modifié, il est vrai, pour le lui rendre acceptable. Il le prend très au sérieux, au point que, quand les troupes américaines envahissent la Colonie, il prend une attitude de fidélité envers les Britanniques. Mais l'armée américaine, victorieuse jusque-là, se heurte aux défenses de Québec, y est battue et retourne vers la frontière en désordre.

Mgr Briand aura eu raison. Devant la bonne volonté du clergé, les autorités anglaises desserrent l'étau. Et puis, il y a l'Acte de Québec de 1774, qui est un premier pas vers la reconnaissance des francophones catholiques, lesquels, au point de vue des anglophones indigènes, sont entachés d'une double tare. C'est à l'opposition des deux groupes qu'on assistera, par la suite.

On doit à Dom Oury un exposé intéressant, qui jette un jour précis sur la situation de la Colonie, au moment de la Conquête et par la suite, un jour discutable sur certaines attitudes. Pour juger Mgr Briand, il faut se rappeler Québec en ruine, la France qui a laissé la Colonie en ne payant pas ses dettes et les relations avec un

gouvernement qui, en Angleterre, s'oppose aux catholiques, qu'ils soient d'Irlande ou d'Angleterre.

G.P.

Structural Failure, Product Liability and Technical Insurance.
 Edited by H.P. Rossmannith. North-Holland, Amsterdam.

L'assurance contre la responsabilité civile-produits, c'est-à-dire *Product Liability Insurance*, est devenue une des garanties les plus précieuses pour les fabricants. Elle est d'autant plus difficile à obtenir que le matériel ou la machinerie sont complexes et que leur mauvais fonctionnement est susceptible d'entraîner des responsabilités nombreuses et inattendues, non seulement pour les dommages matériels causés aux tiers, mais encore pour les conséquences que ces dommages peuvent avoir, après un sinistre. Aussi, faut-il accueillir avec intérêt ce livre qui nous vient de Hollande et qui réunit des travaux faits par les organismes suivants :

147

- Technical University of Vienna, Austria
- German Society for Testing and Materials (DVM)
- Swiss Association for Materials Testing and Technology (SVMT)
- Swiss Association for Nondestructive Testing (SGZP)
- Austrian Failure Analysis Associates (AFAA)
- Austrian Science Foundation (FWF)
- Carl Schenck AG, Darmstadt, FRG.

Les études présentées englobent toute une série de sujets qui s'efforcent d'étudier en profondeur les risques qui se présentent dans une suite impressionnante de cas. Nous voyons, par exemple, dans la table de matière : *What is a design defect ? Failure analysis and research : an active service in technology and insurance ; Failure analysis of aircraft parts ; Two examples of failure analyses in metal structures ; etc.* Bref, une série de travaux qui, en partant de cas précis, permettent d'arriver à certaines conclusions facilitant la souscription de l'assurance de responsabilité civile ou tout au moins indiquant des cas vécus et leurs raisons d'être. À signaler, en particulier, à ceux qui, dans une société d'assurance, essaient de prévoir la portée des

risques qu'ils assurent et dont ils pourront, à un moment donné, subir le contrecoup.

J.D.

Swedish Private Insurance. 1984. The National Federation of Swedish Insurance Companies

148

On a souvent tendance à citer la Suède comme exemple d'innovations, de mesure et de bonne administration. Dans cette brochure, on résume les résultats de l'assurance non-vie, obtenus en Suède en 1984. Comme on le constate dans la préface, les résultats y ont été aussi mauvais que dans les autres pays pour à peu près les mêmes raisons, c'est-à-dire l'insuffisance des tarifs. Voici un court extrait de l'entrée en matière qui contient un bref, mais excellent aperçu de la situation :

“1984 was a gloomy year for the non-life insurance business. Owing to a dramatic increase in claims costs in practically all areas, loss figures are soaring upward. Even business insurance will most likely register a loss once interest calculated for costing purposes has been included. This is the first time this has occurred in many years. The sum of claims costs and overhead expenses is estimated to exceed premium earnings by 17.5%. For 1983 the corresponding figure was 2.2%, which means that there was an increase in the net deficit of some 15 percentage points between 1983 and 1984.

The main reason for this development is an increase in claims costs of slightly more than SEK 500 million, a 30% rise, i.e. far more than can be attributed to inflation or other general economic factors. Premiums have risen at roughly the same rate as inflation, 8-9%, and operating costs are up by just over 13%.

The increase in claims costs is not due to the fact that there has been an especially large number of major losses in 1984, or that these losses have been exceptionally expensive. There has, on the other hand, been an appreciable increase in the rate of water and burglary losses in particular.”



Un paragraphe d'un des articles, paru dans la revue de 1984, permet de comprendre pourquoi le marché a fait volte-face aux États-Unis et, par voie de conséquence, au Canada :

“The aggregate technical result for U.S. non-life insurance in 1984 was a loss of USD 21 billion, i.e. almost exactly 18% on a premium volume of USD 117.1 billion. For the first time ever, financial revenues were inadequate to compensate for this loss, leaving the industry with an operating deficit of USD 3.75 billion.”⁽¹⁾

J.H.

Des tremblements de terre et des mesures à prendre pour réduire les dommages. Schaden Spiegel. No 1, 1984. Munick.

149

On ne peut empêcher un tremblement de terre ; même si on l'anticipe, on ne peut guère en prévoir l'intensité et, à plus forte raison, l'importance des dégâts, mais on peut bâtir les maisons en matériaux et d'une manière résistant mieux à la violence du choc. Faut-il, comme à Los Angeles, bâtir en surface ou en hauteur, comme à San Francisco, tout en donnant l'élasticité voulue aux structures ? C'est le sens d'une longue étude que fait le groupe Munich Re dans sa revue *Schaden Spiegel*, numéro 1, 27^e année, 1984. Les exemples qu'on nous donne sont assez extraordinaires. Il faut les noter et surtout retenir les suggestions qu'on y fait pour essayer de diminuer les conséquences. Voici d'abord la liste des principaux séismes survenus de 1974 à la fin de 1983, en page 102 :

Date	Lieu (pays)	Magni- tude	Nombre de morts	Total de sinistres en mil- lions de DM	Domma- ges assu- rés en millions de DM
10- 5-74	Yunnan (Chine)	6,8	20000	—	—
28-12-74	Pattan (Pakistan)	6,2	1200	—	—
4- 2-75	Hai-cheng (Chine)	7,3	300	—	—
6- 9-75	Lice (Turquie)	6,7	2386	44	—
4- 2-76	Guatemala (Guatemala)	7,5	22778	2700	135

⁽¹⁾ Prospects starting to get brighter. P.14.

ASSURANCES

150

6- 5-76	Frioul (Italie)	6,5	978	4500	—
17- 5-76	Gazli (U.R.S.S.)	7,0	6	220	—
27- 7-76	Tangshan (Chine)	7,8	242000	14000	—
17- 8-76	Mindanao (Philippines)	7,9	3564	300	—
29-10-76	Irian de l'O. (Indonésie)	7,1	6000	—	—
4- 3-77	Bucarest (Roumanie)	7,2	1581	1800	—
19- 8-77	Sumbawa (Indonésie)	7,9	> 100	—	—
23-11-77	San Juan (Argentine)	7,4	65	200	—
12- 6-78	Sendai (Japon)	7,7	27	3600	4
20- 6-78	Salonique (Grèce)	6,4	50	400	—
3- 9-78	Albstadt (R.F.A.)	6,0	—	100	50
16- 9-78	Tabas (Iran)	7,7	15000	20	—
29-11-78	Oaxaca (Mexique)	7,6	8	—	4,5
14- 3-79	Guerrero (Mexique)	7,6	5	—	22
15- 4-79	Monténégro (Yougoslavie)	6,9	131	4800	—
15-10-79	Vallée Impériale (Californie)	6,6	—	50	4
23-11-79	Manizales (Colombie)	6,3	48	60	—
12-12-79	Tumaco (Colombie)	7,7	643	18	—
10-10-80	El-Asnam (Algérie)	7,3	2590	5500	—
23-11-80	Irpinie (Italie)	6,9	3114	18000	70
24/25-2-81	Golfe de Corinthe (Grèce)	6,7	25	2000	9
11- 5-81	Kerman (Iran)	6,7	3000	—	—
28- 7-81	Kerman (Iran)	7,3	1500	—	—
13-12-82	Dhamar (Yémen du Nord)	6,0	1588	200	—
31- 3-83	Popayan (Colombie)	5,5	250	900	100
2- 5-83	Coalinga (Californie)	6,5	—	75	42
26- 5-83	Honshu du N.-O. (Japon)	7,7	101	2400	76
23-12-83	Gaoual (Guinée)	6,7	342	—	—

Principaux séismes des dix dernières années.
Les montants indiqués correspondent à la valeur de la monnaie et au cours de change au moment du séisme.

L'étude se termine ainsi : « Nous avons exposé ces problèmes et proposé des solutions appropriées dans un certain nombre de publications antérieures, notamment dans « Carte universelle des phénomènes naturels », « Les catastrophes naturelles – Règlement des sinistres », « Contrôle des cumuls Tremblements de terre dans l'assurance incendie », « Managua – A study of the 1972

earthquake » (épuisé), « Séismes » (épuisé) et « Guatemala '76 » (épuisé). »



De notre côté, nous ne pouvons mieux faire que de référer le lecteur à la réponse que donne l'auteur de cet article, à la question : les sinistres de tremblements de terre sont-ils inévitables ? En somme, s'ils ne sont pas évitables, on peut en réduire les conséquences très graves et accepter d'assurer le risque, pourvu qu'on se livre à certaines mesures d'ordre collectif et individuel. Mais qu'aurait-on pu faire à Mexico, avant le dernier séisme qui a été si terrible ?

151

Les ultra-montains canadiens-français : études d'histoire religieuse, sous la direction de Nive Voisine et Jean Hamelin. Les Éditions Boréal Express. Montréal

Avec ce livre, on est bien loin des questions d'assurance. Nous tenons à le mentionner ici, cependant, pour deux raisons. La première, c'est qu'il y a là une étude très fouillée du mouvement ultra-montain dont les chefs étaient, d'une part, Mgr Ignace Bourget et, en politique, M. Trudel, venant appuyer sir George-Étienne Cartier. Il y a là un mouvement qui déplaît fort à certains, mais qui, incontestablement, a occupé une place importante dans l'évolution de la province de Québec, tant au point de vue religieux que politique.

La seconde raison, c'est que le livre est l'oeuvre d'un groupe d'anciens élèves de M. Philippe Sylvain. À l'occasion de sa retraite, un groupe de ses anciens élèves ont rédigé cette remarquable étude, sous la direction de M. Nive Voisine et de M. Jean Hamelin. La chose n'est pas nouvelle, mais elle indique le respect que ses anciens élèves ont pour leur maître, M. Philippe Sylvain. Déjà, nous avons signalé d'autres oeuvres collectives faites dans le même esprit pour rappeler la qualité de l'enseignement donné par des hommes comme M. Marcel Trudel et M. Maurice Lebel. Il n'en reste pas moins qu'il y a là une initiative devant laquelle nous nous inclinons avec respect.

J.D.



Souvenances, volume 1, Père Georges-Henri Lévesque, o.p. Les Éditions de la Presse, Montréal

Avec **Souvenances** du père Lévesque, on est à nouveau bien loin de l'assurance, bien que, parmi ses anciens élèves, il y ait des assureurs. Mais ce n'est pas à ce point de vue que je veux me placer en présentant *Souvenances* à nos lecteurs. Sans avoir entièrement lu le livre, je tiens à rappeler l'oeuvre remarquable du père Lévesque. Sociologue, il a enseigné cet art à l'Université Laval pendant de très nombreuses années. Puis, il a été un de ceux qui ont dirigé l'Université du Rwanda plusieurs années plus tard, au moment où il s'agissait d'en faire une école de haut savoir. Ses anciens élèves sont très nombreux et à des postes de direction où leur propre personnalité s'affirme brillamment.

Le père Lévesque a été un des esprits formateurs les plus remarquables du dernier demi-siècle au Canada. Il a tenu à rappeler ses souvenirs en collaboration avec un autre dominicain, le père Simon Jutras. C'est de ce livre qu'il s'agit ici.

Si Édouard Montpetit n'avait pas été mon maître, j'aurais souhaité avoir eu le père Lévesque comme mentor, pendant la période formatrice que j'ai traversée de 1917 à 1920.

G.P.

Rapport de la Caisse de Dépôt et Placement du Québec pour l'exercice 1984 – Montréal.

Il s'agit là d'un document extrêmement intéressant qui analyse la situation dans la province de Québec, mais surtout les diverses rubriques entre lesquelles le portefeuille se répartit. Comme on nous l'indique, l'actif de la Caisse est passé de \$18 milliards en 1983 à 20 milliards en 1984. Il y a là un établissement très important par le chiffre de ses biens, mais aussi par l'emploi qu'il en fait. Comme on le sait, le Conseil d'administration est autorisé à placer une partie de ses fonds dans des valeurs à rendement variable, c'est-à-dire des actions. Suivant l'état de la Bourse, les chiffres de l'actif se trouvent à être soumis à des fluctuations périodiquement. D'un autre côté, la variété des placements est telle qu'on estime le rendement de cette partie des placements à 16%.

Les fonds de la Caisse proviennent de plusieurs sources que voici :

Régie des rentes du Québec
 Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
 Régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités
 Régimes particuliers
 Régie de l'assurance automobile du Québec
 Commission de la santé et de la sécurité du travail
 Office de la construction du Québec
 Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec
 Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers
 Régie des assurances agricoles du Québec
 Régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles et d'assurance-récolte du Québec
 Régie des marchés agricoles du Québec
 Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

153

À la vue d'ensemble que donne le rapport indiqué plus haut, il faut ajouter les états financiers et statistiques du groupe, où l'on trouve les notes les plus complètes sur les affaires de la Caisse avec, en particulier, la répartition des titres canadiens et étrangers, suivant divers groupes : mines et métaux, titres aurifères, pétrole et gaz naturel, papiers et produits forestiers, etc. Le rapport mentionne aussi les investissements immobiliers, les placements hypothécaires ; bref, une analyse précise de la manière dont les fonds de la société sont répartis.

G.P.

L'enseignement de l'assurance à l'Université Laval, par Denis Tremblay, pour la Chaire en Assurance. Université Laval, Québec. Faculté des Sciences administratives.

Depuis de nombreuses années, l'Université Laval a eu un enseignement de l'assurance au niveau de l'actuariat. Alors que l'École des Hautes Études Commerciales se tenait à l'écart de cet enseignement, comme n'étant pas compris dans son programme, la faculté des Sciences de l'Université de Montréal formait des actuaires, comme à Québec, l'Université Laval le faisait. Il est intéressant de voir quelle évolution a suivi cet enseignement à Québec et ce qui en

est advenu. Je me rappelle personnellement que M. Georges Lafrance, à titre de surintendant des Assurances, réclamait à cor et à cri des actuaires parlant français. Je me souviens également qu'il critiquait beaucoup l'École des Hautes Études Commerciales pour ne pas former des actuaires essentiellement au niveau des mathématiques, mais en leur donnant une formation générale. Personnellement, j'étais d'accord avec lui pour la nécessité d'avoir un nombre d'actuaires croissant, étant donné que l'assurance-vie se développait sinon très rapidement, du moins régulièrement. D'un autre côté, je croyais que la formation générale était essentielle également pour un actuaire, si l'on voulait qu'il soit autre chose que l'homme des tables de mortalité et de ses formules. Le point de vue de Georges Lafrance a gagné l'Université Laval. L'on peut dire, actuellement : a) qu'un grand nombre d'actuaires sont sortis de ses cadres ; b) que l'Université Laval, en procédant ainsi, a rendu de très grands services.

Par ailleurs, à un moment donné, elle a créé une chaire de recherches en assurance. Là également, elle a ouvert tout grand le champ de la recherche. Si elle passe, en ce moment, par une période un peu difficile, elle en sortira, avec l'aide des spécialistes qu'elle a à sa disposition.

G.P.

Unione Italiana di Riassicurazione. Rome

L'*Unione Italiana di Riassicurazione* S.p.A., le plus important réassureur professionnel italien, a clôturé le bilan 1984 avec une recette de primes de 793,6 milliards de lires (+5,1%) et un bénéfice de 9,8 milliards de lires (+19,5%). Après les décisions de l'Assemblée du 28 novembre, le patrimoine net se chiffre à 152,2 milliards de lires, soit une augmentation de 10,3 milliards de lires, par rapport à l'exercice 1983. Les investissements s'élèvent à 724 milliards de lires (+23,4%). Le dividende statué est de 2,5 milliards de lires et le capital social sera augmenté graduellement de 60 à 70 milliards de lires.

Chronique juridique

par

Rémi Moreau⁽¹⁾

Following our last publication of January 1986, the author continues to briefly comment on certain lawsuits published in Jurisprudence Express in 1985. This summary, intended for the broker or layman, does not aim to give full details of the lawsuits examined ; rather it focuses on the main facts and the sentence rendered. This article as a work tool which may prove useful in helping readers understand the sentence and its ramifications.

155



8. Formule abrégée du contrat d'assurance automobile

Suite à un accident de la route, il s'ensuivit des dommages résultant du décès d'un passager et des blessures subies par le fils du préposé de l'assuré.

L'assureur, appelé en garantie, refusait d'indemniser au motif que l'assuré n'avait pas respecté une condition de la police prévoyant une limite de trois passagers dans le véhicule.

Le recours en garantie contre l'assureur a été porté en appel et fut rejeté au motif que l'appelant avait été informé que la proposition et le contrat intégral constituaient, avec la formule abrégée, la police officielle et que le spécimen du contrat intégral était disponible. L'appelant n'avait pas reçu ni demandé le contrat intégral et ne connaissait pas la condition imposée.

La formule abrégée est conforme aux directives de l'Inspecteur général des Institutions financières (anciennement le Surintendant des Assurances). La Loi des assurances (S.R.Q. 1964, chap. 295) n'obligeait pas l'assureur à communiquer le texte complet du contrat.

⁽¹⁾ M. Moreau dirige un Bureau de recherches en assurance.

« Cependant, l'assurance constituait un contrat entre les parties ; il fallait donc que les conditions et exclusions soient connues de l'assuré ou que ce dernier puisse en prendre connaissance, s'il le désirait ».

(Fraser c. Thomarat, C.A. Montréal, 500-09-000833-814, J.E. 85-223)

9. Biens incendiés, déménagés temporairement hors les lieux, tel qu'autorisé par l'assureur

156

Suite à un incendie, l'assureur autorisa le transport de meubles dans une entreprise de nettoyage où un second incendie a complètement détruit ceux-ci. L'assureur prétend ne devoir que 10% du montant, tel que stipulé au contrat d'assurance, quant aux biens temporairement déménagés hors les lieux, et pour une période de sept jours seulement, si les biens sont déménagés par mesure de précaution. Or, l'assurance stipule qu'un montant de 10% est prévu, si l'assuré décide lui-même de déménager temporairement les biens meubles hors les lieux assurés. En l'espèce, c'est l'assureur qui a donné des instructions en ce sens, non seulement par mesure de précaution, mais également de nettoyage. La Cour supérieure a donc accueilli l'action de la demanderesse, pour le plein montant assuré. (Boulianne c. Cie d'assurance Canadienne Provinciale, C.S. Québec, 200-05-003228-835, J.E. 85-240. Jugement porté en appel)

10. L'omission de l'assuré de lire la police ne dégage pas le courtier de sa responsabilité, en certains cas

Suite à deux vols successifs et au refus des assureurs d'indemniser, au motif que l'assuré n'avait pas respecté la clause précisant que les portes devaient demeurer verrouillées en tout temps, un assuré intente une action contre son courtier et les assureurs.

Après le premier vol, le courtier avait averti son assuré de l'existence de telle condition. Lors du renouvellement de la police, l'assuré proposa à l'assureur des mesures de sécurité différentes et le retrait de la clause en litige que l'assureur accepta par erreur.

Le courtier avait l'obligation de conseiller son client. En lui faisant signer l'avenant stipulant le verrouillage des portes, il avait l'obligation de lui souligner les modifications entraînées par tel avenant.

Par ailleurs, le courtier n'est pas dégagé de sa responsabilité, bien que l'assuré ait omis de lire sa police. En principe, l'assuré doit lire tous les documents qu'il signe. Cependant, en l'espèce, le courtier donna l'impression à son client qu'aucune modification importante n'était apportée par la clause. La Cour supérieure conclut que le courtier était totalement responsable, quant au premier sinistre. Quand au second, l'erreur de l'assureur l'obligea à indemniser son assuré.

(Importations Leroy Inc. c. Madill, C.S. Montréal, 500-05-006703-811, J.E. 85-258. Jugement porté en appel)

157

11. Défaut de dévoiler un casier judiciaire

Le défaut de l'assuré de dévoiler son casier judiciaire ne constitue pas une aggravation du risque, faute de preuve à cet effet par l'assureur démontrant qu'un assureur prudent, dans telle circonstance, aurait refusé le risque. La Cour provinciale accueille donc l'action de l'assuré contre l'assureur, suite à un vol, et rejette les prétentions de l'assureur, considérant que l'existence du casier judiciaire n'est pas un risque moral inacceptable, faute de preuve contraire.

(Potvin c. Union Canadienne, Cie d'assurance, C.P. Québec 200-02-033580-844, J.E. 85-259)

12. Assurance-accidents – perte complète d'un oeil

Un assureur interjette appel, suite à un jugement qui a accueilli le paiement d'une indemnité, après un accident où l'assuré eut un oeil perforé par un morceau de bois.

Le tribunal rejette les prétentions de l'appelant à l'effet que la perte n'était pas totale. Il fut prouvé que l'implantation d'une lentille cornéenne qui, d'ailleurs, comporte des risques, ne corrigerait pas la perte de vision et que le port de lunettes ne pourrait redonner une vision normale à l'assuré. Il fut jugé que la perte de l'oeil était totale et que le contrat devait être interprété dans le sens le plus favorable à l'assuré.

(Cie d'assurance Crown Life c. Lafontaine, C.A. Québec, 200-09-000434-800, J.E. 85-288)

13. *Direct physical loss*

La Cour d'appel décide, à l'instar de la Cour supérieure, que ne constitue pas un *direct physical loss*, au sens d'une assurance *com-*

mercial property floater, une perte de recouvrement, causée par le subterfuge d'un fraudeur. Un chèque visé qui s'est avéré faux ne constitue pas un dommage physique comme un vol.

(Commerce & Industry Insurance Co. of Canada c. Giovanni Management Ltd., C.A. Montréal 500-09-001110-816, J.E. 85-289)

14. Devoir du courtier

La Cour supérieure accueille une action contre le courtier par l'assuré qui alléguait que ce dernier avait été avisé de la cessation de ses activités commerciales et qu'il ne l'avait pas averti de la résiliation de la police. L'inoccupation de l'immeuble avait entraîné l'application d'une exclusion.

Les deux arrêts suivants, rendus par la Cour suprême, sont cités :

– Therrien c. Dionne, 1978, R.C.S. 884, sur les devoirs du courtier, en tant que mandataire de l'assuré ;

– Banque Nationale du Canada c. Soucisse, 1981, 2 R. C.S.339, sur le principe de l'obligation d'information devant s'appliquer non seulement au moment de la formation d'un contrat, mais également lors de sa résiliation.

(Entreprises Corpaco Inc. c. Société d'assurance des Caisses Populaires, C.S. Trois-Rivières, 400-05-000005-802, J.E. 85-290)

15. Aggravation du risque

La Cour supérieure rejette une action intentée par l'assuré contre son assureur, suite à un incendie qui détruisit un immeuble comportant quatre logements. L'assureur alléguait que la police couvrait les locaux occupés comme maisons privées et non comme maisons louées.

Il fut établi que l'assureur n'assurait pas des immeubles à des fins autres que résidentielles et qu'il aurait résilié tout contrat impliquant un autre risque.

Les jugements suivants ont été cités :

– Policicchio c. Phoenix Assurance Co. of Canada, 1978, 79 D.L.R. 453 ;

– Iacobelli c. Federation Insurance Co. of Canada, 1971-1975, I.L.R. 1127.

(Lejeune c. Cumis Insurance Society Inc., C.S. Québec, 200-05-003020-810, J.E. 85-291. Jugement porté en appel)

16. Mauvais état de la chaussée – application de la Loi sur l'assurance automobile

L'appelant demandait à la Cour de déterminer si l'accident, entraînant la mort de son épouse, coincée entre un autobus scolaire et sa voiture, après qu'elle eût été frappée par un camion, avait été causé par l'état de la chaussée et non par les automobilistes. L'appel est rejeté, vu qu'il s'agit, de toute façon, d'un accident au sens de la Loi sur l'assurance automobile. « Dans tel cas, d'exprimer M. le juge Crête, il n'y a plus lieu de rechercher le lien de causalité de l'accident sous l'aspect juridique. . . ni de faire des distinctions là où la loi n'en fait pas ».

159

(Périard c. Ville de Sept-Iles, C.A. Québec, 200-09-000011-830, J.E. 85-357)

17. Subrogation

Les appelants en appellent d'un jugement de la Cour supérieure les ayant condamnés à payer à l'intimé des dommages causés à sa maison par un incendie impliquant leur entière responsabilité. Le premier juge avait conclu que le nouvel article 2576 n'a pas pour effet d'invalider une convention entre l'assureur et son assuré, par laquelle toute action, en cas de poursuite contre un tiers, pourrait être intentée au nom de l'assuré.

L'appel est accueilli au motif que l'article 2576 interdit à l'assureur de poursuivre au nom de l'assuré ou de continuer l'action en son nom. Sous le droit actuel, la subrogation dessaisit l'assuré de son titre de réclamant, ce dernier ne conservant d'intérêt à poursuivre que pour les dommages non assurés.

M. le juge Tyndale est dissident.
(Trépanier c. Plamondon, C.A. Québec, 200-09-0000063-831, J.E. 85-375)

18. La faute intentionnelle de l'assuré n'est pas opposable au créancier hypothécaire

Le créancier réclame de l'assureur les sommes qui lui sont dues, suite à un incendie causé par la faute intentionnelle du président de la société de l'assuré. La Cour supérieure accueille l'action en expri-

mant que l'article 2563, alinéa 2, n'est pas opposable au créancier hypothécaire et constate deux contrats : l'un entre l'assuré et l'assureur, l'autre entre le créancier et l'assureur. De plus, l'assureur ne peut lui opposer, sans avis préalable, une clause de coassurance avec règle proportionnelle.

Jurisprudence citée : Caisse Populaire des Deux Rives c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu, C.S. Drummond, 405-05-000219-82.

160 (Caisse Populaire de St-Léonard d'Acton c. Allard, C.S. Drummond, 405-05-000007-849, J.E. 85-376. Jugement porté en appel)

19. Grêle – cause directe

Un contrat d'assurance prévoyait une indemnité contre « la mort par suffocation d'animaux lorsqu'un ouragan, une tornade, un cyclone, la grêle ou le vent est la cause directe d'une interruption du courant électrique dans le bâtiment les abritant ».

Or, si la Cour supérieure a retenu que le grésil est une forme mineure de grêle, elle exprima que l'assuré n'a pas prouvé que la grêle avait été la cause directe de l'interruption du courant. Dans les faits, la seule preuve qui fut faite est celle de la glace accumulée sur le transformateur, provoquant *probablement* un court-circuit. La glace provenant du grésil fondant ne serait qu'une cause indirecte. (E.W. Caron & Cie c. General Accident Assurance Co. of Canada, C.S. Montréal, 500-05-013916-828, J.E. 85-402)

20. Décision d'annuler un certificat d'agent, rendue par l'Inspecteur général des Institutions financières

En appel de la décision rendue par le surintendant (Inspecteur général des Institutions financières), en vertu de l'article 360 de la Loi sur les assurances, la Cour provinciale ne trouve pas que telle décision était entachée d'irrégularités graves et que l'organisme aurait agi avec partialité. Compte tenu du motif suffisant, la sanction disciplinaire n'était pas erronée, ni disproportionnée : « Un certificat est valide pour une période maximale d'un an et son annulation remet son détenteur sur le même pied que toute personne qui n'en a jamais détenu et ne l'empêche pas d'en demander un nouveau ».

(Cherif c. Inspecteur général des Institutions financières, C.P. Québec, 200-02-005745-841, J.E. 85-403. Jugement porté en appel)

21. Perte de pièces d'automobile entreposées – Interprétation

Une police d'assurance excluait les véhicules motorisés, leurs garnitures, accessoires et équipements. La police, par ailleurs, définit le mobilier personnel assuré comme le contenu de toute nature, pouvant habituellement se trouver dans les habitations.

La Cour d'appel estime que cette dernière définition ne doit pas être interprétée restrictivement et que « l'exclusion ne pouvait que s'appliquer aux pièces incorporées aux véhicules et non aux pièces qu'un amateur peut garder chez lui, en cas de besoin ».

161

M. le juge Turgeon est dissident au motif que tels accessoires cadrent au sens de l'exclusion et qu'ils ne répondent pas au sens courant de mobilier, habituellement trouvé dans une habitation. (Le Groupe Desjardins c. Nolet, C.A. Québec 200-09-000017-829, J.E. 85-433)

22. Déclaration mensongère

« La déclaration mensongère concernant certains biens personnels a été faite intentionnellement et la réclamation entière, ayant trait aux objets personnels, est viciée en vertu de l'article 2574. Le mot *risque*, utilisé à cet article, est le même que celui utilisé aux articles 2468, 2475, 2485, 2487 et à leurs aspects : le sinistre (cause) et la perte (conséquence). La déclaration mensongère qui porte sur l'événement vicie toute la réclamation, car elle en dénature la cause, et celle qui porte sur la perte vicie toute la réclamation découlant de sa cause particulière. En l'espèce, le contrat d'assurance comporte différentes garanties visant des objets distincts et accordant une protection spécifique. Il y a divisibilité des risques et la déclaration mensongère invalide toute la réclamation ayant trait à la garantie spécifique touchée par la déclaration ».

(Schultz c. Commercial Union Assurance Co. of Canada, C.S. Montréal, 500-05-012762-819, J.E. 85-464. Jugement porté en appel)

23. Mort d'un animal – absence d'autopsie

Une police d'assurance couvrant le décès d'un cheval prévoyait, comme condition, l'examen par autopsie. L'assuré n'a pas attaché d'importance à cette condition. Il ne peut donc recouvrer l'indem-

nité prévue, puisqu'il n'a pas été possible de déterminer la cause de la mort de l'animal.

(Boucher c. Constitution Insurance Co. of Canada, C.S. Montréal, 500-05-005577-836, J.E. 85-836, J.E. 85-491)

24. Mandat justifié du courtier

Suite à un jugement de la Cour supérieure à l'effet que le courtier avait dépassé son mandat en demandant d'annuler une police, sans autorisation de l'assuré, pour non-paiement de la prime, la Cour d'appel accueille l'appel du courtier, en le considérant comme mandataire de l'assureur, lorsqu'il touche les primes, selon la Loi sur les assurances. En l'espèce, le courtier avait, à trois reprises, rappelé à l'assuré son obligation et lui avait également proposé un mode de financement.

(Dulude, Forté, Lachance & Assoc. Ltée c. Néron, C.A. Montréal, 500-09-001084-813, J.E. 85-546)

25. Système de protection automatique contre l'incendie

Il s'agit d'un appel d'un jugement rendu par la Cour supérieure qui avait accueilli une action en indemnité contre un assureur, suite à l'incendie de l'hôtel de son assuré.

En appel, l'assureur allègue que l'assuré (1) avait faussement déclaré que le système était adéquat et (2) qu'il n'a pas respecté la garantie formelle de faire vérifier le système périodiquement. Le tribunal ne voit aucune fausse représentation, selon la preuve, quant au premier aspect, mais il conclut, quant au second, que l'intimé avait l'obligation de lire la police et qu'il ne peut plaider son ignorance sur l'existence de telle clause. Par conséquent, ayant ainsi aggravé le risque, la Cour conclut en faveur de l'assureur appelant. M. le juge Chouinard est dissident, car la clause n'était pas incluse dans le contrat d'assurance, ni d'ailleurs dans la proposition originale.

(La Souveraine, Cie d'assurance c. Robitaille, C.A. Québec, 200-09-000365-830 et 200-09-000369-832, J.E. 85-547)

26. Amiante – obligation de l'assuré de renseigner l'assureur

Un contrat d'assurance émis en 1970 et renouvelé en 1973, prévoyant des indemnités résultant de blessures, maladie ou décès, est déclaré nul par la Cour supérieure, conformément aux anciens arti-

cles 2485 et 2487 du Code civil. En effet, malgré la bonne foi de l'assuré et la négligence de l'assureur à s'informer sur le risque, il incombe à l'assurée, en vertu de l'article 2485 de l'époque de renseigner l'assureur sur le fait qu'elle était impliquée dans le commerce de l'amiante et que ses travailleurs étaient exposés à des fréquences de maladies pulmonaires.

Par son défaut de renseigner l'assureur de tels dangers, qui n'étaient pas connus ou présumément connus de l'assureur à cette époque, le contrat d'assurance est annulé.

(Canadian Indemnity Co. c. Canadian Johns-Manville Co., C.S. Montréal, 500-05-013130-792, J.E. 85-598)

163

27. Assurance-vie – conjoint – irrévocabilité

Selon l'article 2546 du Code civil, la désignation d'un bénéficiaire est révocable, à moins d'une stipulation d'irrévocabilité ; cependant, la désignation devient irrévocable, sauf stipulation contraire, lorsque le bénéficiaire est le conjoint du preneur, en vertu de l'article 2547 du Code civil.

La proposition de la police contenait une note précisant la révocabilité, à moins que la case, prévoyant l'irrévocabilité, soit cochée, ce qui n'était pas le cas. La Cour supérieure considère que la note était non conforme à l'article 2547 du Code civil et, donc, sans effet, en vertu de l'article 2500 du Code civil. La Cour exprime que le fait que la case sur irrévocabilité ne soit pas cochée n'équivalait pas à une stipulation de révocabilité.

Considérant que le preneur n'avait pas à stipuler l'irrévocabilité de la désignation au conjoint, selon l'article 2547 du Code civil, la demanderesse est demeurée bénéficiaire de la police.

(Khan-Grégoire c. Cie d'assurance-vie Eaton-Baie, C.S. Montréal, 500-05-077830-845, J.E. 85-624. Jugement porté en appel)

28. Assurance-accidents – négligence criminelle

La Cour provinciale rejette l'action du demandeur réclamant le produit d'une assurance-accidents, décédé lors d'une collision, au motif qu'il ne s'agit pas d'un accident, au sens de la police, considérant que le conducteur, avant son décès, conduisait à une vitesse non permise, qu'il a pris la fuite devant les policiers, qu'il a brûlé deux feux rouges et qu'il a frappé un autre véhicule. Cette négligence cri-

minelle équivaut à un acte volontaire et qui rend l'accident non fortuit.

(Lachance c. Prévoyants du Canada, assurances générales, C.P. St-Maurice, 410-02-000540-840, J.E. 85-625)

29. Risque assurable : l'événement incertain

164

Suite à une réclamation faite par le demandeur contre la compagnie d'assurance défenderesse, couvrant les frais légaux d'une poursuite judiciaire, l'assureur refuse de payer tels frais en invoquant que le demandeur était au courant d'une poursuite possible, au moment où il a souscrit la police.

Le tribunal donne raison à l'assuré, en indiquant que ce dernier, bien qu'il eût été l'objet d'une enquête par la gendarmerie royale du Canada, près de dix mois auparavant, et « bien qu'il connût la possibilité d'une poursuite », ne savait pas que des plaintes seraient finalement portées.

Le tribunal estime qu'il s'agit d'un événement incertain dont le risque est assurable, en raison du délai écoulé et en raison du fait que l'assuré ne se croyait pas coupable et n'était pas justifié à croire qu'une accusation serait portée contre lui.

(Brassard c. Madill, Cour provinciale, Mingan, 650-02-000152-841, J.E. 85-665)

30. Incendie et faute volontaire

Après un cambriolage par deux adolescents respectivement âgés de 17 et de 13 ans, ceux-ci ont mis le feu accidentellement à la maison. L'assureur leur réclame, ainsi qu'à leurs parents, le montant de l'indemnité versée, en vertu de la police incendie.

Le père d'un adolescent appelle, en garantie, son propre assureur.

D'une part, l'action en garantie est rejetée sur la base de l'argumentation de l'assureur, invoquant l'article 2563 du Code civil qui exclut la faute intentionnelle. Le tribunal ne retient pas que les dommages ont été causés intentionnellement, mais soutient cependant qu'il s'agit d'un préjudice provenant d'une faute intentionnelle, libérant ainsi l'assureur en garantie.

Par ailleurs, l'action principale de l'assureur couvrant l'incendie est accueillie en partie. Les parents ont toutefois repoussé la présomption de l'article 1054 du Code civil qui pesait sur eux, en démontrant qu'ils avaient accordé une surveillance adéquate, compte tenu de l'âge et du comportement des enfants et compte tenu des circonstances.

(Le Groupe Desjardins, Assurances générales c. Dufort, Cour provinciale, Québec, 200-02-009169-840, J.E. 85-643)

31. L'expression « Personne faisant partie de la maison de l'assuré » - subrogation

165

Un assureur subrogé, suite à une indemnité qu'il a versée en vertu d'une police d'assurance incendie, réclame de la défenderesse le montant ainsi payé en alléguant sa négligence, alors qu'elle s'occupait des enfants de l'assuré et veillait à l'entretien de la maison.

La défenderesse soutient que la subrogation ne peut lui être opposable, car elle exprime qu'elle fait partie de la maison de l'assuré. Exécutant un travail d'aide domestique et bien qu'ayant un domicile distinct, le tribunal lui donne raison, en adoptant une interprétation large de l'expression « personne faisant partie de la maison de l'assuré ».

Le tribunal retient également que l'article 2576 du Code civil n'énumère pas les personnes contre qui la subrogation ne peut être opposée, contrairement à la législation française.

(Zurich, compagnie d'assurances c. Sarrazin, Cour provinciale, Montréal, 500-02-027163-836, J.E. 85-644)

32. La valeur marchande en assurance automobile

Le demandeur réclame de son assureur la somme de \$6,500 déboursée pour la réparation de son véhicule accidenté, alors que celui-ci en offre \$1,775, selon l'indice de la valeur marchande établie dans le *Red Book*.

Il est stipulé, dans la police, qu'en cas de perte totale, la garantie s'étend au coût raisonnable de la remise en état.

Le tribunal en arrive à la conclusion que cette stipulation ne peut permettre de dépasser la valeur de remplacement ou la valeur réelle, car, en tel cas, le coût cesserait d'être raisonnable. Par ailleurs,

le tribunal estime que l'assuré a droit à la valeur réelle de l'automobile, établie à \$4,000, selon la propre évaluation du demandeur, en fonction de véhicules semblables et de même qualité. Le tribunal ne peut retenir une valeur marchande théorique obtenue de façon arbitraire selon le *Red Book*, en s'appuyant sur la cause Tremblay c. Hudson, Hébert & Co. 1929, 47 B.R. 214.

166

Le jugement est intéressant, car il étudie les modalités d'indemnisation des dommages matériels, en matière d'assurance automobile. D'exprimer le tribunal, l'assureur, à bon droit, peut apprécier les circonstances d'un accident et déterminer le montant payable à titre d'indemnité. L'assureur exerce alors « une fonction assimilable à une fonction quasi judiciaire l'obligeant à motiver sa décision ». Le tribunal ne pourrait alors écarter une telle décision que pour un motif sérieux.

(Pouliot c. Allstate du Canada, Cie d'assurances, Cour provinciale, Montréal, 500-02-019780-837, J.E. 85-717)

La réforme des institutions fédérales canadiennes : colloque international de droit constitutionnel de la faculté de droit de l'Université Laval, *Les Cahiers de droit*, vol. 26, n° 1. Mars 1985.

Le numéro thématique portant le titre de « La réforme des institutions fédérales canadiennes » et publié par les *Cahiers de droit*, nous paraît tout à fait remarquable, tant au niveau des sujets qui y sont consacrés que des auteurs qui ont contribué au colloque des 29, 30 et 31 mai 1984, à la faculté de droit de l'Université Laval.

Le lecteur y trouvera divers articles sous les différents chapitres qui suivent : La réforme des relations fédérales-provinciales ; La réforme du Sénat ; La réforme de la Chambre des communes ; La réforme de la Cour suprême ; L'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Les divers témoignages apportés, dont le répertoire ci-après concrétise les sujets et leurs auteurs, donnent la dimension du domaine public et constitutionnel canadien sous l'angle de l'évolution de l'ensemble de nos institutions publiques.

Bulletin de documentation⁽¹⁾

par

Monique Dumont⁽²⁾

The purpose of this review of insurance documents, prepared by Miss Dumont, Manager of the Documentation Centre of the Sodarcac Group, is to summarize the most pertinent articles collected over the preceding quarter. A monthly Bulletin containing the full-length review may be obtained at a cost of \$80 per year for Canadian orders and \$75 U.S. per year for foreign orders. Here are some excerpts of September, October and November 1985 Bulletins (Volume II, Nos. 9, 10 and 11).

167



1. Extraits du numéro de Septembre 1985

Actualité juridique/Legal News

The increasing vulnerability of directors and officers in Canada. The Canadian experience is seen as possibly following directions set in the United States. Survey of some interesting cases, in particular Sparling v. Royal Trust Ltd. currently under appeal to the Supreme Court of Ontario.

(*Canadian Insurance*. August 1985)



La compagnie d'assurances Federal Insurance Co. n'aura plus à défendre devant les tribunaux les intérêts de Mines d'Amiante Bell. Federal a déjà versé \$12 millions au Canada et aux États-Unis.

Because the two parties had agreed on a ceiling clause, Quebec

⁽¹⁾ Nous publions, dans cette chronique, des extraits du *Bulletin mensuel des Assurances* de septembre, octobre et novembre 1985. Tout intéressé pourra obtenir les Bulletins complets paraissant tous les mois, au coût de \$80 par an (\$75 U.S. à l'étranger), en s'adressant au secrétariat de la Revue « Assurance ».

⁽²⁾ Mlle Dumont est directeur de la documentation chez Gérard Parizeau Ltée, membre du groupe Sodarcac.

Superior Court said the insurer is no longer legally obliged to defend Bell and its affiliate. Bell will almost certainly appeal the decision. (*La Presse, The Gazette*. 24 septembre 1985)



Gestion des risques/Risk Management

168 Covering political risk : experience required. Analysis of the three basic types of investment insurance available : expropriation, inconvertibility of currency, war risk. The special coverages : coverage against the « wrongful or unfair, calling of a guarantee and contract repudiation ». Some policies. (*The National Underwriter P/C*. August 23, 1985)



There are two lines of defence against threats to data processing. The first line covers the basic actions which are taken to avoid trouble, the second line is concerned with getting out of trouble. Contingency planning is concerned with the second line of defence, it assumes that a problem has occurred and considers ways of minimizing the effect and restoring normal operations. Contingency planning covers standby and recovery. Implementing and testing the contingency plan. (*Foresight*, September 1985)



Publicité et marketing/Marketing and Advertising

Marketing in the electronic era. The distribution revolution is accelerating with the development of electronic marketing, itself a result of the advent of the sophisticated buyer. Agents and companies must prepare for the challenge of the new era. The automated teller machine. Videotex. The customer base. The paperless era. The strategic marketing process. (*Best's Review P/C*. September 1985)



Réassurance/Reinsurance

Reinsurance : Financial Times (London) Survey. The reinsurance market is not in good shape. Company failures are predicted, but many worry that a withdrawal of underwriting capacity may not be enough to reverse the current adverse business cycle. Competitive conditions take toll. The New York Insurance Exchange : a pause after hectic expansion. Underwriting agencies : cautious approach taken by market. The Lloyd's market : keeping new rules to a minimum. The broking community : squeezed in the middle.
(*Financial Times*-London. September 9, 1985)

169



The implications of ICA vs SCOR : conflicting clauses. The difficulties faced by reinsurers when they believe the claim of the original assured to be fraudulent and lack confidence in the ability of their reinsured to successfully resist liability towards the general assured.
(*The Review*. September 9, 1985)



Réassurance-Canada/Reinsurance in Canada

Canadian Reinsurance 1984. Canadian reinsurers with over Can. \$10 million net premiums. Breakdown of reinsurers business % (property, automobile, liability, other). Overall canadian market figures. Business breakdown by class. Canadian direct insurance groups. Business breakdown Canadian insurers.
(*Reinsurance Market Report*. September 1985)



2. Extraits du numéro d'Octobre 1985

Actuariat/Actuarial Science

Unisex : a double edged sword. It now appears that the use of sex distinct mortality tables which result in different pension plan benefits for men and women will not be permitted in most jurisdictions in Canada after 1986. This issue of Benefits Letter (Peat Marwick) investigates the pitfalls associated with the use of unisex mortality tables and discusses how the achievement of better pensions

for women can in fact be impeded by the elimination of sex distinction from mortality tables. The actuarial concepts behind annuities. (*Peat Marwick*, September 1985)



170

First there were doctors, then the directors, then the accountants. Are insurance actuaries next on the malpractice hit list? Actuaries are coming under fire on a variety of points. Concerned, the Academy is moving to publish formal standards of practice for the profession.

(*Forbes*, October 21, 1985)



Assurance sur la vie/Life Insurance

Demand for all types of life insurance, including whole life, term, mortgage and group will increase in the US by about 10% through 1998 in inflation-adjusted dollar. The projection of the economist is based on estimates of income growth of 2.3 per cent per year and inflation of 4.5 per cent per year. However, ordinary insurance products will not fare as well through 1998.

(*The National Underwriter L/H*, October 5, 1985)



Assurances/Insurance

Lloyd's of London has suspended a record 199 members from underwriting with the world's biggest insurance market after they failed to meet solvency requirements. The suspended members belong to syndicates which are being wound up with record underwriting losses of about \$185-million US.

(*The Globe & Mail*, October 4, 1985)



L'assurance accidents et dommages en perte dans le monde entier. L'évolution de la sinistralité de 1979 à 1983. Les diverses bran-

ches d'assurance. L'évolution des taux de sinistre. L'ensemble des affaires. Les résultats techniques. Sources et bases statistiques. (*Sigma*, Septembre 1985)



What insurance adaptations are needed when an employer decides to place computer terminals in employees' homes out work to home workers.

(*Best's Underwriting Newsletter*, October 1985)

171



Assurances-Canada/Insurance in Canada

The insurance industry is in a mess and will not recover fully from the deep and prolonged soft market it has recently experienced without some far-reaching structural changes, according to Arthur Despard, senior vice-president of Reed Stenhouse Ltd. The current situation is the result of a number of factors : these include the fact that insurance companies tend to be managed by accountants rather than insurance people, simple greed, the overzealousness of major brokers in going after portfolio growth, risk managers and consultants.

(*The Globe & Mail*, October 4, 1985)



Although 1985 will be far from profitable in Canada, it could see the bottom of the current underwriting cycle, according to Herbert J. Phillips of the Insurers Advisory Organization.

(*World Insurance Report*, October 10, 1985)



A study made by the Reinsurance Research Council of Canada of catastrophe costs since 1978 indicates that the frequency and severity of storms in Ontario and the Western provinces continues to increase. From 1978 to 1984, there were 35 catastrophes in Canada excluding Quebec with a burning cost on the net retained account of

3.034%. In the seven years 1976-82, there were 27 catastrophes with a burning cost of 2.297%.

(*International Insurance Monitor*, October 1985)



Assurances-États-Unis/Insurance-United States

172

New commercial general liability policies. Occurrence vs. claims made. Provisions dealing with limits. How does this affect the umbrella. Defence coverage included in general aggregate limit. Conclusion.

(*John Liner Letter*, September 1985)



NAIC to study conduct of three insurers : INA of North America, a Cigna Corp. subsidiary ; National Union Fire Insurance Co., a NY based unit of AIG, and Colonial Penn Insurance Co., a subsidiary of Colonial Penn Group Inc.

(*Business Insurance*, October 14, 1985)



Huge Fireman's Fund issue could be a barnburner. The sale could fetch more than \$850-million (US) making it the largest initial public offering in the US history. The preparation has been just as massive. American Express bought Fireman's Fund in 1968. The worst days came in 1982 and 1983. Since then, American Express has been cleaning up Fireman's Fund. Nonetheless, there are many concerns among potential buyers.

(*The Globe & Mail*, October 22, 1985)



The US Congress has investigated new ways to provide coverage for the high risks area and averted future sharp swings in premium costs. Senator Danforth has proposed a bill that would establish uniform liability standards for products covered by insurance, speed up claims process and limit payouts. And Congress

could act as a reinsurer for high-risk businesses, granting private insurers guarantees against losses.

(*The Globe & Mail*, October 22, 1985)

~

Once again, the casualty insurance industry has been set back in its plans to introduce a radically new commercial liability policy in 1986. The latest reversal came at the hands of insurance commissioners and regulators from 17 states who met in Chicago.

(*Journal of Commerce*, October 21, 1985)

~

173

Lloyd's of London will divide the big insurance buyer from the little one when it comes the time to write commercial general liability reinsurance on Jan. 1st. European reinsurers will surely back American direct writers who use the « claims made » form of the CGL for major corporations.

(*Journal of Commerce*, October 23, 1985)

~

3. Extraits du numéro de Novembre 1985

Compagnie d'assurances/Insurance Companies

Nationwide Insurance and Wausau Insurance Cos. agreed to affiliate. The marriage, subject to state regulatory approval, will create the fourth largest P/C insurance company in the USA. Wausau, after having lost \$207 million from operations in 1984, has slipped from a « B plus » or very good rating from AM Best Co.

(*Journal of Commerce*, November 7, 1985)

~

After seizing Mission Insurance Co., October 31, the California Insurance Dept says it also will seize MIC's five insurance subsidiaries if investor C.H. Lundner does not come through with additional funds previously promised. MIC was placed in conservation Octo-

ber 31 after the Dept. found it was insolvent by \$169.5 million as of August 31. USA.

(*Business Insurance*, November 11, 1985)



The Federal Superintendent of Insurance has taken control of the assets of United Canada Insurance Co., a unit of Carriers Insurance Co. of Des Moines, Iowa. The action follows a US order placing Carriers under control of a supervisor. Toronto-based United

174

Canada, which specializes in insuring long-haul trucking fleets, had assets of \$19.4 million and liabilities of \$16.8 million at October 31. (*The Globe & Mail*, November 21, 1985)



Quebec trucking firms that carry insurance policies underwritten by United Canada Insurance Co. of Toronto have no cause for concern. Bob Bourassa, Montreal-based President, said the reinsurance with Carriers is the company's only problem and the company is in a profitable position.

(*The Gazette/The Globe & Mail*, November 22, 1985)



La Laurentienne va bientôt porter sa participation à 100% dans deux compagnies d'assurance américaines acquises au cours des derniers mois, la Prairie State et la Founders Life. Dans le domaine de l'assurance générale, La Laurentienne est toujours à la recherche d'acquisitions canadiennes afin de mieux équilibrer sa présence géographique et ses différentes gammes de produits offerts.

(*Le Devoir*, 22 novembre 1985)



Courtier d'assurances/Insurance Brokerage

Dale-Ross Holdings, de Toronto, a fait savoir que son actionnaire principal, Sodarcán Inc., compte lui vendre toutes les actions en circulation de Gérard Parizeau Ltée, ce qui portera la participation de Sodarcán dans Dale-Ross de 75% à 87%. Dale-Ross a de-

mandé à changer son nom en celui de Dale-Parizeau Inc. et compte déménager son siège social à Montréal.
(*La Presse*, 15 novembre 1985)



Brokers' revenues, earnings explode during third quarter. The publicly held insurance brokers, whose financial results began to rebound in the first quarter and surge ahead in the second, are now reporting explosive growth. All of the brokers reporting third quarter results posted strong revenues increases. In addition, all of the reporting brokers, except Frank B. Hall, reported their net income increased in the third quarter by more than 33%. The brokers primarily attribute their revenues gains to rate increases and a large influx of new business – US.

175

(*Business Insurance*, November 11, 1985)



Corroon & Black reported operating earnings of \$22,373,000 for the first nine months, compared with \$13,482,000 a year ago. Per share earnings were \$2.52 for the nine months of 1985, compared with \$1.55 a year ago. Chairman Robert F. Corroon said he is confident that 1985 will exceed the company's best annual results.
(*Insurance Advocate*, November 16, 1985)

Lexique des assurances I.A.R.D. Bureau d'assurance du Canada et Office de la langue française. À Montréal ou à Québec. Avril 1985

On a là un lexique de type bien adapté à nos besoins. Il faut en féliciter l'Office de la langue française et le Bureau d'assurance du Canada qui l'ont commandé au cabinet Pierre Beaudry et Compagnie. Ce qu'il faut regretter, c'est qu'on n'ait pas songé à reconnaître les travaux antérieurs faits patiemment et avec un résultat qu'il aurait été intéressant de mentionner, croyons-nous.

Tel quel, il est un bon instrument de travail, qui s'ajoute à celui de l'Institut d'assurance du Canada.

Pages de journal

par

Gérard Parizeau

15 février 1983

176

Quelle épreuve ont été pour la France ces années d'occupation, de 1940 à 1944 ! On en constate encore la répercussion quarante ans après, avec ce procès qu'on va tenter à l'Allemand Barbie, le *bourreau* de Lyon. Déjà, on commence à jeter de la boue, car Klaus Barbie veut se défendre. On ne peut le blâmer, même s'il nous paraît odieux dans son rôle de tortionnaire.



Germaine a le sourire de grand-mère, tout naturellement. Elle aime les gens et le leur montre sans effort, sauf devant l'objectif. En toute simplicité, je pense que je suis à peu près le seul à faire une bonne photo d'elle justement parce que je ne lui demande pas de poser. La meilleure est peut-être celle que j'ai reproduite dans *Joies et deuils d'une famille bourgeoise*. Elle est à Paris, dans cette grande place qui sépare les deux ailes du palais, qui a succédé à l'horrible Trocadéro. À cet endroit, on a une très belle vue de Paris.

Germaine ne voulait pas que je la photographie : elle proteste de la main, tout en souriant. C'est l'instantané qui, à elle comme à tant d'autres, convient. Autrement, elle a sinon une certaine crispation de la face, du moins l'immobilité des traits qui lui va moins bien.

Une autre photo a été prise au mariage de Bernard par Alphonse Désilets. Elle parle au premier ministre et il l'écoute avec une bien amusante attention.



Dans les livres analysés par l'*International Herald-Tribune*, qui paraît en Suisse maintenant, on cherche à présenter les relations du Canada et des États-Unis. Il paraît que le président Johnson aurait dit, un jour : « You pissed on my lawn ». Ce jour-là, le président John-

son s'adressait à un ministre canadien, qui venait prononcer une conférence sur le milieu universitaire.

Récemment, les relations officielles entre les deux pays se sont tendues un peu. Ainsi, un tribunal a condamné à une forte amende le corps public de qui relèvent les communications à New-York parce qu'un gros contrat avait été accordé à la maison Bombardier. Et puis, malgré les accords de Gatt, on cherche à empêcher, sinon à enrayer les expéditions de bois du Canada aux États-Unis. Elles sont de tous les temps, car le marché canadien a toujours été insuffisant pour absorber sa production, depuis Wright, Papineau et Senécal. Au siècle dernier, on a envoyé des quantités abondantes de bois au-delà de la frontière, comme on le faisait en Angleterre, au moment du blocus continental. Il est vrai qu'alors, les importateurs anglais en avaient un grand besoin, à une époque où les pays scandinaves avaient quelques difficultés à maintenir leurs approvisionnements devant la course organisée, sur l'ordre de Napoléon. Si elle n'était pas aussi efficace que celles du dix-huitième siècle, elle était gênante.

177

C'est de Québec que partait le gros des exportations de bois vers l'Angleterre, dans des bateaux de toutes dimensions. Il y avait également d'importantes expéditions par le Richelieu, à ce moment-là ; on expédiait, en effet, beaucoup de bois chez nos voisins, surtout après les ententes douanières de 1854. Quand l'entente cessa, en 1866, Senécal se ruina une première fois. Depuis, elles ont continué en croissant ou en diminuant, suivant les époques et l'opposition faite par le ministère des douanes, aux États-Unis.



J'écris ce matin en écoutant d'une oreille un peu distraite, il est vrai, les chants religieux de Vivaldi, que ma belle-fille Monique m'a donnés, avec deux cassettes, à l'occasion de mon anniversaire. Je dépose mon stylo, quand je sens sur la nuque cette lourdeur qui est un signe avant-coureur de la fatigue que je dois éviter.



J'ai soulevé un tollé dans Landerneau, quand j'ai parlé d'aller visiter les abbayes du Var, dimanche, au cours d'une excursion organisée avec la collaboration de la Caisse nationale des monuments historiques. Le chœur des dames éplorées a protesté devant la fatigue

qu'entraînerait ce petit voyage d'un jour complet. J'ai dû céder devant leur insistance. Faiblesse coupable du vieux monsieur devant le matriarcat et ses initiatives envahissantes. C'est dommage, car j'aurais enfin pu visiter le Thoronet et l'abbaye de Saint-Maximin. Ce ne sera que partie remise.



178

On ne sait pas très bien ce qui se passe dans le Moyen-Orient. L'Iran a attaqué l'Irak et crie victoire. Par ailleurs, les troupes de ce dernier pays ont détruit, paraît-il, certaines des installations iraniennes. Que penser, qui croire ? La France, pays socialiste, cherche avant tout le bien du peuple, nous affirme-t-on. Or, elle accepte d'approvisionner l'Irak de matériel de guerre, en échange de son pétrole. En arrivant au pouvoir, M. Mitterrand a été forcé d'écouter ses conseillers. Entre le programme du parti et son application, il y a des accommodements nombreux et nécessaires. Au pouvoir, on a appuyé la politique que l'on condamnait, alors qu'on était dans l'opposition. À certains moments, il y a des engagements dont il faut tenir compte, même s'ils vont à l'encontre de toutes les idées condamnées jusque-là.



Hier, nous étions à déjeuner chez un ancien ambassadeur, que notre amie Marie Lanctôt a connu à Ottawa, alors qu'elle y habitait et que son mari – archiviste du Canada – s'était opposé à Mackenzie King – encore tout-puissant. Il était aussi président de l'Alliance française.

Après un déjeuner bien agréable, nous avons causé. J'ai appris qu'il n'était pas nécessaire d'être sujet monégasque pour éviter l'impôt sur le revenu de son pays. Il suffit d'établir son domicile dans la Principauté, car le revenu n'y est pas taxé, si le coût de la vie y est fort élevé et s'il est assez difficile de louer un appartement. Pour être admis à vivre à Monaco, il faut « montrer pattes blanches », dit notre hôte. Et il ajoute : « Il m'a fallu avoir une carte de séjour pour trois ans, quand j'ai voulu m'y installer. » On la lui a remise après une enquête précise au cours de laquelle il a dû démontrer ses moyens et montrer son bail. Puis, sur la recommandation du consul de France, on l'a accepté dans la Principauté, où il est censé habiter, après élection de domicile. Propriétaire de forêts dans son pays, il paie des im-

pôts fonciers, mais il évite la taxe sur son revenu ; ce qui me rend songeur. Vaut-il la peine de quitter son pays et son milieu pour six mois, chaque année, afin d'éviter les quarante ou quarante-cinq pour cent exigibles par l'État fédéral et provincial ? Jusqu'ici, je n'ai pas hésité à verser une petite fortune chaque année. Continuerai-je ? Je suis bien vieux pour changer mon mode de vie, alors qu'une absence de trois mois me paraît déjà bien longue, à certains moments.



Nos hôtes de Monte-Carlo nous ont dit qu'ils venaient de vendre une forêt. Je n'ai pas posé de questions, mais je crois qu'ils ont eu un bon prix, à une époque où le bois, en Europe tout au moins, a une valeur substantielle. Mon fils Jacques prépare sa forêt en vue de la faire abattre un jour, quand le moment sera venu de couper les arbres avant qu'ils ne pourrissent de l'intérieur. Autrefois, l'arbre ne valait pas grand-chose. Je me rappelle comme, au Club Winchester, il avait fallu en abattre pour faire face à un déficit du Club. J'en étais navré.

179

Il est vrai que, pour en tirer le maximum, il aurait fallu que je sois sur place et que je ne me laisse pas voler, comme dans un bois ; ce qui était bien le cas de le dire. Je n'avais aucune expérience et, en toute franchise, on a abusé de nous, puisque la forêt appartenait au Club, sans que je puisse dire autre chose qu'*amen*.

Jacques me montrait, dans sa forêt, les magnifiques érables qu'il fera abattre d'ici quelques années. Dans l'intervalle, il évite de les vider de leur sève, au printemps, sous le prétexte de faire du sirop d'érable. Il affirme qu'ainsi, il améliorera la qualité de l'arbre. Chose curieuse, cet homme politique très occupé et préoccupé s'intéresse à sa ferme, comme à une chose bien vivante qui le force à oublier ses problèmes de ministre des Finances, pour ne voir que ceux beaucoup plus simples du propriétaire foncier. Il cherche à garder la qualité de sa terre et il a bien raison. Il a une entente avec un fermier qui entretient le sol en pratiquant la rotation des cultures.

Aujourd'hui, nous allons faire une promenade dans ses terres. Il est amusant de reconnaître, dans ce paysan aux bottes de caoutchouc, le gentleman, portant le gilet et le costume du citadin, qui se lève à l'Assemblée nationale pour répondre aux questions qu'on lui pose et aux objections qu'on fait à son administration.

L'opposition lui reproche le déficit de trois milliards qu'il a annoncé et qu'il voudrait bien qu'on l'aide à ne pas dépasser. L'opposition s'inspire surtout de ***, qui attaque à fond de train, chaque fois qu'il croit que le gouvernement provincial fait une erreur ; chose qui se présente assez souvent. Ce qui diminue la force de ses arguments, c'est que, généralement, si *** critique durement l'administration provinciale, il mentionne rarement l'état des finances fédérales. Or, si Québec, avec une population égale à six fois celle de l'Alberta, prévoit un déficit de trois milliards, cette dernière (si riche et si prospère, dit-on) anticipe deux milliards et demi et, à Ottawa, on fixe à vingt milliards, sinon à vingt-cinq le déficit probable de l'exercice en cours. Si ce n'est pas un mal qui répand la terreur, tous en sont atteints en ce moment. Loin de moi l'idée de m'en réjouir. Mais pourquoi *** pousse-t-il des cris de paon devant l'administration au pouvoir, alors qu'il ne dit rien de celle d'Ottawa ? C'est là que sont ses amis ? Ce serait mal juger l'homme ? Et cependant, il s'expose à ce qu'on pense ainsi de ses jugements si durs pour les uns et si indulgents pour ceux qui sont les partisans d'un fédéralisme agissant.

20 février

Dans *Le Figaro* de samedi, il y a une caricature très amusante de Faizant, à propos d'Adam, d'Ève et de M. Mitterrand. Ève dit : « Il peut le garder, son paradis ! T'as-tu le prix du kilo de pommes ? »

À Montréal, certaines caricatures de Girerd sont excellentes. Mais pour faire drôle, pourquoi croit-il qu'il faille être vulgaire ? À mon avis, la palme reste à Berthio ; il y a un quart de siècle, elle revenait à Normand Hudon. S'il est parfois très dur, Berthio soigne son dessin, tandis que Girerd a un trait grossier. Il se reprend, il est vrai, avec la légende qui est en soi un commentaire très amusant de l'actualité.

Quand Jacques démissionnera comme ministre et député, Girerd fera une caricature, accompagnée de la légende suivante : « Comme il est bon de n'avoir à ne me préoccuper que d'Alice ! » C'était à un moment où certaines attitudes du gouvernement provincial étaient devenues inacceptables pour Jacques.



Hemingway a vécu huit mois à Toronto, vers 1920. Voici ce qu'il pensait de la ville ou tout au moins ce qu'il en disait dans une lettre à Gertrude Stein qui, à Paris, exerçait une grande influence sur le milieu américain : «It is a dreadful country. It couldn't be any worse. . . What bothers me is why with my fine intelligence, I ever came to live here ». Il quitta la ville un peu plus tard. Et c'est à peu près vers ce moment-là qu'il termina sa carrière de journaliste et que commença son oeuvre d'écrivain à succès.

Un des livres qui le lança s'intitule, je crois, *The sun also rises*.

181

Un jour, sa femme égara une valise remplie de textes qu'il avait écrits à Paris. Elle contenait des contes et des essais sur lesquels il comptait pour vivre durant les mois suivants. Déjà, les valises s'égarraient à cette époque, comme plus tard les voyages en avion devinrent plus ou moins chanceux à cet égard, les bagages ne parvenant pas toujours à destination et allant se promener au gré des avions, un peu partout dans le monde.



La troupe de Jean Duceppe donne, en ce moment, au Théâtre Port-Royal de la Place des Arts, *La mort d'un commis-voyageur*, d'Arthur Miller. J'ai l'impression que, périodiquement, Duceppe doit renflouer sa caisse en jouant la pièce d'un auteur américain connu, Arthur Miller ou Hemingway, par exemple. Une fois la caisse remplie, il peut revenir à ce qui lui plaît.

Duceppe se plaint parfois de l'aide insuffisante de l'État. Il ne devrait pas oublier ce que le gouvernement a fait pour lui déjà afin de l'aider à combler ses déficits. *** me disait : « Ce que nous avons fait avec des finances peu équilibrées, Duceppe l'oublie bien vite. »

En reprochant à l'État d'agir insuffisamment, Duceppe montrait qu'il avait, en effet, la mémoire un peu courte. C'était à l'époque où on trouvait parfois dans des fonds de tiroirs de quoi aider certaines initiatives, comme le théâtre de Duceppe ou l'opéra de Montréal, mais sans aller jusqu'à verser \$400,000 à Diane Dufresne pour un seul spectacle. . .



Si on a déploré le geste de M. Birks, qui a donné sa collection d'argenterie au gouvernement fédéral, il faut mentionner le fait que les Morrice – frère et soeur – viennent de remettre leur collection d'oeuvres d'art au musée de Montréal. Voici ce qu'en dit Gilles Toupin, dans *La Presse* : « Lorsqu'en 1981, quelque temps après la mort d'Eleanor Morrice, le musée des beaux-arts reçut le legs Morrice, il recevait du coup le plus important don de son histoire et le témoignage de la ferveur artistique d'une grande famille montréalaise. »

182

Le don comprend des toiles de James Wilson Morrice, ce grand peintre dont quelques oeuvres de la collection viennent s'ajouter à ce que le musée détenait déjà dans une pièce que l'on a appelée *La salle Morrice*, dans la partie du musée consacrée à l'art canadien.

Comme le peintre Sisley, Morrice était le fils d'un marchand. Il a contribué à sortir la peinture canadienne de l'académisme dont Charles Maillard était le grand prêtre. C'est lui qui, un jour (je le répète), avait dit à Mme Louise Gadbois : « Il la mena à son goût tant que les jeunes Turcs, dont Pellan et mon frère étaient, ne firent grand bruit autour du genre d'enseignement qu'on donnait à l'école. Ils demandèrent alors qu'on la débarrassât d'un enseignement périmé, vieilli et battant de l'aile ».



Rue Maccarrani, à Nice cette fois, un conférencier nous a parlé hier d'Alfred Sisley – peintre d'origine anglaise, qui a vécu au siècle dernier. Comme Morrice, il avait subi l'influence de l'impressionnisme, avec sa recherche de la couleur et de ses effets. Affreusement malheureux durant la fin de sa vie, il a été reconnu comme un grand peintre après sa mort. Il est décédé trop tôt pour voir ses oeuvres reconnues à côté de celles de son ami Renoir et de Claude Monet.

Petit, ayant l'air d'un fonctionnaire sorti de son guichet, le conférencier ne payait pas de mine, ce jour-là, mais ses diapositives étaient belles et son texte valable. Comme il faut éviter de juger les gens au premier coup d'oeil ! Il s'appelait ***, comme ce sympathique cancre invétéré que les Jésuites gardaient au Collège Sainte-Marie, à l'époque où j'y étais moi-même, c'est-à-dire au début du siècle : son père étant premier ministre de la province de Québec. Assez curieusement, *** se réveilla, à un moment donné, et il joua dans la

politique un rôle d'une certaine importance. Il a eu un fils du même nom, qui a pour les arts un goût très fin et une culture réelle.



Mon ami Édouard Desjardins vient de mourir. Je l'apprends par une découpeure de journal. Excellent chirurgien, il s'était formé à Paris, à une époque où le milieu avait une très grande réputation, qui débordait les frontières, alors qu'actuellement, sauf exceptions, la plupart de nos jeunes médecins vont demander aux États-Unis un complément de formation. La génération d'Édouard avait suivi l'exemple de la précédente. C'est ainsi que, parmi les médecins ou chirurgiens connus à l'époque, la plupart étaient passés par la faculté de médecine de Paris ou de Strasbourg. Un seul, je crois, était allé en Allemagne.

183

J'avais rencontré Édouard à Paris en 1922, à mon passage en route vers Gênes avec les Édouard Montpetit. Je le retrouverai au retour. Je me rappelle comme, fréquemment, nous allions ensemble au théâtre. Car si Édouard était un excellent chirurgien, il avait le goût de la musique et de la scène. Je le revis l'année suivante, quand je fis un assez long séjour à Paris avec le train-exposition canadien.

Édouard a eu l'occasion de nous opérer tous plus ou moins. Je me rappelle qu'un jour, je lui reprochai de suivre ses filles de trop près. C'est alors qu'il me dit : « Vois ce qu'il m'a fallu faire pour tes fils avec cette très grande liberté que tu leur accordais ». C'est vrai que Jacques et Michel ont dû avoir recours à ses bons offices à plus d'une reprise.

Édouard s'est beaucoup intéressé à l'histoire de la médecine au Canada. Ses travaux ont paru dans *L'Union médicale* de Montréal. Ils m'ont été très utiles quand j'ai voulu comprendre l'évolution de l'enseignement de la médecine au Canada. À propos de ses travaux, il me disait avec une certaine mélancolie qu'ils n'étaient pas reconnus par la plupart des historiens ou qu'ils l'étaient avec une réticence que j'ai connue moi-même par la suite.

Pour qu'on ne l'oublie pas, je désire rappeler ici qu'il s'est occupé de la revue *L'Union médicale* à titre de secrétaire pendant un très long moment. Il avait un certain mérite, car tenir une revue technique n'est pas une mince besogne, comme je l'ai appris moi-même avec la Revue «*Assurances*».

C'est encore un vieil ami qui disparaît.



184 J'ai écouté ce matin des chants religieux de Vivaldi⁽¹⁾. Quelle différence il y a avec ces chorals dépouillés, sévères, de Bach, composés sur des textes de Martin Luther que, l'autre jour, le pasteur de l'église luthérienne écoutait devant moi, les yeux fermés et visiblement ému. Ce choral sur la prière au Seigneur n'est pas, à mon avis, ce que Bach a écrit de plus prenant. Très simple, il atteint quand même certains esprits qui fréquentent l'église luthérienne, rue de Voüé.

Autant Vivaldi représente pour moi la joie, autant Bach, dans ces chorals que j'ai entendus, donne l'impression d'une sécheresse correspondant à l'esprit sévère du protestantisme.



Parce que Charles Trenet n'a eu que quatre voix à l'Académie française au premier tour et aucune, par la suite, il y a eu des protestations, hier soir, à la télévision. Pour ma part, je ne crois pas que le cardinal de Richelieu ait créé l'Académie française pour y voir entrer des chanteurs de charme, quelles que soient leurs qualités. Il y a, dans l'oeuvre de Trenet, une certaine poésie, je pense. D'un autre côté, il y a un sens des valeurs qu'il faut observer. C'est ce que Jean Dutourd a écrit, de son côté, dans une de ses chroniques de *France-Soir* qu'il a reproduites dans *De la France considérée comme une maladie*.

Ailleurs, dans le même livre, il a écrit ceci, à propos de l'Académie française dont il est :

« Que l'Académie devait donc être amusante avant l'invention funeste de la pénicilline ! Il y avait quatre ou cinq élections dans l'année. Cela faisait du va-et-vient. Tous les écrivains français espéraient qu'ils pourraient endosser l'habit vert à leur tour de bête. Aujourd'hui, d'après la statistique, il ne meurt que deux académiciens et demi par an. Et encore, certaines années, ce taux n'est pas atteint. Du temps que j'étais candidat, un des membres de l'illustre Compagnie me disait en souriant : « Soyez un peu patient ; nous mourons, vous savez ! » Promesse de Gascon ! Ces messieurs ne

⁽¹⁾ Intégral de la musique sacrée de Vivaldi avec chœurs. Chez Philips.

meurent jamais ou quand, à la longue, ils y consentent, il se trouve que c'était justement un de vos partisans. Le pauvre Fernand Gregh, qui fut candidat pendant quarante ans, disait comiquement : « Mes voix meurent les unes après les autres. » Rien n'est désespérant comme un vieux monsieur que l'on a dorloté pendant vingt ans qui plie bagage pour l'autre monde au moment où enfin, après avoir favorisé six nullards parce qu'il les *connaissait depuis toujours*, il allait voter pour vous. »

J'aime cet humour à froid de l'auteur du *Bon Beurre*. Certaines de ses chroniques lui ont valu une bombe déposée dans son appartement. Tout a sauté ; ce qui lui valut d'être accueilli dans un appartement de son ami Lipp – le propriétaire de la Brasserie, qui n'a voulu rien accepter d'autre qu'une boîte de cigares, en échange de son hospitalité.

185

Les travaux de recherche à l'École des H.E.C. Montréal

C'est avec plaisir que nous rappelons l'importance prise par la recherche, parmi les professeurs et les diplômés de l'École des Hautes Études Commerciales. Voici les derniers-nés : « Que nous a appris la crise de l'endettement international ? », par François Leroux ; « Pricing behaviour and market power in North American aluminum, copper, lead and zinc industries », par Camine Nappi ; « Advertising memory and custom », par Gabrielle A. Brenner et Reuven Brenner ; « Outil de sélection de titres et de portefeuilles », par Jacques Bourgeois et Jacques Lussier ; « L'hypothèse du revenu permanent – attentes rationnelles : une évaluation économétrique canadienne », par Richard Guay et Jacques Raynauld ; « Quebecers and lotteries », par Gabrielle A. Brenner.

Cette activité intellectuelle nous ramène sur un plan différent, il est vrai, mais intéressant à l'époque où, sous la direction de Messieurs Esdras Minville et François-Albert Angers, de très nombreux travaux de recherche se poursuivaient, tant au point de vue économique que pédagogique. C'était l'époque où M. François Péroux, professeur d'économie à la Sorbonne, montrait le plus grand respect pour les travaux de Messieurs Minville et Angers. Ceux-ci avaient non seulement mis sur pied un système économique, mais ils avaient formé des disciples ; ce qui est encore plus important dans l'expansion d'une économie.

Index de la Revue «*Assurances*» 1985-1986 Volume 53

par

Monique Dumont⁽¹⁾

L'index de la Revue «*Assurances*» est composé de deux parties : l'une des auteurs/sujets et l'autre des comptes rendus. La référence au mois de publication et à la page permet au lecteur de repérer rapidement l'article pertinent à sa recherche.

Index des auteurs/sujets

ASSURANCE ACCIDENT

Blessure accidentelle : état d'ébriété de l'assuré
(Chronique juridique) Janvier 1986 509-510

ASSURANCE AUTOMOBILE

L'assurance automobile devrait-elle revenir à l'initiative privée / J. Dalpé Juillet 1985 215-216

Autos et remorques Avril 1985 93-94

Avis de modification de prime, selon l'article 90 de la Loi sur l'assurance automobile (Chronique juridique) Janvier 1986 511-512

Bilan routier 1985 : janvier-septembre Janvier 1986 414

Extrait d'une conférence de M. Jean-P. Vézina sur la Régie de l'assurance automobile du Québec – Série Documents Juillet 1985 240-242

Le mot « motoneige » et le mot « cyclomoteur » / R. Moreau Juillet 1985 211-212

Quand l'original charge / J.D. Octobre 1985 352-353

⁽¹⁾ Mlle Dumont est directeur de la documentation chez Dale-Parizeau Inc., membre du groupe Sodarcac.

ASSURANCES

ASSURANCE DES BIENS

Le BAC et le taux d'inflation	Avril 1985	94-95
Sur l'obligation du créancier hypothécaire d'avertir l'assureur / R. Moreau	Juillet 1985	204-205

ASSURANCE DITE "DIFFERENCE IN CONDITIONS"

L'assurance de carence, dite « Difference in conditions » / R. Moreau	Juillet 1985	193-197
---	--------------	---------

ASSURANCE ENLÈVEMENT

<i>II</i> Le mot « captivité » en assurance rançon / R. Moreau	Juillet 1985	209-210
--	--------------	---------

ASSURANCE INCENDIE

De l'acte malveillant en assurance contre l'incendie / G. Parizeau	Octobre 1985	378
--	--------------	-----

Le cas d'un incendie dans une bibliothèque spécialisée	Avril 1985	91
--	------------	----

Créancier hypothécaire (Chronique juridique)	Janvier 1986	512
--	--------------	-----

Le mot « <i>malveillant</i> » / R. Moreau	Juillet 1985	210-211
---	--------------	---------

Offre d'achat pour \$1.00 – Valeur de remplacement dépréciée (Chronique juridique)	Janvier 1986	510
--	--------------	-----

ASSURANCE INONDATION

Un programme d'assurance inondation pour le Québec / R. Viau	Avril 1985	38-45
--	------------	-------

ASSURANCE RÉSIDENTIELLE

Des améliorations locatives / J.H.	Octobre 1985	341-343
------------------------------------	--------------	---------

Le mot « <i>dépendance</i> » / R. Moreau	Juillet 1985	209
--	--------------	-----

ASSURANCE CONTRE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assurance contre la responsabilité civile / J. Dalpé	Juillet 1985	216-217
--	--------------	---------

L'extension de garanties des dommages matériels en assurance de responsabilité civile (incluant les opérations complétées) / R. Moreau	Octobre 1985	333-340
--	--------------	---------

Frais et dépens dans le cas d'un risque comportant une franchise / R. Moreau	Janvier 1986	361-364
--	--------------	---------

La prime d'assurance de responsabilité civile augmente dans des degrés différents / J.D.	Janvier 1986	518-520
--	--------------	---------

ASSURANCES

ASSURANCE DU RISQUE INFORMATIQUE

L'assurance informatique : quelques applications /
R. Moreau Avril 1985 75-86

ASSURANCE CONTRE LE VOL

Rien à déclarer ? / B. Faribault Juillet 1985 177-184

ASSURANCE SUR LA VIE

De l'assurance-vie Octobre 1985 374-375

L'incapacité totale / R. Moreau Avril 1985 68

De quelques aspects récents de l'assurance-vie /
J.D. Octobre 1985 353-354

Validité d'un certificat d'assurance conditionnelle
sur la vie (Chronique juridique) Janvier 1986 510-511

ASSURANCES

Les animaux sauvages blessent ou tuent en France
comme au Canada / J.D. Octobre 1985 357

Cross-selling ou la centralisation des assurances /
J. Dalpé Juillet 1985 218

Déficits techniques et revenu du portefeuille Avril 1985 73-74

Le marché de l'assurance Avril 1985 103-104

Note sur la gestion des portefeuilles de place-
ments / F. Fortin Octobre 1985 324-327

ASSURANCES – ASSOCIATIONS

(Liste des principales associations d'assurances au
Québec et au Canada) Avril 1985 98-101

ASSURANCES – CANADA

The Canadian Market : a Period of change and
Major Reassessment / R. Parizeau Juillet 1985 141-149

Désolation, espoir ou les deux / J.D. Octobre 1985 344-345

Des pertes techniques et des profits nets ou bénéfi-
cés d'exploitation en assurance I.A.R.D. / J.D. Octobre 1985 370-372

Le premier semestre de 1985 et ses résultats / J.H. Janvier 1986 517-518

Les premiers résultats de 1984 / J. Dalpé Juillet 1985 219-220

Les résultats trimestriels de l'industrie des assuran-
ces au Canada en 1983 et 1984 d'après Statistique
Canada / J. Dalpé Juillet 1985 222-223

ASSURANCES

IV

The State of Canadian General Insurance in 1985 / C.J. Robey	Janvier 1986	433-447
Les temps changent / J. Dalpé	Juillet 1985	213
ASSURANCES – ÉTATS-UNIS		
Le marché américain et ses risques	Avril 1985	18
Les poursuites aux États-Unis	Janvier 1986	518
ASSURANCES – FRANCE		
L'apport de l'assurance au financement de l'écono- mie française / R. Bertaux	Octobre 1985	277-285
ASSURANCES – GRANDE-BRETAGNE		
Le marché anglais : le point de vue d'un courtier d'assurances / P. Bedford	Janvier 1986	448-455
ASSURANCES – ONTARIO		
L'assurance-pollution et la Loi ontarienne intitulée Spills Bill / R. Moreau	Janvier 1986	516-517
Jugements ontariens récents, suite au Family Law Reform Act / R. Moreau	Janvier 1986	513-516
ASSURANCES – QUÉBEC		
La Direction générale des Assurances : réorganisa- tion, mission, structures et direction / J.-M. Bou- chard – Série Documents	Juillet 1985	261-263
Résultats des assurances souscrites au Québec en 1984 / J.D.	Octobre 1985	345-347
(Erratum)	Janvier 1986	521
La taxe sur les primes au Québec / J. Dalpé	Juillet 1985	214
ASSURANCES DE PERSONNES		
Les assurances de personnes – rétrospective et perspective / J.-M. Bousquet	Avril 1985	1-6
ASSURANCES SOCIALES		
Les lois sociales au Québec – Série Documents	Juillet 1985	242-261
BEAUDOIN, MICHEL		
Changements importants au GTA	Avril 1985	95-98
BEDFORD, PETER		
Le marché anglais : le point de vue d'un courtier d'assurances	Janvier 1986	448-455

A S S U R A N C E S

BÉLAINSKY, MARIE-JOSÉE

Les mois de juillet de l'article 2603 du Code civil Octobre 1985 358-361

BERTAUX, ROBERT

L'apport de l'assurance au financement de l'économie française Octobre 1985 277-285

BOUCHARD, JEAN-MARIE

La réforme québécoise des Institutions financières Avril 1985 7-18

La réforme des sociétés mutuelles d'assurance contre l'incendie dans la province de Québec Janvier 1986 399-407

BOUSQUET, JEAN-MAURICE

Les assurances de personnes – rétrospective et perspective Avril 1985 1-6

CANADA – ÉCONOMIE

Bref propos sur le libre-échange Janvier 1986 520-521

La conjoncture économique au Canada / F. Fortin Juillet 1985 224-225

Les nouvelles réalités / M. Jodoin Juillet 1985 165-175

Performances économiques du Canada en 1985 : une bonne année / J.-L. Landry Janvier 1986 408-414

Le prix des matières premières / J. Dalpé Juillet 1985 218-219

La situation économique au Canada en 1985 Janvier 1986 522

CATASTROPHE NATURELLE

Pour neutraliser le risque de catastrophe Avril 1985 101

CODE CIVIL – ARTICLE 2574

L'absolution judiciaire ou la réclamation mensongère / B. Faribault Janvier 1986 415-426

CODE CIVIL – ARTICLE 2603

Le mois de juillet de l'article 2603 du Code civil / M.-J. Bélainisky Octobre 1985 358-361

Le recours prévu à l'article 2603 du Code civil Octobre 1985 364-366

COMPAGNIE CAPTIVE

La captive Octobre 1985 373-374

COMPAGNIE D'ASSURANCES

L'assureur face à l'État Avril 1985 104-105

Les assureurs en difficulté et l'intervention de l'État / J.D. Octobre 1985 350-352

A S S U R A N C E S

Index de la Revue <i>Assurances</i> 1984-1985/Volume 52	Avril 1985	112-125
Les nombres-indices de la construction	Avril 1985	87-88
Pages de Journal / G. Parizeau	Avril 1985	130-140
	Juillet 1985	265-276
	Octobre 1985	388-397
	Janvier 1986	534-545
Le quasi inextricable problème (pétrole) / J.D.	Octobre 1985	347-349
DOMMAGES CORPORELS		
Mobylette – attaque par un animal (Chronique juridique)	Janvier 1986	509
DOMMAGES CORPORELS – ÉVALUATION		
Des barèmes et des directives suivis par les tribunaux dans les cas d'incapacité partielle ou d'invalidité totale / G. Parizeau	Octobre 1985	368-370
Comparative Study of Canadian and American Personal Injury Cases / M. Green	Janvier 1986	456-469
DOMMAGES PUNITIFS		
L'assurance des dommages punitifs / R. Moreau	Avril 1985	65-66
DROIT CIVIL		
La fonction du droit des obligations / P.-A. Crépeau	Juillet 1985	150-164
	Octobre 1985	286-302
DROIT CRIMINEL		
Les frais de justice en matière pénale sont-ils assurables ? / R. Moreau	Avril 1985	64-65
L'intention coupable, élément essentiel à une infraction criminelle / R. Moreau	Avril 1985	66-67
DROITS DES ASSURANCES		
L'absolution judiciaire ou la réclamation mensongère / B. Faribault	Janvier 1986	415-426
L'aggravation du risque en cours de contrat / R. Moreau	Juillet 1985	205-207
Déclaration mensongère (Chronique juridique)	Janvier 1986	512
La faute volontaire et la clause d'arbitrage / R. Moreau	Avril 1985	67-68

A S S U R A N C E S

La formule de proposition / R. Moreau	Avril 1985	62-64
Frais et dépens dans le cas d'un risque comportant une franchise – Jurisprudence	Octobre 1985	361-364
Les mois de juillet de l'article 2603 du Code civil / M.-J. Bélainky	Octobre 1985	358-361
La prime d'assurance / R. Moreau	Octobre 1985	311-323
Le recours prévu à l'article 2603 du Code civil	Octobre 1985	364-365
Sur l'intérêt assurable en assurance de choses / R. Moreau	Juillet 1985	207-209
VIII Validité d'une signification à un représentant autorisé d'un assureur	Octobre 1985	366-367
DROIT DU TRAVAIL		
Des clauses de non-concurrence	Avril 1985	91-93
DROIT MÉDICAL		
La notion éthique de consentement en recherches cliniques / M.-H. Parizeau-Crépeau	Janvier 1986	497-508
DUGUAY, BENOIT		
La clé du futur : savoir analyser l'environnement	Avril 1985	51-54
DUMONT, MONIQUE		
Bulletin de documentation	Avril 1985	126-129
	Juillet 1985	226-239
	Octobre 1985	379-387
	Janvier 1986	523-533
Un pas de plus vers le décloisonnement des institutions financières	Juillet 1985	198-203
ÉCONOMIE		
Ce que peut coûter la fermeture d'une usine	Juillet 1985	175-176
La concentration des entreprises face à la récession	Juillet 1985	263-264
ÉTATS-UNIS		
Le déficit budgétaire / J.D.	Octobre 1985	349-350
Le marché financier américain n'est pas de tout repos / J. Dalpé	Juillet 1985	215
FARIBAUT, BERNARD		
L'absolution judiciaire ou la réclamation mensongère	Janvier 1986	415-426
Rien à déclarer ?	Juillet 1985	177-184

A S S U R A N C E S

LANDRY, JEAN-LUC

Performance économique du Canada en 1985 : une bonne année Janvier 1986 408-414

MARKETING

La clé du futur : savoir analyser l'environnement / B. Duguay Avril 1985 51-54

MOREAU, RÉMI

L'assurance contre le risque d'énergie nucléaire Janvier 1986 484-496

X L'assurance de carence, dite «difference in conditions »

Juillet 1985 193-197

L'assurance-pollution et la Loi ontarienne intitulée Spills Bill Janvier 1986 516-517

L'assurance informatique : quelques applications Avril 1985 75-86

Chronique juridique
Avril 1985 62-68
Juillet 1985 204-212
Janvier 1986 509-512

L'extension de garanties des dommages matériels en assurance de responsabilité civile (incluant les opérations complétées) Octobre 1985 333-340

Jugements ontariens récents, suite au Family Law Reform Act Janvier 1986 513-516

Jugements récents Octobre 1985 361-367

La prime d'assurance Octobre 1985 311-323

OBADIA, ARMAND

Propos sur le change étranger et la réassurance Octobre 1985 328-332

OUTREVILLE, J.-FRANÇOIS

Les économies de dimension en assurance Janvier 1986 470-479

PARIZEAU, GÉRARD

De l'acte malveillant en assurance contre l'incendie Octobre 1985 378

Un cas de regroupement et de rationalisation Janvier 1986 479-483

Des barèmes et des directives suivis par les tribunaux dans les cas d'incapacité partielle ou d'invalidité totale Octobre 1985 368-370

Propos sur le change étranger et la réassurance Octobre 1985 328-332

A S S U R A N C E S

PARIZEAU-CRÉPEAU, MARIE-HÉLÈNE

La notion éthique de consentement en recherches cliniques
Janvier 1986 497-508

PARIZEAU, ROBERT

The Canadian Market : a Period of Change and Major Reassessment
Juillet 1985 141-149

POLLUTION

L'assurance-pollution et la Loi ontarienne intitulée Spills Bill / R. Moreau
Janvier 1986 516-517

PRÉVENTION DES RISQUES

Les bases nouvelles de l'inspection des risques
Avril 1985 88-91

La prévention active des sinistres : un point de vue industriel / J.N. Havers
Avril 1985 19-37

Le taux de sinistralité
Avril 1985 109-110

RÉASSURANCE

Propos sur le change étranger et la réassurance / G. Parizeau et A. Obadia
Octobre 1985 328-332

Le Rendez-vous de Septembre de 1985 / J. Dalpé
Juillet 1985 223-224

Some observations on Excess of Loss Treaty Claims reserving in Canada / L. S. Harding
Avril 1985 46-50

RESPONSABILITÉ CIVILE

La catastrophe de Bhopal et ses implications en matière d'assurance de responsabilité
Avril 1985 111

RISQUE D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'assurance contre le risque d'énergie nucléaire / R. Moreau
Janvier 1986 484-496

RISQUE INFORMATIQUE

L'assurance informatique : quelques applications
Avril 1985 75-86

RISQUE TECHNOLOGIQUE

Le risque technologique
Octobre 1985 372-373

ROBEY, CHRISTOPHER J.

The State of Canadian General Insurance in 1985
Janvier 1986 432-447

ROBITAILLE, JEAN

Pour la protection des assurés en cas de faillite de l'assureur
Janvier 1986 427-431

ASSURANCES

SAUVÉ, MADELEINE

Propos sur le mot Québec et ses abréviations	Juillet 1985	185-192
Résidant et résident	Avril 1985	55-61

Société mutuelle d'assurance Voir COMPAGNIE D'ASSURANCES

TERMINOLOGIE

Un bel exemple de distorsion (audit)	Octobre 1985	375-376
Inflation, stagflation, déflation, désinflation, stagnation	Avril 1985	61
Propos sur le mot Québec et ses abréviations / M. Sauvé	Juillet 1985	185-192
Regards : l'Assurance sur le bout de la langue. Commentaire	Octobre 1985	323
Résidant et résident / M. Sauvé	Avril 1985	55-61

VIAU, ROBERT

Un programme d'assurance-inondation pour le Québec	Avril 1985	38-45
--	------------	-------

Index des comptes rendus

Blowouts, Well control and Risk Management	Octobre 1985	340
Canadian Journal of Insurance Law	Janvier 1986	455
L'enseignement de l'assurance à l'Université Laval	Octobre 1985	332
Études économiques. Sigma	Janvier 1986	508
General Insurance Register 1984-1985	Avril 1985	50
Les Pages d'assurance. Colander Publications	Janvier 1986	522
Pohjola 1984 : The year 1984	Janvier 1986	483
Les principaux arrêts du droit des assurances recueil collectif	Janvier 1986	496
Principium	Avril 1985	86
Quarterly Letter. NRG	Octobre 1985	327
Schaden Spiegel : sinistres et prévention	Octobre 1985	367
The Story of Foreign activity in the Canadian Life Insurance Business	Avril 1985	125

A S S U R A N C E S

Terminologie de l'informatique : états terminologiques et bibliographie	Janvier 1986	431
Trac 1984 : Colander Publications	Avril 1985	72-73
Trac 1985. Colander Publications	Octobre 1985	387
Workers' Compensation in Canada. Butterworths	Juillet 1985	192

Institutions financières en transition. Paru sous les auspices de Caron Bélanger, Clarkson Gordon, experts-comptables de Montréal

XIII

Sous le titre d'*Institutions financières en transition*, la maison Caron Bélanger, Clarkson Gordon donne une analyse et des commentaires sur les récentes propositions de réforme des institutions financières du Canada, que le gouvernement fédéral a présentées sous la forme d'un *Livre vert*. Le document a donné lieu à de nombreuses discussions, car si, théoriquement, il est intéressant, il faut l'examiner de très près afin de signaler au gouvernement ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas pour des affaires en marche, qui vont bien et qui ne demandent qu'à être contrôlées plutôt qu'à être entravées dans leur essor.

Il y a là un résumé très bref, mais qui donne assez bien, dans l'ensemble, la portée et le sens général des recommandations faites au ministère des Finances, dans le domaine des Institutions financières.



Dale-Parizeau

courtiers d'assurances

- Le plus important groupe de courtage contrôlé par des intérêts canadiens
- Classé parmi les 20 plus grands courtiers mondiaux
- Des bureaux dans plus de 30 villes au Canada

*notre dynamisme:
un gage pour votre futur*



Dale

Dale & Compagnie limitée
Courtiers d'assurances



**Gerard
Parizeau Itee**
courtiers d'assurances

1140, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 305, Montréal (Québec) H3A 3H1
Téléphone : (514) 282-1112 / Ligne WATS : 1-800-361-8715

Au service des compagnies d'assurance

Vie

Générale

**COMPAGNIE
CANADIENNE DE
REASSURANCE**

**SOCIETE
CANADIENNE DE
REASSURANCE**



**1010 ouest, rue Sherbrooke, Bureau 1707
Montréal, Québec H3A 2R7**

Tél.: 288-3134

MARTINEAU WALKER

AVOCATS

AGENTS DE BREVETS ET MARQUES DE COMMERCE

George A. Allison, c.r.
André J. Clermont, c.r.
Jean H. Lafleur, c.r.
Gérald A. Lacoste
Maurice A. Forget
Pierrette Rayle
André T. Mécs
Roger Duval*
Ross J. Rourke*
Wilbrod Claude Décarie
Donald M. Hendy
Paul B. Bélanger
Jean Masson
Richard J. Clare
Ronald J. McRobie
Robert Paré
Brigitte Gouin
Lise M. Bertrand
Mark D. Walker
Louise Cobetto
Louis H. Séguin
Pierre Lefebvre
Louise Béchamp
David Cameron
Jean-Pierre Blais
Dominique Monet
Pierre Trudeau

Roger L. Beaulieu, c.r.
Robert A. Hope, c.r.
C. Stephen Cheasley
Robert M. Skelly
Richard Martel
Claude LeCorre
Claude Brunet
Yves Gonthier*
Louis Bernier
Robert B. Issenman
Raymond Trudeau
Dennis P. Griffin
André Durocher
Marie Giguère
David Powell
Richard Lacoursière
Daniel Picotte
Marc L. Paquet
George Artinian
Robert C. Potvin
Merle Wertheimer
Anne Moreau
Anne-Marie Therrien*
Lawrence E. Johnson
Edith Bonnot
Louis Pêloquin
Benoit Turmel

Peter R.D. MacKell, c.r.
J. Lambert Toupin, c.r.
Hon. Francis Fox, C.P., c.r.
James G. Wright
Stephen S. Heller
Lawrence P. Yelin
André Larivée
Serge F. Guérette
Jean-François Buffoni
Marc Nadon
Claude Désy
François Rolland
Gilles Carli
Eric M. Maldoff
Reinhold G. Grudev
Claude Paré*
Lucie J. Roy
Patrice Vachon
R. Andrew Ford
Marc-André G. Fabien
Marc Généreux
Alain Ranger
Margriet Zwarts
Robert Labbé*
Jacques Dalpé
Micheline Perrault

Guy Gagnon, c.r.
Roger Reinhardt
Jack R. Miller
Gilles J. Bétanger
Rolland Forget
David W. Salomon
David L. Cannon*
Jean Lemelin*
Jocelyn H. Leclerc
Andrea Francoeur Mécs
Paul B. Singer
Graham Nevin
Robert Hackett
Xeno C. Martis
Yves Séguin*
Pierre J. Deslauriers
C. Anne Hood-Metzger
Michael E. Goldbloom
George J. Pollack
Barbara L. Novek
Guy Leblanc*
Guy G. Beaudry
François St-Pierre
Marilyn Piccini Roy
Pierre Gagnon
Theresa Siok

Avocats-Conseils

L'honorable Alan A. Macnaughton, C.P., c.r.
Fernand Guertin, c.r.

Robert H.E. Walker, c.r.
Le bâtonnier Marcel Cinq-Mars, c.r.
Le bâtonnier Sydney Lazarovitz, c.r.*

3400, La Tour de la Bourse
800, Carré Victoria
Montréal, Canada H4Z 1E9
Téléphone (514) 397-7400
Sans frais d'interurbain 1-800-361-6266
Bélinographe (514) 397-7600
Télex 05-24610 BUOY MTL

*Bureau 1100, Immeuble 'La Laurentienne'
425, rue St. Amable
Québec, Canada G1R 5E4
Téléphone (418) 647-2447
Sans frais d'interurbain 1-800-463-2827
Bélinographe (418) 647-2455

Pepin, Létourneau & Associés

AVOCATS

PAUL FOREST, C.R.
ROBERT J. LAFLEUR
JACQUES MOCHON
ALBAN JANIN
GAÉTAN LEGRIS
LUC LACHAPELLE
SYLVIE LACHAPELLE
ANNICK LÉTOURNEAU

ALAIN LÉTOURNEAU, C.R.
RAYMOND de TREMBLAY
BERNARD FARIBAUT
ALAIN LAVIOLETTE
MICHEL BEAUREGARD
CHARLES E. BERTRAND
CHRISTIAN M. TREMBLAY
FRANÇOIS MARSEILLE

Le bâtonnier GUY PEPIN, C.R.
CLAUDE PAQUETTE
DANIEL LÉTOURNEAU
PIERRE DÉSORMEAU
ANDRÉ CADIEUX
ISABELLE PARIZEAU
LORRAINE POIRIER

Conseils

L'hon. G.E. RINFRET, C.P., C.R., LL.D.

YVON BOCK, C.R., E.A.

JEAN E. LAMONTAGNE

Suite 2200
500, Place D'Armes
Montréal H2Y 3S3
Adresse télégraphique
« PEPLÉX »
Télex no : 0524881
TÉL. : (514) 284-3553

MATHEMA inc.

SERVICES D'INFORMATIQUE

- Consultation
- Gestion de projets
- Traitement local ou à distance
- Analyse et programmation

Montréal

1080 Côte Beaver Hall, suite 1912 H2Z 1S8 - (514) 866-2676

Québec

**2795, boul. Wilfrid-Laurier, suite 100
Ste-Foy G1V 4M7 (418) 659-4941**

MEMBRE DU GROUPE SODARCAN, LTÉE



Economical
Compagnie Mutuelle d'Assurance

FONDÉ EN 1871

ACTIF: PLUS DE \$355,609,000.00
SURPLUS: \$69,388,000.00

SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO

Succursales

MONTRÉAL

EDMONTON

OTTAWA

CALGARY

LONDON

WINNIPEG

MONCTON

TORONTO

HALIFAX

HAMILTON

PETERBOROUGH

KITCHENER

CHATHAM

KINGSTON

GUY LACHANCE, A.I.A.C.

J.T. HILL, C.A.

Directeur de la succursale du Québec

Président

625, boul. Dorchester ouest

et

Montréal, P.Q.

Directeur Général

H3B 1R2

Tél. : 875-4570

ah andrew hamilton
(montréal) limitée

Experts en sinistres

Siège Social

**JOHN S. DAIGNAULT
CHARLES FOURNIER
RONALD N. MacDONALD**

550 ouest, rue Sherbrooke,
suite 305 Montréal
H3A 1B9
Tél. 514-842-7841
Télex 055-61519
Câble "ANHAMO"

Succursale de Québec

**JACQUES AYOTTE
MARCEL ST-MARTIN**

2905 Chemin St-Louis
Ste-Foy, Que.
G1W 1P6
Telephone : 416-651-9564
Telex 051-21660

Succursale de Toronto

Mr. L. A. HYLANDS

80 Richmond St. W., Suite 1102
Toronto, Ontario M5H 2A4
Telephone : 416-365-3160
Telex 065-24499

DESJARDINS, DUCHARME, DESJARDINS & BOURQUE

Avocats

Guy Desjardins, c.r.
Jean A. Desjardins, c.r.
Michel Roy
Pierre G. Rioux
Denis St-Onge
Marc A. Léonard
Jean-Maurice Saulnier
Michel Benoît
Éric Boulva
Paul R. Grand
Michel McMillan
Manon St-Pierre
Daniele Mayrand
François Garneau
Louise Lalonde
Lucille Dubé
André Vautour
Jean Leduc

Claude Ducharme, c.r.
Jean-Paul Zigby
Maurice Laurendeau
Daniel Bellemare
C. François Coulure
Gérard Coulombe
Anne-Marie Lizotte
André Wery
Serge R. Tison
Serge Gloutnay
Pierre Legault
Armando Aznar
Sylvain Lussier
Fred A. Chetechi
Philippe Leclercq
Giltes Leclerc
Michèle Beauchamp
René R. Poitras

Pierre Bourque, c.r.
Alain Lortie
Claude Bédard
Réjean Lizotte
Jacques Paquin
André Loranger
Louis Payette
Robert J. Phenix
Luc Bigaouette
Maurice Mongrain
Daniel Benay
Paul Marcotte
Victor Marcoux
Donald Francoeur
Christiane Brizard
Eugène Czoliz
René Langlois

LE BÂTONNIER CLAUDE TELLIER, c.r.

Conseil
CHARLES J. GÉLINAS, c.r.

Adresse télégraphique «Premont» Tour de la Banque Nationale
Télex 05-25202
600, rue de la Gauchetière ouest,
Montréal, Québec
H3B 4L8

Téléphone (514) 878-9411*
Bélinographe (514) 878-9092

GAGNÉ, LETARTE, SIROIS, BEAUDET & ASSOCIÉS

AVOCATS ET PROCUREURS

JEAN H. GAGNÉ, C.R.
JACQUES BEAUDET
GRATIEN BOILY
J. MICHEL DOYON, PH. D.
JEAN M. GAGNÉ, M. FISC.
LOUISE LETARTE
MICHELINE LECLERC

GUY LETARTE, C.R.
BENOÎT MAILLOUX
MICHEL HÉROUX
GUY POLIQUIN
DAVID F. BLAIR
RICHARD TARDIF
MARIE-ANDRÉE GRAVEL

GUY SIROIS
MARC WATTERS
JEAN-CLAUDE ROYER, LL. M.
MARTIN R. GAGNÉ, LL. B. (McGill)
JEAN GASCON
SERGE BELLEAU

CONSEIL

LE BÂTONNIER ROGER LÉTOURNEAU, C.R., LL. D.

2, AVENUE CHAUVEAU
CASE POSTALE 410
QUÉBEC (QUÉBEC)
G1R 4R3

TÉLÉPHONE (418) 692-2161
TÉLÉCOPIEUR (418) 692-5100
TÉLEX 051-3948 «GATLOB»

**de GRANDPRÉ, GODIN, PAQUETTE, LASNIER,
& ALARY**

AVOCATS

PIERRE de GRANDPRÉ, C.R.

RENÉ C. ALARY, C.R.

JEAN-JACQUES GAGNON

RICHARD DAVID

GILLES FAFARD

MICHEL G. HUDON

ANDRÉ P. ASSELIN

ALAIN ROBICHAUD

M. CHRISTINE L. PAPILLON

YVES POIRIER

FRANÇOIS BEAUCHAMP

DANIEL DRAWS

HÉLÈNE MONDOUX

JEAN-FRANÇOIS PLEAU

GILLES GODIN, C.R.

ANDRÉ PAQUETTE, C.R.

OLIVIER PRAT

MARC DESJARDINS

J. LUCIEN PERRON

GABRIEL KORDOVI

PIERRE MERCILLE

BERNARD CORBEIL

JACQUES L. ARCHAMBAULT

PIERRE LABELLE

DANIEL SÉGUIN

CHRISTIANE ALARY

ISABELLE DUPUIS

CONSEIL

Le bâtonnier ÉMILE POISSANT, C.R.

25^e Étage, Tour de la Bourse

800 Place Victoria

Case Postale 108

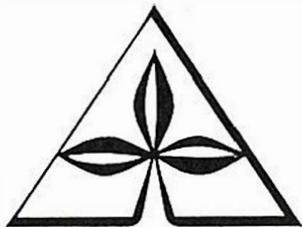
Montréal, Québec H4Z 1C2

Téléphone : (514) 878-4311

Télex 05-25670 Multilex Montréal

La Munich, Compagnie de Réassurance
Victory, Compagnie d'Assurances Limitée

Réassurance sur la vie



Société de Gestion Munich-Londres Ltee

630 ouest, boulevard Dorchester
Édifice CIL — 13^e étage
Montréal, Québec H3B 1S6 (514) 866-6825

PAGÉ, DUCHESNE, DESMARAIS & PICARD

Avocats-Advocates

R. PAGÉ, C.R.

M. P. DESMARAIS, LL. L.

M. GARCEAU, LL. L.

P. PAGÉ, LL. L.

P. BOULANGER, LL. L.

J. DUCHESNE, C.R.

P. PICARD, LL. L.

A. PASQUIN, LL. L.

P. VIENS, LL. L.

J. RIVARD, LL. L.

500 PLACE D'ARMES, SUITE 2525

MONTRÉAL H2Y 2W2

Tél. : 845-5171



Un bureau de recherches en assurance

Pour aider à la solution de problèmes
reliés à l'assurance au plan du contrat et
de son application.

- Analyses de risques
 - Interprétation des conditions contractuelles
 - Expertises particulières pour les assureurs , les courtiers et les gestionnaires de risques
 - Recherches et innovations concernant la forme et le fond du contrat
-

Rémi Moreau ll.l.

7043, Place Giraud
Anjou (Québec) H1J 2H2
(514) 354-1908

McALLISTER, BLAKELY, TURGEON & HESLER
AVOCATS

W. ROSS McALLISTER, C.R.

JEAN TURGEON, LL.L.

C. KEENAN LAPIERRE, B.C.L.

GARY D.D. MORRISON, B.C.L., LL.B.

PATRICK B. BAILLARGEON, LL.L.

PIERRE DESCOTEAUX, LL.L., D.D.N.

APRIL K. CHAMANDY-COOK, B.C.L., LL.B.

J. ARCLÉN BLAKELY, C.R.

NICOLE DUVAL HESLER, LL.L.

MIREILLE TREMBLAY NOËL, LL.L.

DAVID W. WILLIAMS, M.A., LL.L.

CLAUDE MASSICOTTE, LL.L.

ANDRÉ LEDUC, LL.L.

Suite 1230

Place du Canada

Montréal, Canada

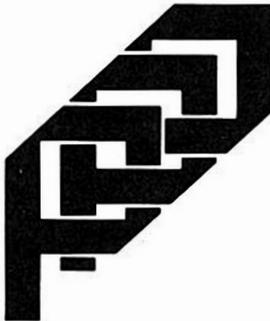
H3B 2P9

Téléphone: (514) 866-3512

Télex: 05-25569

Adresse télégraphique WHITESCO

Télécopieur: (514) 866-0038



**Poitras,
Bergeron,
Lavigueur
& Associés, Inc.**

courtiers d'assurances

2, Place Québec, suite 236,
C.P. 1305, Québec G1K 7G4
(418) 647-1111

Câblogramme : Poitraque

Télex : 051-3332

ASSURANCES

Revue Trimestrielle des Assurances

La Revue « *Assurances* » paraît depuis plus d'un demi-siècle. Elle a pour objet d'apporter à ses lecteurs des études techniques destinées à expliquer une assurance, un fait ou un phénomène se rattachant à notre métier, tout en s'efforçant de tenir ses lecteurs au courant des derniers événements d'ordre professionnel.

Vous recevez sans doute la Revue à l'heure actuelle. Mais ne pensez-vous pas qu'il serait intéressant que nous l'adressions également à certains de vos cadres ? Le prix est de 20,00 \$ par an au Canada et 25,00 \$ à l'étranger.

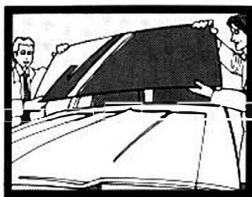
Si vous désiriez abonner à notre Revue certains membres de votre personnel afin qu'ils puissent la recevoir directement et la conserver comme source de documentation, vous voudrez bien être assez aimables de nous écrire. C'est avec grand plaisir que nous exécuterions vos instructions.

Veillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

LA DIRECTION

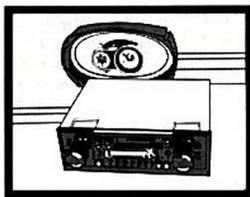
Pour un service à la hauteur de vos assurés.

Nous offrons une gamme complète de services:



PARE-BRISE ET VITRES D'AUTOS

Pour tous les genres de véhicules, y compris les importés



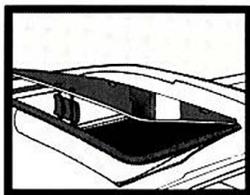
RADIO ET SYSTÈMES DE SON

Service complet de réclamation



FINITION INTÉRIEURE

Housses, rembourrage, shampoing, décoration, etc.



TOITS OUVRANTS ET TOITS DE VINYLE

AUSSI: SERVICE D'UNITÉS MOBILES POUR VOS CLIENTS ÉLOIGNÉS DES GRANDS CENTRES

GARANTIE INTER-SUCCESSALE G. LEBEAU

G. Lebeau

PLUS DE 40 SUCCURSALES AU QUÉBEC



A chaque passage de la vie
... nos besoins de protection
évoluent.

Tous nous avons besoin de services de protection diversifiés bien adaptés à ce que nous vivons.

Tous nous recherchons de bons conseils, de bonnes solutions et la sécurité qui nous convient.

L'Assurance-vie Desjardins nous offre ce service-conseil et une protection adaptée à nos besoins.



**Assurance-vie
Desjardins**

*à chaque
passage
de la vie*